TEXTE COORDONNÉ DU CODE DE DÉONTOLOGIE[1] DES AVOCATS ET DU RÈGLEMENT DÉONTOLOGIQUE BRUXELLOIS[2]

TITRE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 1.1

Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client.

Article 1.2[3]

L'avocat est tenu des devoirs suivants :

(a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ;
(b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ;
(c) la prévention des conflits d'intérêts ;
(d) la dignité, la probité, l'égalité, la non-discrimination et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;
(e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;
(f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
(g) le respect de la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ;
(h) la contribution à une bonne administration de la justice ;
(i) le respect de l'honneur de la profession ;
(j) le respect des règles et autorités professionnelles.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le bâtonnier, l'avocat n'assume pas lui-même, devant une juridiction, la défense de ses propres intérêts.
L'avocat est tenu d'aviser son bâtonnier dès que sa structure d'exercice au sens du présent Code ou lui-même est impliqué(e) dans une procédure d'insolvabilité, ou l'initie.
La même information doit être donnée dès la convocation devant la chambre des entreprises en difficulté ou dès la désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire au sens des articles 30 et 31 du livre XX du Code de droit économique.
L'avocat tient le bâtonnier informé de l'évolution de la procédure.

Article 1.2.a du RDB – Information du bâtonnier

Indépendamment des obligations énoncées par l'article 1.2, alinéa 3, du Code de déontologie de l'avocat, l'avocat informe le bâtonnier dès qu'il est confronté à des difficultés financières susceptibles de menacer la continuité de son activité.

Article 1.3

Dans l'exercice de sa mission, l'avocat veille à ce que les principes fondamentaux de sa profession tels qu'ils découlent des devoirs énoncés à l'article 1.2 ne soient pas mis en péril par ses clients, les tribunaux ou des tiers.

[1] Le Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12.11.2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et publié au Moniteur belge du 17.01.2013, est entré en vigueur à cette dernière date. Il a été ensuite modifié et complété à plusieurs reprises. Ses dispositions s'appliquent à tous les avocats qui ressortissent de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.
[2] Le Règlement déontologique bruxellois (en abrégé RDB) a été adopté par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 11.02.2014 et est entré en vigueur le 01.03.2014. Il a ensuite été modifié et complété à plusieurs reprises. Ses dispositions ne s'appliquent qu'aux avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.
[3] Alinéa 2 inséré par règlement du 22.06.2015, publié au M.B. du 30.07.2015 et entré en vigueur le 01.11.2015. Alinéa 3 inséré par règlement du 23.04.2018, publié au M.B. du 04.05.2018 et entré en vigueur le 01.05.2018, modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020. Alinéa 1, (d) modifié par règlement du 12.02.2024, publié au M.B. du 04.03.2024 et entré en vigueur le 04.03.2024.

Article 1.4[4]
Devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique.

Article 1.5[5]
L'avocat répond avec une diligence particulière aux courriers qui lui sont adressés par les représentants de son Ordre ou des institutions créées par celui-ci ou par l'O.B.F.G. ou par des institutions créées par celui-ci.
Sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires, les Ordres peuvent prévoir que l'avocat en défaut de répondre et s'exposant à des rappels, doit contribuer financièrement à la charge que représentent ceux-ci. Ils en fixent en ce cas le montant, qui ne peut être supérieur à 50 euros par rappel.

Article 1.6[6]
Toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et aux obligations découlant du présent Code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

[4] Inséré par règlement du 13.06.2016, publié au M.B. du 27.07.2016 et entré en vigueur le 01.11.2016.
[5] Inséré par règlement du 23.06.2025, publié au M.B. du 01.08.2025 et entré en vigueur le 01.08.2025.
[6] Numérotation modifiée par règlement du 13.06.2016, publié au M.B. du 27.07.2016 et entré en vigueur le 01.11.2016, puis par règlement du 23.06.2025, publié au M.B. du 01.08.2025 et entré en vigueur le 01.08.2025.

TITRE 2 : MISSIONS ESSENTIELLES DE L'AVOCAT ET ACTIVITES COMPATIBLES[7]

Chapitre 1 : Les missions essentielles de l'avocat

Section 1. Des missions essentielles

Article 2.1
Acteur nécessaire à l'administration de la justice, l'avocat évalue la situation juridique de son client, l'assiste et le conseille, le représente et le défend. Il favorise la résolution amiable des litiges.

Section 2. De quelques missions spécifiques

Sous-section 1. Défense d'un mineur

Article 2.2
Garant du respect des droits de son client mineur ainsi que des règles de la procédure, l'avocat s'acquitte envers lui de ses missions essentielles comme il le ferait au bénéfice d'un client majeur.
Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.
L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles. Il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.3
L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.
L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.
Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.
Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.3.a du RDB – Conflits d'intérêts devant le tribunal de la jeunesse
Un avocat non désigné par la section jeunesse du bureau d'aide juridique, ne peut succéder à un avocat désigné par cette section pour défendre les intérêts du mineur qu'après en avoir obtenu l'autorisation du bâtonnier.
Le bâtonnier, après avoir recueilli les observations du conseil désigné, autorise la succession pour autant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, cette notion étant interprétée avec rigueur.

Article 2.4
L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts entre eux. Il ne les représente conjointement qu'en l'absence de tout conflit ou risque de conflit d'intérêts entre eux.
Pour le mineur déféré pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.5
Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.
Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458bis du Code pénal, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

[7] Titre entièrement modifié par règlement du 10.06.2024, publié au M.B. du 09.08.2024 et entré en vigueur le 09.08.2024.

Article 2.6[8]

§ 1. En conformité avec les règles du Code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue une section « jeunesse » dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.
La section « jeunesse » a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinales, de :
1° veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques ;
2° diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil ;
3° contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vade-mecum commun à tous les barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs ;
4° mettre en place des permanences « jeunesse » Salduz répondant aux conditions prévues à l'article 2.9 pour garantir l'assistance des mineurs lors de leurs auditions en privilégiant l'ordre d'assistance suivant :
a) assistance par l'avocat choisi librement par le mineur conformément aux articles 2.3 et 2.4 al. 3 ;
b) assistance par l'avocat qui intervient déjà pour le mineur ;
c) assistance par un avocat spécialisé en droit de la jeunesse, c'est-à-dire inscrit dans la section spécifique et en ordre de formation permanente dans la matière ;
d) assistance par un avocat répondant aux conditions visées par les articles 2.9 et 2.10 du présent Code.

§ 2. La section « jeunesse » est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.
Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs. Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3. Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section « jeunesse », l'avocat :
- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit de la jeunesse » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent Code ;
- ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale en matière de droit de la jeunesse ;
- ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission.

§ 4. L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent Code, d'au moins 18 points (avec un minimum de 3 points par an) de formation en droit de la jeunesse dont la moitié peut être une formation non juridique mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section « jeunesse ».
Le conseil de l'Ordre peut imposer un nombre minimum de points plus élevé, sans excéder celui qui est fixé en application des articles 3.27, 3.33 et 3.35.
Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

§ 5. Le conseil de l'Ordre peut suspendre, le cas échéant sous conditions, ou omettre l'avocat de la section « jeunesse » en cas de manquement de celui-ci aux règles propres à ladite section. Le conseil de l'Ordre entend au préalable l'avocat concerné.

Article 2.7

L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2 bis, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative

[8] Alinéa 2 du paragraphe 4 modifié par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.

à la détention préventive pour assister un mineur doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres et répondre aux conditions prévues à l'article 2.6 §§ 3 et 4.
L'avocat inscrit à cette permanence dans le cadre des missions Salduz IV (mineur privé de liberté) et III (mineur convoqué) :

1. n'accepte, hormis les sollicitations formulées directement par son client, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse Balies et les demandes émanant du système mis en place par son Ordre ;
2. durant le temps de sa permanence Salduz IV, veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l'assistance effective des mineurs ;
3. n'a, avec les services de police, le parquet ou le juge d'instruction, que les communications téléphoniques tendant à l'organisation de l'assistance effective à l'interrogatoire (lieu de l'interrogatoire, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés au mineur privé de liberté et prévention des conflits d'intérêts) ;
4. réalise la concertation confidentielle sur le lieu de l'audition lorsqu'il assiste le mineur privé de liberté ;
5. réalise la concertation confidentielle de préférence à son cabinet lorsque le mineur est convoqué, et à défaut sur le lieu de l'audition en veillant à disposer d'un temps suffisant afin d'avoir une concertation utile ;
6. assiste le mineur privé de liberté ou convoqué lors de sa première audition et lors de toutes les auditions ultérieures ;
7. s'assure, lors de son contact avec le mineur, de sa bonne compréhension de ses droits et, le cas échéant, les lui explique dans un langage compréhensible en fonction de son âge.

Article 2.8

Sans préjudice de l'article 2.3, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section « jeunesse », sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.

Sous-section 2. Défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction

Article 2.9

L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2 bis, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres.
La présente section ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant uniquement d'être appelés par leurs clients.
Elle ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant d'être appelés pour assister des mineurs et qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2.6 du présent Code. Toutefois si aucun avocat répondant aux conditions visées à l'article 2.6 du présent Code n'est disponible, un avocat répondant aux conditions de la présente section peut assister un mineur.
Sans préjudice d'un règlement plus strict de son barreau, peut s'inscrire sur le site informatique de la permanence, l'avocat :

- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent Code ;
- ou qui a réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle CAPA en matière de pratique de la procédure pénale ;
- ou qui a suivi la formation spécifique à la matière de l'assistance aux auditions organisée au moins une fois par an sous l'égide du responsable des désignations en droit pénal de chaque bureau d'aide juridique, le cas échéant en collaboration avec d'autres bureaux d'aide juridique ;
- sauf s'il s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal », l'avocat ne s'inscrit à la permanence qu'après avoir assisté auprès d'un confrère à deux auditions par la police et une audition par un juge d'instruction.

Article 2.10[9]

L'avocat qui entend demeurer inscrit à la permanence visée à l'article 2.9 justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent Code, d'au moins 18 points (avec un minimum de 3 points par an) de formation en droit pénal.
Le conseil de l'Ordre peut imposer un nombre minimum de points plus élevé, sans excéder celui qui est fixé en application des articles 3.27, 3.33 et 3.35.
Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

Article 2.11

L'avocat inscrit à la permanence visée à l'article 2.9 :

1. n'accepte, hormis les sollicitations formulées directement par ses clients, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse balies ou, subsidiairement, par son Ordre ;
2. veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l'assistance effective des personnes privées de liberté durant le temps de sa permanence, que ce soit lors des auditions par la police, le procureur du Roi ou un juge d'instruction ou encore à l'occasion d'une demande d'assistance téléphonique ;
3. n'a, hors les cas de renonciation à l'assistance annoncée, de contact téléphonique avec la personne privée de liberté que
   - lors des concertations confidentielles prévues par l'article 2 bis, § 2 alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsqu'un avocat ne peut se déplacer dans le délai prévu ou en cas de force majeure ;
   - lorsque l'avocat, après s'être concerté avec son client et l'avoir dument informé des conséquences de ce choix, demande, dans le strict respect des droits de la défense de celui-ci, que la concertation confidentielle intervienne par téléphone. La règle veut que la concertation confidentielle se déroule sur le lieu de l'audition. La concertation confidentielle téléphonique doit rester l'exception. Cette exception concerne uniquement la concertation confidentielle et ne dispense en aucun cas l'avocat d'assister effectivement le demandeur sur le lieu de prestation ;
4. n'a avec les services de police, le parquet ou le juge d'instruction que les communications téléphoniques tendant à l'organisation de l'assistance effective à l'interrogatoire (lieu de l'interrogatoire, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés à la personne privée de liberté et prévention des conflits d'intérêts) ;
5. se rend, quelle que soit la nature de l'affaire, sur le lieu où une prestation non téléphonique est requise, hormis la possibilité pour l'avocat de demander exceptionnellement, après s'être concerté avec son client, à ce que la concertation confidentielle intervienne par téléphone.

Chapitre 2 : Compatibilité avec d'autres activités

Section 1. Principes

Article 2.12

Sauf les incompatibilités établies par la loi, l'avocat peut exercer toute autre activité, rémunérée ou non, si elle ne met en péril ni son indépendance, ni l'honneur et la dignité du barreau et n'est pas susceptible d'affecter l'exercice de ses missions essentielles.

Article 2.13

Sans préjudice de l'article 2.19, chaque Ordre d'avocats subordonne l'exercice d'un autre emploi ou d'une autre activité, rémunérés ou non, publics ou privés, à une autorisation préalable ou à une simple information.
Le conseil de l'Ordre peut à tout moment décider de l'incompatibilité de l'activité concernée s'il apparaît que celle-ci n'est pas ou n'est plus compatible avec la profession d'avocat, ou ne répond plus aux conditions de l'article 2.12.

[9] Alinéa 2 modifié par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.

Article 2.13.a du RDB – Exercice d'un emploi ou d'une activité compatible
L'avocat qui entend exercer un emploi ou une activité compatible avec la profession au sens des articles 2.12 et 2.13 du Code de déontologie, en informe au préalable le bâtonnier, qui lui fait les observations et recommandations qu'il estime appropriées.

Article 2.14
L'avocat qui exerce une autre activité professionnelle organise son cabinet de telle manière qu'il reste en mesure de remplir ses missions essentielles.
L'avocat stagiaire qui exerce une autre activité professionnelle réserve la priorité aux obligations du stage, parmi lesquelles la fréquentation du cabinet du maître de stage et la formation professionnelle.

Article 2.15
L'avocat qui exerce une autre activité dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, ne peut intervenir pour son employeur ou contre celui-ci. Cette interdiction s'étend aux avocats avec lesquels il exerce en commun la profession et à ses stagiaires.
Par dérogation à l'alinéa précédent, l'avocat qui exerce une activité d'enseignement peut consulter, comparaître, ou plaider en qualité de l'avocat de l'établissement dans lequel il enseigne, que ce soit en justice ou dans le cadre d'autres modes de règlement des conflits, pour autant qu'il y soit au préalable spécifiquement autorisé par le bâtonnier et que cela ne soit pas susceptible de mettre, même en apparence, son indépendance en péril.

Article 2.16
Dans l'exercice d'une autre activité, l'avocat reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau, sauf si elles sont inconciliables avec les dispositions légales ou réglementaires qui régissent cette activité. Il en répond devant les seules autorités disciplinaires du barreau.
Il évite toute confusion avec ses missions essentielles au sens de l'article 2.1 et avec les prérogatives qui sont attachées à la profession d'avocat.

Article 2.16.a du RDB – Fonctions de ministre, secrétaire d'Etat ou au sein d'un cabinet ministériel
§1. L'avocat chargé de la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat ou de membre de leur cabinet, sur les plans fédéral, communautaire ou régional, ne peut plaider ni faire plaider en son nom.
Il ne peut en outre ni consulter, ni accomplir aucune démarche dans des affaires qui ont un lien avec l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions ou dont le sort dépend, directement ou indirectement, de la décision ou de l'avis d'une autorité qui en relève.
Il s'abstient de toute intervention dans les dossiers dont il a eu à connaître en raison de sa fonction, même lorsque celle-ci a pris fin.
§2. L'avocat qui accepte une telle fonction en informe aussitôt le bâtonnier et lui fournit toutes indications utiles quant à la façon dont les dossiers qui lui sont confiés seront traités durant l'exercice de sa fonction publique.
L'avocat chargé d'une telle fonction, prend les mesures nécessaires pour que soit assurée la défense des intérêts qui lui sont confiés par ses clients.
Il veille à éviter toute confusion entre cette fonction et son activité d'avocat.
S'il apparaît qu'il n'est pas en mesure d'assurer la défense des intérêts de ses clients, le bâtonnier l'invite à demander son omission. Si l'avocat ne répond pas à l'invitation qui lui est faite ou ne respecte pas le présent règlement, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer son omission.
§3. Les interdictions prévues à l'article 438 du Code judiciaire sont applicables aux associés des avocats visés par le présent article.

Article 2.17
Sauf lorsque l'avocat exerce une autre activité compatible par nature au sens de la sous-section 2 de la section 2, il lui est interdit de faire usage, dans ses autres activités, de son titre d'avocat.

Article 2.17.a du RDB – Elections de toute nature
L'avocat qui sollicite des suffrages à l'occasion d'élections de toute nature peut faire usage de sa qualité d'avocat, à l'exclusion de toute mention de ses titres ou mérites professionnels, de l'adresse de son cabinet, de son numéro de téléphone, etc.

Il s'abstient d'annoncer aux électeurs, de quelque manière que ce soit, qu'il peut les recevoir ou être contacté à une adresse qui serait celle de son cabinet.

Article 2.18
La profession d'avocat est incompatible avec les professions de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu'avec toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.

Section 2. De certaines activités compatibles

Sous-section 1. Principes

Article 2.19
Les activités reprises à la sous-section 2 ainsi que les charges d'enseignement juridique sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et ne nécessitent pas d'autorisation mais une simple information préalable.

Article 2.20
Les interdictions énoncées à la présente section s'étendent à l'ensemble des avocats visés à l'article 4.16.

Sous-section 2. Des activités compatibles de droit

2.1. Mandats de justice

Article 2.21
L'avocat investi d'un mandat de justice, ne peut l'exercer si à cette occasion, il est confronté à un conflit d'intérêts.
Ainsi, il n'accepte pas ce mandat et demande à en être déchargé s'il est ou a été le conseil de la personne qui est l'objet de ce mandat ou d'une autre partie concernée par celui-ci, à moins qu'il n'ait été consulté à propos d'un sujet qui y est totalement étranger.

Article 2.22
Sauf autorisation préalable du bâtonnier, il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat de médiateur de dettes, de liquidateur judiciaire, de curateur ou découlant de son inscription en qualité de praticien de l'insolvabilité concernant un avocat failli ou sa société d'exercice professionnel, lorsqu'à l'ouverture de la procédure, il est le conseil d'une partie ayant des intérêts opposés à ceux d'une partie dont l'avocat concerné ou l'un des associés de la société concernée, est ou a été lui-même le conseil.

Article 2.23
L'avocat qui exerce un mandat de curateur ou de co-curateur d'un avocat failli, ne peut accomplir aucune mission que les clients de celui-ci lui ont confiée.
Sauf autorisation du bâtonnier, il ne peut en outre être le conseil d'un client de l'avocat failli, si ce n'est après l'achèvement de son mandat lié à la faillite et pour des sujets totalement étrangers à ceux dont avait été saisi cet avocat, ni accepter un mandat judiciaire ou privé auparavant conféré à celui-ci.

2.2. Médiation

Article 2.24
Dans l'exercice de sa mission, l'avocat désigné comme médiateur se conforme au Code de déontologie des médiateurs agréés.

Article 2.25
Le médiateur ne peut intervenir en cette qualité dans des différends dont il a eu à connaître comme avocat, pour l'une des parties, les deux parties ou des personnes qui leur sont proches.

Article 2.26
Le médiateur ne peut, à l'issue de sa mission, devenir le conseil d'une des parties dans le cadre du différend dont il a eu à connaître.

Il ne peut le devenir, dans un autre dossier, avant l'expiration d'un délai de deux ans prenant cours à la fin de sa mission.

2.3. Arbitre et tiers décideur

Article 2.27
La tierce décision obligatoire est un mode de règlement alternatif des conflits par lequel les parties mandatent un tiers, qui n'est ni arbitre, ni juge, afin qu'il se prononce sur un ou plusieurs points litigieux, juridiques ou techniques, par le biais d'une décision qui à l'instar d'un contrat, tiendra lieu de loi entre ces parties.
L'arbitrage est un mode de résolution des conflits organisé par les articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Article 2.28
Dans l'exercice de sa mission, l'avocat désigné en tant qu'arbitre ou tiers décideur se conforme au règlement, au contrat ou à la charte qui lui est applicable.
Chaque Ordre d'avocats peut, selon les modalités qu'il détermine, établir une liste d'avocats susceptibles d'être désignés comme arbitre et/ou tiers décideur et organiser leur mode de désignation et de fonctionnement.

Article 2.29
L'arbitre et le tiers décideur veillent, à tout moment, à adopter une attitude indépendante et impartiale. Ils évitent tout conflit d'intérêts.
L'arbitre ou le tiers décideur ne peuvent être ou devenir le conseil d'une des parties dans le cadre du différend qu'ils ont eu à connaître.

Article 2.29.a du RDB – La mise en œuvre de la tierce décision obligatoire
Le recours au processus de tierce décision obligatoire organisé par l'Ordre, requiert la conclusion préalable d'un accord qui détermine les questions précises que les parties souhaitent voir réglées par ce biais et pour lesquelles elles s'engagent à traiter la tierce décision obligatoire comme une obligation contractuelle qui les engage à ce titre.
Cet accord précise s'il y a lieu, le délai dans lequel la décision doit intervenir.

Article 2.29.b du RDB – La liste des tiers décideurs
L'Ordre tient à la disposition du public une liste des tiers décideurs agréés.
Seuls les avocats inscrits à cette liste peuvent être désignés comme tiers décideurs dans le cadre du processus de tierce décision obligatoire visé par le présent règlement.
Toutefois, les parties peuvent demander au bâtonnier de procéder à la désignation comme tiers décideur, d'un avocat de leur choix et qui ne serait pas inscrit à la liste. Ils joignent à leur demande l'accord de l'avocat en question, dans lequel celui-ci précise dans quelle mesure il réunit, ou non, les conditions prescrites par l'article 2.29.c. La décision prise par le bâtonnier n'est susceptible d'aucun recours.

Article 2.29.c du RDB – L'inscription à la liste des tiers décideurs
§ 1er. Seuls les avocats inscrits au tableau ou à la liste des avocats qui exercent la profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne, depuis au moins cinq ans à la date de la demande, peuvent, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre, être inscrits à la liste des tiers décideurs.
§ 2. L'avocat qui souhaite être inscrit à la liste des tiers décideurs adresse au bâtonnier une demande motivée dans laquelle :
- il identifie une à deux matières ou groupes de matières, par référence le cas échéant à l'article 4.64 du Code de déontologie, pour lesquels il accepte d'être désigné comme tiers décideur,
- il justifie de ses compétences juridiques dans cette ou ces matières, notamment par la reconnaissance d'un titre de spécialiste, par les formations qu'il a suivies ou encore par son expérience dans les modes alternatifs de règlement des conflits.

§ 3. A l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers et statue sur la demande. Il tient compte des mérites du candidat et des matières à couvrir.

Le refus d'inscription est motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours. Sauf à justifier de circonstances particulières, une demande rejetée ne peut être à nouveau présentée avant l'expiration d'un délai d'un an.

§ 4. Le nombre de tiers décideurs agréés par l'Ordre est limité à 100.

§ 5. L'inscription à la liste des tiers décideurs est valable pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'avocat et dans les conditions des paragraphes 1er à 3.

Article 2.29.d du RDB – Le retrait de la liste des tiers décideurs

§ 1er. Sauf en cas d'application de l'article 477nonies du Code judiciaire, l'omission d'un avocat du tableau ou de la liste des avocats qui exercent la profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne, entraîne de plein droit son retrait de la liste des tiers décideurs agréés.

Sauf décision contraire du bâtonnier, qui recueille au préalable les observations des parties, ce retrait ne met pas fin aux missions en cours, pour l'achèvement desquelles le tiers décideur demeure soumis au présent règlement.

§ 2. La condamnation à une peine de suspension, même assortie d'un sursis, ou de radiation, entraîne de plein droit le retrait de la liste des tiers décideurs avec effet à la date à laquelle la sentence devient définitive. Le bâtonnier pourvoit à la désignation d'un nouveau tiers décideur dans les missions en cours ; il est en ce cas fait application de l'article 2.29.f, § 2, alinéa 2.

Une demande de réinscription à la liste des tiers décideurs ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la sentence prononçant la peine de suspension est devenue définitive.

§ 3. Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le conseil de l'Ordre peut, par une décision motivée et après avoir entendu l'avocat concerné, décider de son retrait de la liste des tiers décideurs lorsqu'il ne réunit plus les conditions fixées par les articles 2.100.c et suivants ou a manqué aux obligations prévues par ceux-ci ou par l'accord de tierce décision visé à l'article 2.29.a. Le conseil de l'Ordre détermine en ce cas s'il peut ou non mener à son terme les missions en cours.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Il est, s'il y a lieu, fait application de l'article 2.29.f, § 2, alinéa 2.

L'avocat ainsi retiré de la liste ne peut demander à y être réinscrit qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision.

Article 2.29.e du RDB – L'indépendance du tiers décideur

L'avocat n'accepte une mission de tiers décideur que s'il peut exercer celle-ci en toute indépendance et impartialité. Il la refuse s'il est par ailleurs le conseil de l'une des parties ou de son adversaire. Il indique le cas échéant aux parties s'il est, dans le passé, intervenu en qualité d'avocat, pour ou contre l'une d'elles et, plus généralement, leur fait part de toute circonstance qui pourrait être de nature à induire un doute sur son indépendance ou son impartialité, chacune étant alors libre de demander au bâtonnier la désignation d'un autre tiers décideur.

Toutefois, l'avocat qui est le conseil d'un service public de l'Etat fédéral, d'une entité fédérée ou de pouvoirs locaux, ou d'une personne morale de droit public ou de droit privé, et dont le client fait appel, pour ses contentieux, à plusieurs avocats n'exerçant pas la profession en commun, peut être désigné comme tiers décideur dans un litige impliquant l'un de ces clients pour autant qu'il s'agisse d'une affaire étrangère à celles dont il est chargé et que dûment informées, les parties y consentent.

Article 2.29.f du RDB – L'exécution de la mission de tiers décideur

§ 1er. L'avocat n'accepte une mission de tiers décideur que s'il a la disponibilité pour la mener à son terme dans le délai prévu par l'accord signé par les parties. Il peut subordonner son accord à celui des parties sur le mode de calcul de ses frais et honoraires.

§ 2. Le tiers décideur ne peut être déchargé de sa mission avant le terme de celle-ci, que de l'accord des parties ou du bâtonnier. Celui-ci désigne alors un nouveau tiers décideur.

Les délais fixés pour la mise en état de la procédure sont suspendus entre la date à laquelle il est mis fin à la mission du tiers décideur et celle de la désignation de son successeur.

§ 3. Le tiers décideur veille, tout au long de la procédure, au respect du caractère contradictoire des débats.
Si une partie ne se conforme pas aux règles fixées par l'accord visé à l'article 2.29.a, ne dépose pas, dans les délais impartis, les documents qui lui sont demandés ou n'est ni présente, ni représentée à tout ou partie des réunions fixées, le tiers décideur pourra prononcer sa décision sur la base des dossiers et pièces de la procédure en sa possession ; la procédure conservera en ce cas son caractère contradictoire.

Article 2.29.g du RDB – Les honoraires du tiers décideur
Dès sa désignation, le tiers décideur informe les parties du mode de calcul de ses frais et honoraires. Ils consistent soit en un forfait, soit en un pourcentage de l'enjeu financier du dossier ou du litige, à moins que les parties et lui en conviennent autrement.
Par enjeu financier, il faut entendre la somme cumulée des demandes formées par les parties en principal, intérêts et frais, à l'exclusion des dépens.

Article 2.29.h du RDB – La confidentialité du processus de tierce décision obligatoire
Le tiers décideur est tenu à la confidentialité des éléments, pièces et documents portés à sa connaissance à l'occasion du processus de tierce décision obligatoire.

Sous-section 3. De certaines activités compatibles

3.1. Syndic d'une association de copropriétaires

Article 2.30
L'avocat qui désire exercer la fonction de syndic justifie d'une assurance de responsabilité professionnelle spécifique et adéquate.

Article 2.31
Dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise la profession et concilie cette exigence avec les compétences des organes de l'association des copropriétaires.
Si cette indépendance est compromise, l'avocat syndic met fin à son mandat.

Article 2.32
L'avocat syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance spécifique qu'il doit contracter pour ses mandats.
En ce cas, il fait approuver cette disposition, en même temps que les autres modalités contractuelles régissant son intervention, par l'assemblée générale des copropriétaires qui l'a désigné.

Article 2.33
L'avocat ne peut plaider en justice pour l'association des copropriétaires dont il est le syndic.
Il veille à désigner ou à faire désigner un conseil pour l'association des copropriétaires.

Article 2.34.
L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire de l'association des copropriétaires dont il est le syndic.
Il ne peut non plus, une fois son mandat de syndic expiré, intervenir pour ou contre l'association ou un ou plusieurs des copropriétaires de celle-ci, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel.
En cas de doute, il n'intervient pas.

Article 2.35.
Les transactions financières dont est chargé l'avocat syndic pour le compte de l'association des copropriétaires sont opérées au moyen de comptes ouverts au nom de cette association.
Ces comptes sont distincts des comptes personnels de l'avocat, ainsi que de tous les comptes de son cabinet, en ce compris les comptes de qualité.
Les comptes gérés par l'avocat syndic pour l'association des copropriétaires peuvent faire l'objet d'un contrôle par son bâtonnier.

Article 2.36
Les articles 2.30 à 2.35 ne s'appliquent pas au mandat de syndic judiciaire.

3.2. Avocat mandataire de sociétés publiques et privées

Article 2.37
§ 1. Les avocats, agissant en leur nom personnel ou au travers de leur structure d'exercice, peuvent, dans les conditions énoncées ci-après, accepter et exercer des mandats d'administration, de surveillance ou de liquidation d'une ou plusieurs personnes morales, à but lucratif ou non, pour autant que ces mandats s'avèrent compatibles avec les devoirs de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qu'impose la profession d'avocat et ne sont pas susceptibles d'affecter l'exercice de ses missions essentielles.

§ 2. L'avocat ne peut cependant accepter ni exercer aucun mandat lui conférant tout ou partie de la gestion journalière ou comportant des fonctions exécutives au sein d'une personne morale à but lucratif, à l'exception d'un mandat de liquidation.
Moyennant information préalable au bâtonnier, il est fait exception à cette interdiction pour les mandats :
a) au sein d'une structure d'exercice au sens du présent Code ;
b) au sein de sociétés patrimoniales dans lesquelles l'exercice par l'avocat de tels mandats se justifie par la sauvegarde de ses intérêts privés étrangers à son activité professionnelle d'avocat, et pour autant que cet exercice se concilie avec les devoirs de la profession.
Moyennant autorisation préalable du bâtonnier, il est également fait exception à cette interdiction pour les mandats au sein d'une société constituée pour l'exercice d'une activité compatible.

§ 3. S'agissant de personnes morales à but non lucratif, l'avocat peut, moyennant information préalable à son bâtonnier, accepter et exercer des mandats s'étendant à la gestion journalière et aux fonctions exécutives, pour autant que la personne morale concernée poursuive, tant en droit qu'en fait, des buts exclusivement philanthropiques, humanitaires, sociaux, culturels ou sportifs et qu'elle ne se livre pas, de manière régulière, à des opérations autres que celles liées à la réalisation de son objet désintéressé.

Article 2.38
§ 1. L'avocat qui exerce un mandat d'administration ou de surveillance d'une personne morale, ne peut accomplir de mission consistant à consulter, à comparaître ou à plaider en qualité d'avocat de cette personne morale, que ce soit en justice ou dans le cadre d'autres modes de règlement des conflits, à moins qu'il y soit au préalable spécifiquement autorisé par le bâtonnier, pour autant que cela ne soit pas susceptible de mettre, même en apparence, son indépendance en péril.

§ 2. L'avocat chargé d'un mandat de liquidation d'une personne morale peut consulter, comparaître et plaider pour cette personne morale, sans préjudice des règles d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 2.39
Les dispositions qui concernent les avocats mandataires de sociétés publiques et privées ne s'appliquent pas aux mandats conférés aux avocats par une autorité de justice.

3.3. Délégué à la protection des données

Article 2.40
Dans l'exercice de sa fonction de délégué à la protection des données, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise sa profession.
Si cette indépendance est compromise, l'avocat met un terme à sa mission et effectue les démarches nécessaires à cette fin. Il en informe le responsable de traitement.

Article 2.41
L'avocat qui exerce une activité de délégué à la protection des données ne peut intervenir comme conseil de toute personne ou organisme pour lequel il exerce cette activité, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou d'une forme alternative de résolution des conflits mettant en cause cette personne ou cet organisme pour des questions relatives à la protection des données personnelles.

Article 2.42
L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire du responsable de traitement dont il est le délégué à la protection des données.
Il ne peut non plus, une fois son mandat expiré, intervenir pour ou contre le responsable de traitement, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel. En cas de doute, il n'intervient pas.

TITRE 3. STAGE ET FORMATION

Chapitre 1. Organisation générale du stage

Article 3.1

À l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat stagiaire dépose au secrétariat de l'Ordre :

1° son diplôme portant mention de la date de sa prestation de serment ;

2° un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions du présent Code ;

3° une déclaration certifiant qu'il n'a jamais rien accompli qui puisse être considéré comme incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession ; il signale les poursuites ou les condamnations pénales ou disciplinaires dont il aurait fait l'objet en Belgique ou à l'étranger, même en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de suspension du prononcé du jugement ; il déclare s'il a antérieurement demandé son inscription à un autre barreau belge ou étranger, et le cas échéant, si cette inscription lui a été refusée ; il indique les professions qu'il aurait exercées ainsi que celles qu'il exercerait encore avant de formuler sa demande.

Article 3.1.a du RDB – Dossier du stagiaire

Pour chaque stagiaire, il est constitué un dossier dans lequel sont versés les pièces et renseignements qui le concernent, et notamment :

- une copie du (des) contrat(s) écrit(s) conclu(s) avec son (ses) maître(s) de stage,
- les rapports du (des) maître(s) de stage et du (des) chef(s) de colonne,
- les avis et notes des jurys d'examen et d'exercice de plaidoirie,
- les éventuels travaux personnels du stagiaire et les distinctions qui lui sont attribuées,
- une copie des attestations ou rapports déposés par le stagiaire en exécution de l'article 4.77bis du Code de déontologie,
- les avis de la commission du stage.

Ce dossier est tenu sous le contrôle de la commission du stage.

Article 3.2

Le stage a une durée de trois ans.

Il peut être suspendu ou interrompu dans les circonstances prévues à l'article 3.3.

La période de stage accomplie à l'étranger dans un cabinet d'avocats, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, peut être prise en compte dans la durée du stage, aux trois conditions suivantes :

- le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et avoir, au cours de celle-ci, satisfait aux obligations s'imposant à lui ;
- le stagiaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier ;
- le stagiaire doit avoir fourni au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée. Ce rapport doit être approuvé par son (ses) maître(s) de stage, par le juriste d'entreprise auprès duquel il a accompli son stage ou par le magistrat auprès duquel il a été référendaire.

Il est redevable de la cotisation à l'Ordre pendant toute la durée du stage accompli à l'étranger, dans une entreprise ou auprès d'une juridiction internationale.

Le stagiaire reste soumis à la discipline de son barreau d'origine, sans préjudice du respect de toute autre déontologie spécifique.

La durée de la période de stage au sein du barreau étranger ou de la juridiction internationale ne peut excéder un an ; dans l'entreprise, elle ne peut excéder un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Le stage en entreprise doit être accompli dans le respect des dispositions de la convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et annexée au présent Code.

Article 3.3

§ 1er. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dispenser le stagiaire d'accomplir les obligations du stage pour une durée qui, en principe, n'excède pas un an, lorsqu'il poursuit des études ou un stage destinés à compléter sa formation, ou pour raison exceptionnelle.

Pendant la période de suspension, le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il peut exercer la profession et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.
Cette période de suspension des obligations est prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 2. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dans des circonstances laissées à son appréciation, et notamment en vue de l'exercice par le stagiaire de fonctions au sein de cabinets ministériels, accorder une suspension de stage qui, sauf autorisation spéciale du bâtonnier, n'excède pas un an.
Le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il n'exerce aucune activité professionnelle et ne jouit d'aucun droit ni avantage, ni d'aucune prérogative reconnue à l'avocat.
Il reste soumis à la discipline de l'Ordre et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.
Cette période de suspension du stage n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 3. Le stage peut être interrompu à la demande du stagiaire et par décision du conseil de l'Ordre.
Le stagiaire dont le stage est interrompu, est omis de la liste des stagiaires.
S'il entend, au terme de l'interruption, reprendre l'exercice de la profession, il doit accomplir à nouveau l'ensemble des obligations du stage, sauf dérogation accordée par le conseil de l'Ordre dans des cas exceptionnels.
En tout état de cause, le stagiaire conserve le bénéfice du certificat d'aptitude à la profession d'avocat qu'il a obtenu moins de trois ans avant la fin de l'interruption de son stage.

Article 3.4[10]

À la fin du stage, l'avocat demande au conseil de l'Ordre son inscription au tableau.
Le maître de stage remet au bâtonnier un rapport sur la manière dont le stagiaire a rempli ses obligations. Si le stagiaire a changé de maître de stage en cours de stage, les maîtres de stage successifs font rapport.
Le stagiaire joint à sa demande d'inscription le certificat visé à l'article 3.14.
Chaque Ordre d'avocats peut imposer, en outre, le dépôt de tout autre rapport.
Le stagiaire ayant suspendu son stage ou ses obligations de stage dépose également un rapport sur les activités qu'il a exercées durant cette période.

Article 3.4.a du RDB – Documents complémentaires à déposer par le stagiaire

En application de l'article 3.4 du Code de déontologie, les documents suivants sont en outre joints à la demande d'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre :

- le rapport de son (ses) chef(s) de colonne,
- les justificatifs relatifs à sa participation aux conférences organisées par l'Ordre visées à l'article 3.13.d du Règlement déontologique bruxellois,
- la preuve de sa participation au minimum de réunions de colonne requis ou de formations qui en tiennent lieu visés à l'article 3.13.f du Règlement déontologique bruxellois,
- la liste des désignations en aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'objet,
- l'attestation de réussite de son exercice de plaidoirie,
- son propre rapport.

L'avocat volontaire de deuxième ligne transmet également au secrétariat du Bureau d'aide juridique les rapports de clôture de tous les dossiers qu'il a terminés sans préjudice des affaires en cours qu'il poursuit.

Article 3.4.b du RDB – Terme du stage

Au terme de trois années de stage effectif, le stagiaire doit déposer sa demande d'inscription au tableau accompagnée des documents visés aux articles 3.4 du Code de déontologie et 3.4.a ci-avant.
À défaut, il est invité à s'expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, § 3, alinéas 2 et suivants du Code de déontologie.

[10] Modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.06.2019, entré en vigueur le 01.09.2019 puis par règlement du 15.04.2024, publié au M.B. du 26.06.2024, entré en vigueur le 01.09.2024.

Article 3.4.c du RDB – Procédure d'inscription ou de refus d'inscription au tableau
Le dossier du stagiaire est remis au président de la commission du stage qui fait rapport au conseil sur la demande d'inscription au tableau.
Avant de se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur un refus de l'inscription au tableau visé à l'article 435 du Code judiciaire, le conseil recueille l'avis de la commission du stage et entend le stagiaire.

Chapitre 2. Maître de stage

Article 3.5
La solidarité professionnelle implique qu'un avocat expérimenté assume la fonction de maître de stage.
Sauf autorisation des bâtonniers concernés, le maître de stage appartient au même Ordre que le stagiaire.
L'avocat stagiaire peut toutefois effectuer son stage sous la maîtrise d'un avocat à la Cour de cassation.
Dans tous les cas où les maîtres de stage n'appartiennent pas au même Ordre que leurs stagiaires, le règlement de l'Ordre d'avocats auquel appartient l'avocat stagiaire est applicable.
Sans préjudice de l'application de l'article 3.6, peut être maître de stage tout avocat en règle de cotisation à l'Ordre, inscrit au tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, depuis cinq années au moins, et qui n'a pas subi une peine de suspension dans les cinq années précédentes.
Être maître de stage requiert en outre, de la part de celui qui entend en assumer la fonction et la responsabilité, des qualités de probité, d'honorabilité, de disponibilité et d'aptitude à la formation.

Article 3.5.a du RDB – Limite du nombre d'avocats par maître de stage
Un avocat ne peut être maître de stage de plus de trois avocats stagiaires en même temps, à moins d'y être autorisé par le bâtonnier.

Article 3.5.b du RDB – Maître de stage inscrit à un autre Ordre
Avant d'accorder l'autorisation d'avoir comme maître de stage un avocat inscrit à un autre Ordre, le bâtonnier s'assure de ce que celui-ci réunit les conditions prévues à l'article 3.6.a du présent règlement.

Article 3.5.c – Maître de stage d'un parent proche
Sauf autorisation du bâtonnier ou de son délégué, en présence de circonstances particulières, l'avocat n'est pas le maître de stage d'un parent proche. Cette règle s'applique également aux parents proches de ceux qui exercent la profession en commun avec lui au sens de l'article 4.16 du Code de déontologie ainsi qu'à ceux des membres non-avocat de sa structure d'exercice.

Article 3.6
Chaque Ordre d'avocats peut organiser en son sein une procédure d'agrément des maîtres de stage ou accorder d'office cet agrément aux avocats remplissant les conditions fixées par l'article 3.5.
Le conseil de l'Ordre peut refuser ou retirer cet agrément s'il estime que l'avocat n'est pas ou n'est plus en mesure d'assumer ses obligations de maître de stage.
Le bâtonnier avise dans ce cas le stagiaire de la décision du conseil de l'Ordre.
Les décisions en matière de refus ou de retrait d'agrément seront traitées selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 3.6.a du RDB – Agrément du maître de stage
L'avocat qui souhaite être maître de stage, doit obtenir l'agrément préalable de l'Ordre. Il doit, à cette fin, justifier qu'il réunit les conditions visées à l'article 3.5 du Code de déontologie et qu'il est en mesure d'assumer ses obligations de maître de stage, selon la procédure décrite au présent règlement.
Lors de l'examen de cette demande, l'Ordre tient compte :
1° de l'existence ou de l'absence, dans le chef du demandeur :
- de toute enquête ou procédure civile, pénale, réglementaire ou disciplinaire en cours, portant sur des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient incompatibles avec l'exercice de la charge de maître de stage,
- de toute procédure prévue aux articles 508/5 et 508/8 du Code judiciaire,

- de toute décision déclarant établis, à charge du demandeur, des faits qualifiés pénalement par la loi ou des griefs disciplinaires incompatibles avec l'exercice de la charge de maître de stage,

2° de l'existence ou de l'absence, au cours des cinq années précédentes :
- d'incidents ou manquements en lien avec l'exercice de sa charge de maître de stage,
- d'une procédure d'insolvabilité dont le demandeur fait ou a fait l'objet, que ce soit personnellement ou par le biais de la structure au travers de laquelle il exerce ou exerçait la profession au sens du chapitre 4 du titre 4 du Code de déontologie,

3° du respect par le demandeur, au cours des cinq années précédentes, des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre III du Code de déontologie, en ce compris les dispositions du Règlement déontologique bruxellois,

4° de ce que le demandeur satisfait ou non, pour le dernier triennat ainsi que pour le triennat en cours, à ses obligations de formation continue au sens du chapitre 7 du titre 3 du Code de déontologie,

5° de ce que le demandeur a ou non, dans sa plus récente déclaration de revenus adressée à l'Ordre en exécution des articles 4.2 et suivants du Règlement d'ordre intérieur, déclaré une somme d'au moins 75.000,00 €,

6° de ce que le demandeur a ou non satisfait, pour l'année échue, à l'obligation visée à l'article 4.78bis du Code de déontologie.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'agrément est accordé d'office à tout avocat répondant aux conditions de l'article 3.5, alinéa 5 du Code de déontologie et ce, pour les contrats de stage signés et entrés en vigueur avant le 1er janvier 2022.

Article 3.6.b du RDB – Demande d'agrément

L'avocat qui sollicite son agrément comme maître de stage, adresse sa demande au président de la commission du stage au moyen du formulaire mis à sa disposition sur l'espace réservé aux avocats du site Internet de l'Ordre, ainsi que tout document de nature à établir qu'il répond aux conditions requises.

Article 3.6.c du RDB – Procédure d'agrément

§ 1er. Le président de la commission du stage reçoit les demandes d'agrément. Il veille à la publication, par voie électronique, de l'identité du demandeur.
Les avocats qui connaîtraient un motif d'opposition en font part au président de la commission du stage par courrier électronique, dans un délai de quinze jours. Toute opposition est jointe au dossier de la demande.

§ 2. A l'issue de la période d'opposition visée au paragraphe 1er, le dossier est soumis à la commission du stage, ou à une commission d'agrément d'au moins trois membres, constituée en son sein.
La commission instruit le dossier d'agrément. Elle peut entendre le demandeur ou toute autre personne susceptible de lui fournir des informations utiles. Elle peut solliciter que des documents ou renseignements complémentaires lui soient communiqués.
La commission accorde l'agrément ou, par une décision motivée et après avoir invité le demandeur à être entendu en ses explications, le refuse ou le subordonne aux conditions qu'elle détermine, lesquelles sont alors considérées comme une obligation du maître de stage, notamment au regard de l'article 3.6, alinéa 2 du Code de déontologie.
Sa décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé.

§ 3. Dans les 30 jours de la notification de la décision, le demandeur peut, par un envoi recommandé adressé au secrétaire de l'Ordre, introduire un recours devant le conseil de l'Ordre. Le recours est motivé.
La procédure devant le conseil de l'Ordre est menée conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2.

Article 3.6.d du RDB – Validité de l'agrément

L'agrément délivré conformément à l'article 3.6.c s'applique à tout contrat de stage signé dans l'année de sa délivrance, sans préjudice de son retrait en application de l'article 3.6 du Code de déontologie.

Article 3.6.e du RDB – Liste des maîtres de stage agréés
Il est tenu au secrétariat de l'Ordre une liste des maîtres de stage agréés. Elle peut être consultée, sur simple demande, par tout avocat ainsi que par toute personne à la recherche d'un maître de stage.

Article 3.6.f du RDB – Retrait d'agrément
Le retrait d'agrément décidé en application de l'article 3.6, alinéa 2 du Code de déontologie a une durée de cinq ans, sans préjudice du pouvoir du conseil de l'Ordre de fixer dans sa décision, par une motivation spéciale, une durée moindre qui ne peut être inférieure à un an.

Article 3.7
Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive, à la formation du stagiaire ; il en prend l'engagement préalable et conclut avec le stagiaire un contrat écrit, conformément à l'article 3.8.
Le maître de stage forme son stagiaire à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.
Il confie au stagiaire des tâches diversifiées telles que les recherches, la rédaction du courrier, des conclusions, la réception des clients, les démarches au palais de justice, la consultation, la plaidoirie, l'établissement des états d'honoraires et de frais, la gestion des dossiers, etc.
Il fait participer le stagiaire à ses activités professionnelles et favorise son insertion au sein du barreau et du monde judiciaire.
Il fait périodiquement, avec le stagiaire, le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant tous les conseils requis par les circonstances.
Il avise le stagiaire dès que possible s'il ne lui reconnaît pas les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.
Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement des obligations du stage ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle privée.
Chaque Ordre d'avocats peut imposer le dépôt par le maître de stage et le stagiaire d'un rapport annuel sur la manière dont le stage est accompli.

Article 3.7.a – Formation effective
Le maître de stage assure au stagiaire une formation professionnelle effective. Il lui fait bénéficier de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement des causes confiées au stagiaire par le Bureau d'aide juridique.
Il lui confie des tâches diverses telles que des recherches juridiques, la rédaction du courrier, de conventions et de documents de procédure, la réception des clients, la consultation, les démarches au palais de justice, la plaidoirie, le règlement amiable des conflits, la détermination et la facturation des provisions et honoraires, etc.

Article 3.7.b – Conditions de travail
Sauf urgence objective, le maître de stage évite de confier au stagiaire des devoirs à accomplir dans la précipitation. Il lui communique ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables. Il veille à une répartition équilibrée, de mois en mois, de sa charge de travail.
Il laisse au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage.
Il assure au stagiaire des conditions de travail dignes et respectueuses de sa vie privée.

Chapitre 3. Contrat de stage

Article 3.8
Le maître de stage et le candidat stagiaire concluent, dans le respect de l'indépendance des parties, une convention couvrant la période du stage, dont les modalités sont librement négociées entre eux.
Toute clause ou convention entre parties prévoyant des conditions plus défavorables au stagiaire que celles prévues dans les contrats de stage types proposés par les Ordres d'avocats et dans le présent Code est interdite.
Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, et après avis du directeur du stage ou du président de la commission du stage, le bâtonnier peut autoriser les parties à déroger aux dispositions obligatoires du contrat de stage.

Cette convention est déposée au secrétariat de l'Ordre, préalablement à la demande d'inscription du candidat stagiaire, et est soumise au visa du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui vérifie sa conformité aux dispositions du présent Code.

Article 3.8.a du RDB – Contrat de stage type
Le maître de stage et le stagiaire utilisent, pour conclure la convention visée à l'article 3.8, alinéa 2 du Code de déontologie, le contrat de stage type approuvé par le conseil de l'Ordre. Ils n'y apportent aucune modification, de fond ou de forme, à moins qu'un article les invite à opérer un choix ou à convenir de modalités complémentaires, qui ne peuvent en ce cas contredire les autres dispositions.

Article 3.8.b du RDB – Compétence de la commission du stage en matière de contrat de stage
En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution, la modification ou la résiliation du contrat de stage ou sur le contrôle des prestations visé à l'article 3.12.b, § 1er, du Règlement déontologique bruxellois, la partie la plus diligente en saisit la commission du stage à l'intervention de son président.

Article 3.9[11]

Chacune des parties peut mettre fin au contrat, sans devoir justifier d'un quelconque motif, moyennant un préavis d'une durée minimale de :

- un mois si le préavis est notifié durant les six premiers mois de l'entrée en vigueur du contrat ;
- deux mois si le préavis est notifié entre le septième et le douzième mois de l'entrée en vigueur du contrat ;
- trois mois si le préavis est notifié à partir de la date du premier anniversaire du contrat.

La notification du préavis est effectuée soit par courrier électronique avec preuve de réception (éventuellement doublé par un envoi recommandé), soit par la remise d'un écrit avec accusé de réception.
Le préavis commence à courir le lendemain de sa notification.
La rupture des relations est portée à la connaissance du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui pourront s'enquérir des raisons de celle-ci.
Pendant le préavis, toutes les dispositions du contrat restent en vigueur.
Les parties peuvent, de commun accord, déroger au délai de préavis, après notification de la rupture du contrat.
Le stagiaire, désireux de changer de maître de stage, doit s'en ouvrir à celui-ci et l'avocat pressenti pour lui succéder s'en entretient avec l'actuel maître de stage.
En cas de circonstances exceptionnelles, le bâtonnier peut autoriser une partie à déroger au présent article et fixer d'autres modalités de rupture.

Article 3.9.a du RDB – Modalités de la rupture du contrat de stage
Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage ou de commun accord des parties, le préavis peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis.
Par application des règles de droit commun des contrats, le contrat de stage sera également résilié sans préavis, ni indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la poursuite de son exécution. Il pourra enfin être résilié de commun accord des parties et pourra être résolu à raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, étant entendu qu'en règle, le défaut de qualité du travail du stagiaire ne constitue pas un tel manquement grave.

Article 3.9.b du RDB – Suivi du courrier en cas de rupture du contrat de stage
Dans tous les cas où le contrat de stage prend fin, le maître de stage permettra au stagiaire qui le souhaiterait de continuer de se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du maître de stage pendant un délai raisonnable et à convenir qui ne pourra cependant dépasser trois mois et veillera à transférer ledit courrier au stagiaire sur une base journalière ou laissera au stagiaire le libre accès à son cabinet, selon des modalités à convenir, pendant cette période, également sur une base journalière, à la seule fin de retirer ledit courrier. Il renverra immédiatement au stagiaire tout courrier électronique qui lui serait adressé sur le

[11] Modifié par règlement du 17.02.2025, publié au M.B. du 03.04.2025 et entré en vigueur le 03.04.2025. L'alinéa 1er ne s'applique toutefois qu'aux contrats de stage signés à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

serveur du cabinet à des fins privées ou dans le cadre de la gestion des dossiers personnels du stagiaire. À cette fin, celui-ci communiquera au maître de stage ses nouvelles coordonnées électroniques.
Pour l'application du présent article, les télécopies seront traitées comme du courrier électronique ou non électronique suivant leur mode de traitement par le maître de stage.

Article 3.9.c du RDB – Liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage
Le stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage, quelle qu'en soit la cause.
Il s'abstiendra néanmoins de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Ainsi, même désigné ou commis d'office, le stagiaire ne pourra, sauf accord du maître de stage, accomplir la moindre prestation dans une affaire dont il a été amené à connaître au cours de l'exécution du contrat venu à expiration. Sauf accord contraire, il ne pourra consulter, représenter ni plaider pour un client du maître de stage sans avoir préalablement et formellement avisé ce dernier et sans respecter un délai raisonnable prenant cours à la date à laquelle le contrat prend fin.

Article 3.9.d du RDB – Procédure en cas de rupture du contrat de stage
La rupture du contrat de stage est portée sans délai à la connaissance du président de la commission du stage par les deux parties.
En tout état de cause, le président s'enquiert des raisons de la rupture.
Conformément à l'article 435 du Code judiciaire et après avoir entendu le stagiaire, il peut accorder à ce dernier une suspension de l'obligation définie à l'article 3.13, alinéa 1er, du Code de déontologie pendant la durée qu'il détermine afin de lui donner le temps de conclure un nouveau contrat de stage.
Le président de la commission du stage en avise le chef de colonne dont dépend le stagiaire afin qu'il puisse assurer une mission d'encadrement et de contrôle de celui-ci durant cette suspension. Cette mission peut également être confiée par le président à un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.
Le secrétaire de la commission du stage tient une liste des stagiaires faisant l'objet d'une telle mesure.
Si le président de la commission du stage estime que les circonstances sont déraisonnables et qu'il ne peut accorder la suspension décrite à l'alinéa 3 ou si le stagiaire n'a pu retrouver de nouveau maître de stage au terme de la suspension, il soumet le cas à la commission du stage. Il transmet ensuite le dossier et l'avis de la commission au bâtonnier qui, sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires, peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une éventuelle omission de la liste des stagiaires telle que visée à l'article 3.3, § 3, alinéas 2 et suivants, du Code de déontologie.

Article 3.10
Le stagiaire et le maître de stage peuvent convenir que la charge du stage est partagée avec un autre avocat remplissant également les conditions pour être maître de stage. Ils assument alors conjointement les obligations du maître de stage.
Le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses maîtres de stage.
En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du présent Code.
La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés par l'article 3.12.

Article 3.10.a du RDB – Partage de la tâche de maître de stage
En cas de partage de la charge du stage entre deux avocats, ces confrères assument conjointement les obligations du maître de stage et le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses deux maîtres de stage.
En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du contrat de stage. La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés aux articles 3.12.a et suivants du Règlement déontologique bruxellois.

Article 3.10.b du RDB – Délégation à une structure d'exercice
En cas de délégation de ses droits ou obligations à une structure d'exercice au sens de l'article 4.17, § 1er, du Code de déontologie, le maître de stage reste solidairement tenu de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire. Il en est de même pour le stagiaire en cas de délégation de ses droits ou obligations à la structure au sein de laquelle il exerce la profession.

Article 3.11

Si le contrat de stage prévoit l'installation, par le stagiaire, de son cabinet dans les locaux affectés par le maître de stage à l'exercice de son activité, le stagiaire dispose d'un bureau compatible avec les nécessités et la dignité de la profession.
Les modalités de la mise à disposition d'un bureau et/ou du secrétariat ou tout autre avantage en nature sont définies individuellement dans le contrat de stage d'une manière déterminée ou déterminable. Si le stagiaire ne reçoit que la rémunération minimale, aucune intervention financière ne peut être demandée par le maître de stage pour les avantages en nature. Si la rémunération dépasse le minimum, une intervention financière peut être demandée à partir de la deuxième année de stage, mais cette intervention ne peut avoir pour effet de ramener la rémunération nette en dessous du forfait minimum.
Si un service de dactylographie est fourni au stagiaire pour ses dossiers personnels, le prix coûtant de ce service peut lui être porté en compte à partir de la deuxième année.

Article 3.11.a du RDB – Mise à disposition de locaux et d'infrastructure
Le maître de stage met gratuitement à la disposition du stagiaire les locaux et l'infrastructure générale de son cabinet pour le traitement des dossiers qu'il confie à ce dernier. Cette infrastructure comprend au minimum les équipements électroniques nécessaires à l'exercice de la profession, parmi lesquels un téléphone, un fax et un ordinateur relié à un service d'accès à l'Internet. Cet ordinateur doit être équipé de manière à permettre au minimum l'usage d'un logiciel usuel de traitement de texte, la correspondance par courrier électronique, la consultation de la toile (« web ») au moyen d'un moteur de recherche et l'impression de documents électroniques. Si le stagiaire est amené à traiter, pour la majorité d'entre eux, les dossiers que lui confie son maître de stage en dehors du cabinet du maître de stage, l'ordinateur devra être portable.

Article 3.11.b du RDB – Frais de locaux et d'infrastructure
En première année de stage, aucune intervention, dans les frais de locaux et d'infrastructure générale du cabinet du maître de stage ne peut être mise à charge du stagiaire.
A partir de la deuxième année de stage et à la condition que le stagiaire établisse son cabinet principal chez le maître de stage et y traite ses dossiers personnels, l'intervention du stagiaire dans ces frais, sous quelque forme que ce soit, en ce compris un partage d'honoraires, doit être prévue dans le contrat de stage ou dans un écrit annexé à celui-ci. Cette intervention ne pourra excéder le prix coûtant des services. Elle ne pourra pas non plus excéder, sur une base annuelle, 20 % des revenus générés par les dossiers personnels du stagiaire.
Les dossiers personnels du stagiaire sont ceux dont il assume la responsabilité pour son propre compte (notamment quant à leur traitement et à leur facturation), à l'exclusion de son maître de stage ou de la structure d'exercice de celui-ci.

Article 3.11.c du RDB – Frais exposés pour le maître de stage
Le stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais et débours qu'il exposerait pour compte du maître de stage, sur présentation de leurs justificatifs.

Article 3.12 [12]

Les parties fixent librement les modalités de détermination des honoraires qui seront payés au stagiaire, en contrepartie des prestations effectuées.
Les Ordres d'avocats fixent une rémunération minimale, payable dès le premier mois de stage et indexable le 1er janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2023. Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 1.450,00 € par mois durant la première année de stage ;
- 1.700,00 € par mois durant la deuxième année de stage ;
- 2.000,00 € par mois durant la troisième année de stage.

[12] Modifié par règlement du 18.03.2024 publié au M.B. du 12.04.2024 et entré en vigueur le 01.09.2024, pour être applicable aux stagiaires inscrits à la liste des stagiaires à partir de cette date.

Toute heure prestée au-delà des 75 heures mensuelles prévues à l'article 3.13 est rémunérée au taux horaire tel que repris en note infrapaginale[13].

Article 3.12.a – Rémunération du stagiaire

§ 1er. Le maître de stage confie du travail au stagiaire en quantité suffisante, de manière à lui permettre de consacrer au minimum 900 heures de prestations par an aux missions qu'il lui confie.

§ 2. Les parties conviennent de la rémunération due au stagiaire en contrepartie des prestations qu'il accomplit pour le maître de stage. Cette rémunération est forfaitaire et annuelle. Elle ne peut être inférieure aux montants fixés par le conseil de l'Ordre en application de l'article 3.12.c du présent règlement.

§ 3. Sans préjudice de la régularisation prévue à l'article 3.12.b du présent règlement, la rémunération annuelle du stagiaire lui est payée en douze mensualités d'un montant égal, pour le huitième jour calendrier qui suit la fin du mois concerné.
Le stagiaire établit et transmet sa facture mensuelle au maître de stage pour le dernier jour de chaque mois.

Article 3.12.b – Régularisation de la rémunération

§ 1er. Le stagiaire tient, dans la mesure du possible au jour le jour, un relevé précis des prestations qu'il accomplit pour le maître de stage ainsi que du temps qu'il y consacre et le lui transmet en même temps que sa facture mensuelle, ou à intervalles plus rapprochés si le maître de stage lui en fait la demande.
Le temps consacré aux prestations accomplies pour le maître de stage est calculé conformément à l'article 3.13.a, § 1er du présent règlement. Il est comptabilisé par le stagiaire même s'il ne peut être facturé, en totalité ou en partie, par le maître de stage au client.

§ 2. Le maître de stage peut exercer un contrôle marginal sur le nombre d'heures que le stagiaire porte sur son relevé de prestations.
Ne peuvent être écartées ou rectifiées que celles qui excèdent manifestement le nombre d'heures raisonnablement attribuables à une prestation déterminée, compte tenu de l'expérience acquise par le stagiaire.
Le maître de stage formule ses observations éventuelles sur le relevé dans le mois de sa réception.

§ 3. Les parties procèdent une fois par an, ou à l'issue du contrat si celui-ci prend fin en cours d'année, au relevé du temps que le stagiaire a consacré aux prestations accomplies pour le maître de stage.
Toute heure excédant un total de 1.200 heures par an (le cas échéant réduit au *prorata* lorsque le contrat prend fin en cours d'année) doit être rémunérée au minimum à concurrence des montants fixés par le conseil de l'Ordre en application de l'article 3.12.c du présent règlement.
Si l'addition de la rémunération annuelle minimale visée à l'article 3.12.c du présent règlement et des montants obtenus en application de l'alinéa précédent, excède la rémunération perçue par le stagiaire au cours de la période de référence, un complément doit lui être payé, à due concurrence, par le maître de stage.

Article 3.12.c – Rémunération minimale

Au début de chaque année civile et au plus tard le 31 mars, le conseil de l'Ordre fixe les montants définis aux articles 3.12.a et 3.12.b du présent règlement. Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, ils sont applicables de plein droit à tout contrat de stage à partir du 1er septembre suivant[14].

[13] Certains contrats prévoient une rémunération horaire qui, au terme du mois, ne peut être inférieure aux montants repris ci-dessous.
Dans ce cas, les montants sont les suivants :
- Première année de stage : 19,33 €
- Deuxième année de stage : 22,66 €
- Troisième année de stage : 26,66 €.

[14] En votant, le 2 avril 2024, le texte de l'article 3.12.c du RDB (voir *LALETTRE* du 12 avril 2024), le conseil de l'Ordre a fixé les montants minimas applicables à partir du 1er septembre 2024 à :
- durant la première année de stage :
  - 25.200 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 21 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an,

Les montants visés à l'alinéa 1er doivent être au moins égaux à l'indexation au mois de décembre de l'année précédente, par référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2022, de la somme de :

– durant la première année de stage :
  - 24.000 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 20 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an,
– à partir de la deuxième année de stage et jusqu'à la fin de celui-ci :
  - 30.000 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 25 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an,

Article 3.12.d – Indisponibilité du stagiaire

La rémunération du stagiaire fixée en application de l'article 3.12.a du présent règlement, n'est pas réduite du fait des congés pris par le stagiaire ou du temps qu'il consacre aux obligations liées à sa formation professionnelle initiale au sens du chapitre 4bis du titre 4 du Code de déontologie et des dispositions spécifiques du présent règlement.
Elle reste due durant les trois premiers mois d'absence du stagiaire pour maladie, accident ou repos de maternité ainsi que durant la période légale du congé de paternité, mais sous déduction des revenus de remplacement et allocations dont le stagiaire bénéficie ou auxquels il peut prétendre. Il en communique spontanément le relevé au maître de stage et lui transmet toute information utile à la juste appréciation des sommes dues.

Article 3.12.e – Justification du paiement de la rémunération

Tous les ans, les maîtres de stage de cent stagiaires tirés au sort, ainsi que ces derniers, sont invités à justifier du paiement de la rémunération visée aux articles 3.12.a et suivants du présent règlement, sans préjudice des contrôles au cas par cas décidés par le bâtonnier, le président de la commission du stage ou la commission du stage.

Chapitre 4. Devoirs des stagiaires

Article 3.13[15]

Le stagiaire consacre au moins 75 heures par mois à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires, sans préjudice du droit de refuser une cause qui ne lui paraît pas juste.
Il assiste régulièrement aux audiences des cours et tribunaux.
Il participe aux permanences d'aide juridique.
Il suit les cours et présente les épreuves prescrites par les dispositions du présent Code relatives à la formation professionnelle initiale et participe aux conférences organisées par l'Ordre d'avocats dont il relève.
Il participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les Ordres pouvant prévoir la possibilité pour le stagiaire de le remplacer par la présentation orale d'une consultation juridique sur un sujet imposé par le directeur du stage, dans une matière relevant de celles qu'il pratique habituellement. Les Ordres en fixent les conditions et modalités. Ils peuvent en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard.

Article 3.13.a du RDB – Temps consacré aux devoirs confiés par le maître de stage

Le stagiaire se consacre par priorité au traitement des dossiers, instructions et missions qui lui sont confiés par le maître de stage.

– à partir de la deuxième année de stage et jusqu'à la fin de celui-ci :
  - 31.200 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 26 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an.

Par une décision du 28 janvier 2025, ils ont été portés à partir du 1er septembre 2025 à :

– durant la première année de stage :
  - 25.200 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 21 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an,
– à partir de la deuxième année de stage et jusqu'à la fin de celui-ci :
  - 32.400 euros pour la rémunération annuelle minimale,
  - 27 euros par heure pour les prestations accomplies au-delà de 1.200 heures par an.

[15] **M**odifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.06.2019, entré en vigueur le 01.09.2019.

Par heures prestées, on entend le temps consacré par le stagiaire aux devoirs qui lui sont confiés par le maître de stage, en ce compris le temps de déplacement (notamment pour se rendre aux audiences) et le temps d'attente (notamment aux audiences).
En sont exclus :

- le temps consacré par le stagiaire à ses autres obligations de stage ;
- les heures pendant lesquelles le stagiaire assiste son maître de stage, de manière passive, en vue de sa formation et sans être autrement impliqué dans le dossier, à l'exécution d'une mission d'avocat ;
- les heures de participation à des colloques, séminaires ou formations, à moins qu'elles ne soient nécessitées par le traitement d'un dossier spécifique dont le stagiaire est en charge.

Article 3.13.b du RDB – Fréquentation des cours et tribunaux

En application de l'article 3.13 du Code de déontologie, l'avocat stagiaire veille, au cours de son stage, à se familiariser avec le traitement des dossiers contentieux, y compris au travers des modes alternatifs de règlement des litiges, de même qu'à la défense des clients devant les cours et tribunaux.
Les dossiers traités par l'avocat en exécution de l'article 5.17.b du présent Règlement, sont réputés satisfaire à l'obligation énoncée à l'alinéa précédent, sous réserve du résultat des opérations de contrôle opérées par le Bureau d'aide juridique.

Article 3.13.c du RDB – Bureau d'aide juridique

La participation du stagiaire à l'aide juridique de première et de deuxième lignes est régie par les dispositions des articles 3.7.1 et suivants, 3.8.1 et suivants du Règlement d'ordre intérieur ainsi que 5.17.b du présent Règlement.
Dès son admission au stage, et au début de chaque année judiciaire, le stagiaire est informé du nom de son chef de colonne. Celui-ci tient, à intervalles réguliers, des réunions avec les stagiaires de la colonne. Le chef de colonne et le bâtonnier peuvent adjoindre au stagiaire un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.
Durant son stage, le stagiaire a l'obligation d'assister à un nombre minimum de réunions de la colonne à laquelle il appartient.
Le conseil fixe le nombre minimum de réunions de colonne et agrée les activités qui peuvent en tenir lieu.
Le président de la commission du stage peut exceptionnellement autoriser le stagiaire à remplacer l'une ou l'autre réunion de la colonne à laquelle il appartient par une réunion d'une autre colonne.

Article 3.13.d du RDB – Programme de formation professionnelle initiale

§ 1er. Le conseil de l'Ordre établit avant le 30 juin de chaque année et pour l'année judiciaire suivante, le programme de la formation professionnelle initiale au sens du chapitre 4 bis du titre 4 du Code de déontologie et notamment les cours à option, séminaires, conférences et formations complémentaires auxquelles le stagiaire est tenu de participer durant son stage ou certaines années de celui-ci.
Il détermine les cours visés à l'article 3.16 du Code de déontologie qui seront sanctionnés par un examen.
Il fixe le montant des droits d'inscription à ce programme de formation, leurs modalités de paiement ainsi que la participation financière du maître de stage à ces droits d'inscription.

§ 2. Le maître de stage s'acquitte de la participation visée au paragraphe 1er, alinéa 3. Il ne peut en réclamer le remboursement au stagiaire, la retenir sur les honoraires qu'il lui doit, ni la compenser avec ceux-ci. Cette disposition est également applicable au nouveau maître de stage dans les cas prévus au paragraphe 3.

§ 3. Le contrat de stage peut prévoir que si, dans les quatre ans qui suivent son entrée en vigueur, il y est mis fin par le stagiaire sans motif grave ou sans raison sérieuse imputable au maître de stage, ou par le maître de stage pour motif grave, le stagiaire remboursera au maître de stage, dans les trois mois de la fin du contrat, la participation financière visée au paragraphe précédent ainsi que toute somme payée en exécution du présent article. Ce remboursement ne peut être supérieur à 75 %, 50 % ou 25 % des sommes ainsi payées par le maître de stage suivant que la rupture du contrat intervient durant la deuxième, la troisième ou la quatrième année de son entrée en vigueur.

Si le stagiaire conclut un contrat de stage avec un nouveau maître de stage, celui-ci est solidairement tenu de ce remboursement vis-à-vis de l'ancien maître de stage. Le nouveau maître de stage rembourse le stagiaire des sommes qu'il aurait personnellement payées à son ancien maitre de stage en exécution de l'alinéa 1er.
L'alinéa 1er est également applicable lorsqu'à l'issue du stage, les parties conviennent de toute forme de collaboration et qu'il y est mis fin, dans les circonstances susvisées, avant l'échéance de la période de quatre ans.

Article 3.13.e du RDB – Exercice de plaidoirie
Le stagiaire présente, sur convocation, au cours de sa première ou deuxième année de stage, un exercice de plaidoirie sur un sujet imposé par le jury. Cette épreuve ne peut toutefois être présentée qu'après avoir suivi les formations déterminées par le conseil de l'Ordre.
Des conclusions écrites doivent être prises et communiquées au président du jury huit jours au moins avant la date fixée pour les plaidoiries. A défaut, le jury peut refuser d'entendre le stagiaire et constater l'échec de l'exercice.
Le jury décide de la réussite ou de l'échec de l'exercice en ayant égard, notamment, à la présentation, à la qualité et à la pertinence de l'argumentation juridique développée dans les conclusions ainsi qu'à la clarté et à la force de conviction de la plaidoirie. La décision est annoncée au stagiaire sous la forme d'une discussion critique introduite et dirigée par le président du jury.
Sans préjudice de l'alinéa 2, toute décision d'échec est motivée. Le stagiaire qui en est l'objet est convoqué pour présenter un nouvel exercice de plaidoirie au cours de l'année judiciaire suivante. Si, à cette nouvelle épreuve, il est à nouveau en échec, il est invité à présenter un ultime exercice devant le jury spécial.
Le jury ordinaire est désigné par la Conférence du Jeune barreau. Il est présidé par le président, le vice-président, le directeur, l'orateur de rentrée, un ancien président, un ancien vice-président, un ancien directeur de la Conférence ou un ancien orateur de rentrée, assisté de deux assesseurs, membres ou anciens membres de la commission administrative, anciens membres du conseil de l'Ordre, formateurs au sein de l'Institut de communication du barreau de Bruxelles ou lauréats des prix Boels, Le Jeune ou Janson, inscrits au tableau de l'Ordre.
Le jury spécial est présidé par un ancien bâtonnier ou un ancien président de la Conférence, assisté de deux assesseurs, anciens membres du conseil de l'Ordre ou anciens présidents de la Conférence.
Si le stagiaire ne présente pas l'exercice de plaidoirie dans le délai visé à l'alinéa 1er ou échoue au terme de la procédure visée à l'alinéa 4, il est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre en vue d'être entendu sur son omission.

Article 3.13.f du RDB – Contrôle de la bonne exécution des obligations du stage
Au cours de son stage, le stagiaire peut faire l'objet de contrôles quant à la bonne exécution de ses obligations.
En cas de manquement, il est invité à s'en expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur la prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, § 3, alinéas 2 et suivants, du Code de déontologie.

Chapitre 4bis. Formation professionnelle initiale[16]

Article 3.14
Pour être inscrit au tableau, le stagiaire doit suivre les cours de formation professionnelle initiale, réussir les épreuves de contrôle organisées conformément aux dispositions du présent chapitre et obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat qui consacre cette formation.

[16] Chapitre modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.06.2019, entré en vigueur le 01.09.2019, puis par règlement du 15.04.2024, publié au M.B. du 26.06.2024, entré en vigueur le 01.09.2024. Le règlement du 15 avril 2024 ne s'applique qu'aux stagiaires qui n'ont pas, à la date de son entrée en vigueur, entamé leur formation professionnelle initiale.

Article 3.15[17]

§ 1er. Sous réserve de la régularité de son contrat de stage et des places disponibles, le stagiaire suit le cycle de cours de formation de base débutant à la date la plus proche de sa prestation de serment et présente les examens lors de la session qui suit l'achèvement de ce cycle.

§ 2. Les cours portent sur un programme de 84 à 86 heures et les matières suivantes :

1° la déontologie (16 heures),
2° la pratique de la procédure civile (16 heures),
3° la pratique de la procédure pénale, en ce compris la défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (16 heures),
4° la pratique de la procédure administrative (8 heures),
5° l'aide juridique (6 heures minimum),
6° la gestion du cabinet (4 heures),
7° les obligations en matière de prévention du blanchiment (4 heures minimum),
8° les outils informatiques mis à la disposition des avocats et l'introduction aux outils de l'intelligence artificielle (4 heures),
9° le Règlement général sur la protection des données (2 heures),
10° les formes alternatives de résolution des litiges (8 heures).

§ 3. Le contenu des cours de formation de base est déterminé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en concertation avec les centres de formation professionnelle.

§ 4. Les matières visées au paragraphe 2, 1° à 7°, sont sanctionnées par un examen organisé par les centres de formation professionnelle. En coordination avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les centres veillent à harmoniser les modalités des examens et les questions posées par les examinateurs.

Article 3.16[18]

§ 1er. Le stagiaire ayant réussi l'épreuve sanctionnant le cycle de formation de base, doit, durant ses deuxième et troisième années de stage, suivre un cycle de cours de formation pratique et approfondie, portant sur :

1° la déontologie (12 heures minimum),
2° une ou plusieurs matières, à raison de 32 heures minimum, choisies parmi les options proposées par les centres de formation professionnelle.

Il participe en outre à un ou plusieurs séminaires, à raison de deux jours minimum, organisés par les centres de formation professionnelle et consacrés à l'acquisition de compétences extra-juridiques, telle la communication écrite, la communication verbale, la tenue de réunions, la négociation, etc.

Certaines formations spécifiques organisées par les centres de formation professionnelle et permettant au stagiaire de suivre le travail d'un membre d'une autre profession, peuvent être assimilées par ces centres, dans les conditions qu'ils déterminent, à un ou plusieurs des séminaires visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Le contenu des cours de formation pratique et approfondie est déterminé par chaque centre de formation professionnelle.

Les Ordres peuvent décider de sanctionner tout ou partie des cours de ce second cycle de formation par un examen, notamment lorsqu'il conditionne l'inscription à une section spécialisée du bureau d'aide juridique. Ils en déterminent alors les conditions et modalités en concertation avec le centre de formation professionnelle.

Article 3.16.a du RDB – Inscription aux cours et séminaires

En même temps que conformément à l'article 3.19, § 5 du Code de déontologie, le directeur du centre de formation professionnelle informe le stagiaire de la réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation de base, il l'invite à s'inscrire aux cours et séminaires visés à l'article 3.16 du même Code, suivant les modalités déterminées par le conseil de l'Ordre.

A défaut pour le stagiaire de s'y conformer, il peut être invité à comparaître devant la commission du stage pour y être entendu en ses explications.

Article 3.16.b – Epreuve de formation pratique et approfondie

§ 1. Le stagiaire est tenu de présenter chacun des examens sanctionnant le second cycle

[17] Modifié par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. le 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.09.2025, cette disposition ne s'appliquant qu'aux stagiaires entamant le cycle de formation de base à partir de cette date.
[18] Modifié par règlement du 17.02.2025 publié au M.B. le 03.04.2025 et applicable aux stagiaires entamant à partir de cette date, leur cycle de formation pratique et approfondie.

de formation au sens de l'article 3.16 du Code de déontologie, avant la fin du troisième mois qui suit l'achèvement du cours auquel il se rapporte, selon les modalités déterminées par le professeur qui en a la charge.
N'est admis à présenter l'examen que le stagiaire qui a suivi effectivement les trois quarts des heures du cours concerné.

§ 2. L'épreuve est organisée suivant les modalités et conditions prévues à l'article 3.19 du Code de déontologie.

Article 3.17

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le stagiaire suit les cours et séminaires organisés par le centre de formation professionnelle dont est membre l'Ordre auquel il est inscrit.
S'il en change avant d'avoir obtenu son certificat d'aptitude à la profession d'avocat, il achève le cycle de formation entamé dans le centre dont est membre son Ordre d'origine et suivant les règles édictées par celui-ci, sauf accord des bâtonniers concernés ou de leur délégué. Il conserve en ce cas le bénéfice de la réussite du ou des cycles de formation obtenue antérieurement, sans préjudice de l'application de l'article 3.3, § 3.

§ 2. Plusieurs centres de formation professionnelle peuvent, suivant les modalités qu'ils déterminent, organiser conjointement un ou plusieurs cours ou séminaires.
Moyennant l'accord préalable des directeurs concernés et suivant les conditions qu'ils fixent de commun accord, un stagiaire peut suivre un ou plusieurs cours ou séminaires organisés par un autre centre que celui visé au paragraphe 1er.

Article 3.18

L'assistance aux cours et séminaires est obligatoire.
N'est reçu à présenter les examens qui sanctionnent les cycles de formation et ne peut obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, que le stagiaire qui justifie, suivant les modalités fixées par le centre de formation professionnelle, avoir effectivement suivi les trois quarts des heures de chaque cours du cycle concerné et participé à l'ensemble des séminaires, sauf dispense accordée par le directeur du centre de formation en présence de circonstances exceptionnelles.

Article 3.19

§ 1er. Les examens visés à l'article 3.15, § 4 ne peuvent être présentés qu'à deux reprises, sous réserve du § 7 ci-après.

§ 2. Le stagiaire présente les examens organisés par le centre de formation, dès la session qui suit l'achèvement des cours du premier cycle de formation visé à l'article 3.15.

§ 3. Sans préjudice des §§ 6 et 7 ci-après, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières soumises à un examen.

§ 4. Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes les matières réussit l'épreuve. Il en va de même s'il a obtenu une cote d'au moins 10 sur 20 aux examens de déontologie, d'obligations en matière de prévention du blanchiment et de minimum quatre autres matières, ainsi qu'une moyenne de 50 % au moins sur l'ensemble de l'épreuve, pour autant qu'aucune des autres cotes ne soit inférieure à 9 sur 20.
Sauf décision motivée, justifiée notamment par la moyenne globale des points, le jury ne peut décider de la réussite de l'épreuve d'examens en faveur du stagiaire qui n'a pas obtenu la cote d'au moins 10 sur 20 dans six matières ou dont l'une des cotes est inférieure à 9 sur 20. Il ne peut, en toute hypothèse, décider de cette réussite si le stagiaire n'a pas obtenu la cote d'au moins 10 sur 20 aux examens de déontologie et d'obligations en matière de prévention du blanchiment.[19].

§ 5. A l'issue de la délibération, le directeur du centre de formation professionnelle donne connaissance au stagiaire des cotes qu'il a obtenues et l'informe :
- soit de la réussite de l'épreuve ;
- soit de son échec et, en ce cas, des dispenses qui lui sont accordées et de la possibilité de se présenter à une nouvelle session ainsi que des cours sur lesquels il y sera interrogé.

La même information est donnée au bâtonnier du stagiaire.

§ 6. En cas d'échec à l'issue de la première épreuve, le stagiaire doit présenter la seconde. Il en est dispensé pour les matières dans lesquelles il a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins.

[19] Modifié par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. le 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.09.2025, l'article 3.19, § 4 n'étant applicable qu'aux stagiaires entamant leur cycle de formation de base à partir de cette date.

§ 7. En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle ou de son délégué, y présenter ses explications.
Son ou ses maitres de stage peuvent, à la demande du conseil de l'Ordre ou du stagiaire, être entendus à cette occasion.
Le conseil de l'Ordre peut soit, en présence de circonstances exceptionnelles, autoriser le stagiaire, moyennant le cas échéant les conditions qu'il détermine, à présenter une troisième et dernière épreuve à la première session utile, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4 du Code judiciaire, pour non-accomplissement de ses obligations de stage.

§ 8. En cas de troisième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle ou de son délégué, être entendu sur son omission. Son ou ses maitres de stage peuvent, à la demande du conseil de l'Ordre ou du stagiaire, être entendus à cette occasion.

Article 3.19 bis

Le directeur du centre de formation professionnelle décerne le certificat d'aptitude à la profession d'avocat à l'avocat qui a satisfait à ses obligations de formation professionnelle initiale telles qu'elles sont prévues par le présent chapitre.

Chapitre 5. Directeur du stage et commission du stage

Article 3.20

Chaque Ordre d'avocats confie la supervision des stages, soit à un directeur du stage nommé par le conseil de l'Ordre, soit à une commission du stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le conseil de l'Ordre ;
- du président du Bureau d'aide juridique ou son délégué ;
- du président du jeune barreau ou son délégué ;
- d'un délégué des stagiaires ;
- d'un responsable du centre de formation professionnelle désigné par le conseil de l'Ordre.

Lorsque l'Ordre d'avocats compte moins de soixante avocats inscrits au tableau de l'Ordre, cette commission peut être composée :

- d'un représentant des maîtres de stage ;
- d'un représentant des stagiaires ;
- du président du Bureau d'aide juridique ou son délégué.

Article 3.20.a du RDB – Composition de la commission du stage

La commission du stage est composée, outre son président, du président du Bureau d'aide juridique, du directeur du centre de formation, du vice-président du Jeune barreau, du délégué des chefs de colonne et du délégué des stagiaires.
En cas d'empêchement, le président de la commission est remplacé par son vice-président, le président du Bureau d'aide juridique et le directeur des cours de formation professionnelle par l'un de leurs adjoints respectifs, le vice-président du Jeune barreau par un membre du directoire ou de la commission administrative inscrit au tableau, les délégués des chefs de colonne et des stagiaires par l'avocat qu'ils désigneront chacun et qui devra réunir les mêmes conditions d'éligibilité qu'eux.
Le conseil de l'Ordre peut en outre désigner un ou plusieurs avocats, ainsi que leurs suppléants éventuels, afin de siéger à la commission du stage.

Article 3.20.b du RDB – Président et vice-président de la commission du stage

La commission du stage est présidée par le vice-bâtonnier de l'Ordre. Son vice-président est désigné par le conseil parmi les avocats ayant plus de dix ans de tableau et ne siégeant pas au conseil. Le conseil de l'Ordre peut désigner un de ses membres ou anciens membres pour assister le président de la commission du stage. L'avocat ainsi désigné peut sur délégation du président de la commission du stage, accomplir toutes les missions conférées à celui-ci, à l'exception de la présidence de la commission du stage.

Article 3.20.c du RDB – Réunions de la commission du stage

La commission du stage se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle délibère valablement si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés par leur remplaçant. En cas de parité de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 3.20.d du RDB – Commission d'agrément des maîtres de stage
La commission du stage peut constituer en son sein une commission d'agrément des maîtres de stage, chargée d'instruire les demandes d'agrément et de statuer sur celles-ci suivant la procédure visée à l'article 3.6.c, § 2 du présent règlement.
Elle est composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Elle se prononce à la majorité simple, une égalité équivalant à une décision favorable.

Article 3.21
Le rôle du directeur du stage et de la commission du stage consiste notamment à :
- traiter les différends entre maître de stage et stagiaire ;
- donner un avis concernant tout problème collectif relatif au stage ;
- examiner au cas par cas les dossiers adressés au bâtonnier relatifs à l'inscription d'un stagiaire à la liste des stagiaires ou au tableau.

Article 3.21.a du RDB – Missions de la commission du stage
Outre les missions réglementaires qui lui sont confiées, la commission du stage rend un avis préalable lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires. L'avis est communiqué par son président qui en fait rapport au conseil.
Le bâtonnier, le président de la commission du stage ou la commission du stage procèdent ou font procéder à tout contrôle qu'ils estiment utile, à l'égard du maître de stage ou de l'avocat stagiaire dans le cadre des dispositions reprises sous le titre 3 du Code de déontologie et dans le Règlement déontologique bruxellois.

Article 3.22

Le directeur du stage et la commission du stage peuvent être saisis :
- par un stagiaire ;
- par le bâtonnier ;
- par un maître de stage ;
- par un membre de la commission elle-même.

En cas de difficultés dans l'exécution du contrat de stage, la commission ou le directeur du stage doit être saisi.

Chapitre 6. Centres de formation professionnelle et jurys

Article 3.23[20]
La formation professionnelle initiale est organisée par les centres de formation professionnelle.
Quatre centres de formation professionnelle sont constitués, regroupant les Ordres des avocats suivants :
- Bruxelles ;
- Namur et Dinant ;
- Charleroi, Mons, Brabant wallon et Tournai ;
- Liège-Huy, Eupen, Luxembourg et Verviers.

Les centres de formation professionnelle peuvent se regrouper de manière ponctuelle ou permanente. Lorsqu'un centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, il est géré par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les Ordres d'avocats qui en sont membres, à raison d'un administrateur par Ordre. Chaque Ordre d'avocats de plus de deux cents membres peut désigner un administrateur supplémentaire par tranche de deux cents avocats. Chaque Ordre d'avocats dispose d'une voix par tranche de deux cents avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires le 1er décembre de chaque année. Chaque tranche entamée donne droit à une voix.

[20] Modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.06.2019, entré en vigueur le 01.09.2019. Alinéa 2 modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 22.11.2022, entré en vigueur le 22.11.2022.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Chaque centre de formation professionnelle désigne, sur proposition des Ordres d'avocats qui en sont membres, un directeur, membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre.
Le directeur organise et coordonne les cours de formation professionnelle et les épreuves de contrôle de celle-ci. Les administrateurs et directeurs sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable.
Le centre de formation professionnelle de Bruxelles est géré par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 3.23.a du RDB – Directeur du centre de formation professionnelle
Le conseil charge un de ses membres ou anciens membres d'assurer la direction et la coordination des cours de formation professionnelle. Il porte le titre de directeur du centre de formation professionnelle.

Article 3.23.b du RDB – Rémunération du corps professoral
La rémunération du corps professoral est fixée par le conseil.

Article 3.24[21]

§ 1er. Sans préjudice des pouvoirs de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de prendre les initiatives qu'il juge utiles pour uniformiser les exigences et le contenu de la formation initiale, chaque centre de formation professionnelle en arrête les objectifs et le contenu ainsi que les matières complémentaires proposées au stagiaire, qu'il peut rendre obligatoires.
Après consultation du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, lorsque le centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, des Ordres qui en sont membres, il adopte son règlement d'ordre intérieur.
Les centres de formation professionnelle transmettent au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les règlements d'application qu'ils prennent.

§ 2. Afin de dispenser les cours, chaque centre de formation professionnelle désigne, sur proposition de son directeur et après consultation du ou des Ordres d'avocats qui en sont membres, des avocats expérimentés ou des magistrats ou toute autre personne qualifiée pour faire des exposés.
Toute charge d'enseignement est confiée pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus, renouvelable.

Article 3.25[22]

Il est créé un jury par centre de formation professionnelle.
Chaque jury est composé d'un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui le préside et des examinateurs, lesquels sont, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration de chaque centre de formation professionnelle ou le conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles francophone, des professeurs ayant enseigné les matières au cours de l'année judiciaire concernée, sauf incompatibilité ou cas de force majeure. Dans le cadre de cours donnés en e-learning, le conseil d'administration ou le conseil de l'Ordre précités désignent les examinateurs[23].
Le bâtonnier peut assister à la délibération ou s'y faire représenter, avec voix consultative lorsqu'elle concerne un stagiaire de son barreau.
Le directeur du centre de formation professionnelle exerce la fonction de secrétaire et n'a pas voix délibérative.
Le jury délibère valablement dès l'instant où il compte au minimum un professeur pour chaque matière qui fut l'objet de l'épreuve présentée par le stagiaire. Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième délibération est convoquée, qui pourra délibérer dès lors que la majorité de ses membres y participe.
Le jury peut tenir des délibérations distinctes pour chaque cycle de formation.
Le procès-verbal de la délibération est communiqué au conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire.

[21] Modifié par règlement du 15.04.2024, publié au M.B. du 26.06.2024, entré en vigueur le 01.09.2024.
[22] Modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.06.2019, entré en vigueur le 01.09.2019, puis par règlement du 20.07.2023, publié au M.B. du 25.08.2023, entré en vigueur le 01.09.2023, puis par règlement du 15.04.2024, publié au M.B. du 26.06.2024, entré en vigueur le 01.09.2024. Le règlement du 15 avril 2024 ne s'applique qu'aux stagiaires qui n'ont pas, à cette date, entamé leur formation professionnelle initiale.
[23] L'alinéa 2 a été modifié par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. du 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.09.2025, l'alinéa nouveau ne s'appliquant qu'aux stagiaires entamant le cycle de formation de base à partir de cette date.

Article 3.25.a du RDB – Jury de l'épreuve de formation professionnelle
Le jury de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation pratique et approfondie au sens de l'article 3.16 du Code de déontologie, est présidé par le directeur du centre de formation professionnelle ou son adjoint.
Il est, pour le surplus, composé et délibère conformément à l'article 3.25 du même Code.

Chapitre 7 : Formation continue

Article 3.26[24]
L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats communautaires, justifie d'une formation continue effective répondant aux exigences du présent Code.

Article 3.27[25]
§ 1er. L'avocat établit librement le programme de la formation qu'il souhaite suivre et qui lui permet de justifier de l'obtention de 60 points calculés sur la période de référence définie à l'article 3.35, avec un minimum de 10 points par année civile, les Ordres pouvant porter ce nombre minimum jusqu'à 20 points.
Les matières composant le programme de formation par période de référence doivent comprendre au moins 36 points dans des matières juridiques, dont la déontologie à concurrence d'au minimum 4 points et la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme à concurrence d'au minimum 2 points. Les points restants peuvent être obtenus en suivant des programmes de formation dans des matières ou domaines non juridiques mais néanmoins utiles à la pratique professionnelle d'avocat.

§ 2. Cette formation prend la forme de l'assistance ou de la participation à des colloques, journées d'étude, recyclages, séminaires, formations en ligne agréés ou reconnus conformément à l'article 3.28, rédaction de travaux juridiques nécessitant un complément de formation particulier, etc.

§ 3. L'assistance à une formation agréée entraîne l'attribution d'un point par heure de présence effective. La participation en tant qu'orateur entraîne l'attribution de deux points de formation par heure de participation effective.

§ 4. L'avocat qui entend obtenir l'attribution de points de formation pour des travaux juridiques personnels (charge d'enseignement juridique dans une université ou une institution d'enseignement supérieur, publication d'un livre juridique ou d'un article dans une revue juridique, etc. à l'exclusion de tout travail ressortissant de l'exercice de sa profession d'avocat ou à caractère publicitaire ou promotionnel) introduit un dossier justificatif auprès du conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre détermine le nombre de points à attribuer au regard, notamment, de l'ampleur du travail accompli.

Article 3.28[26]
L'agrément de la formation est sollicité par son organisateur auprès de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou d'un conseil de l'Ordre du ressort de celui-ci. En ce dernier cas, l'Ordre communique sans délai au secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les coordonnées de la formation qu'il a agréée et le nombre de points qu'il a attribué conformément aux normes du présent Code.
Les colloques et les séminaires juridiques organisés par l'Institut de formation judiciaire par les universités et par la Commission Université - Palais ainsi que toutes les formations mises sur pied par les barreaux et jeunes barreaux de l'Union européenne ainsi que par les organisations internationales d'avocats, sont agréés de plein droit et bénéficient de l'attribution du nombre de points découlant de l'application de l'article 3.27.

[24] Modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 08.11.2022 et entré en vigueur le 08.11.2022 puis par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. le 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.01.2026.
Les formations suivies en exécution du chapitre 4 bis sont valorisés à concurrence d'un point par heure effectivement suivie.
[25] Modifié par règlement du 22.03.2021, publié au M.B. du 06.04.2021, entré en vigueur le 06.04.2021. Le § 1 a été modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 08.11.2022 et entré en vigueur le 08.11.2022 puis par règlement du 11.12.2023, publié au M.B. du 22.01.2024 et entré en vigueur le 01.01.2024. L'article a à nouveau été modifié par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.
[26] Modifié par règlement du 18.01.2021, publié au M.B. du 22.02.2021, entré en vigueur le 01.06.2021, puis par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.

Les organisateurs de ces formations informent le secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone des dates et programmes de celles-ci ainsi que du nombre de points de formation attribué.
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone dresse la liste des formations agréées, avec l'indication du nombre de points attribué, et la publie selon les modalités qu'il détermine.
L'avocat peut également solliciter l'attribution de points pour une formation spécifique non agréée, notamment à l'étranger.

Article 3.29[27]

L'agrément d'une formation, même de plein droit, implique que son organisateur :

- informe le secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de ses date et programme ainsi que du nombre de points de formation attribués,
- ait mis au point un système permettant de garantir que les attestations de présence ou de suivi ne sont délivrées qu'aux avocats ayant effectivement suivi la formation. En cas d'assistance partielle, l'attestation en fait mention et les points de formation sont accordés en proportion.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone dresse la liste des formations agréées, avec l'indication du nombre de points attribué, et la publie selon les modalités qu'il détermine.

Article 3.30

L'agrément d'une formation implique également le paiement par l'organisateur au profit de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone d'une redevance d'un montant égal à un droit d'inscription à la formation, au taux plein, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 650 euros.
Cette redevance n'est pas due pour les formations agréées de plein droit en exécution de l'article 3.28.

Article 3.31[28]

Le conseil de l'Ordre peut, sur demande motivée d'un avocat, le dispenser en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, de justifier de sa formation continue.
Il peut également lui attribuer des points pour une formation spécifique non agréée, notamment à l'étranger.

Article 3.32[29]

§ 1er. Pour être pris en considération, tout point de formation doit être encodé, sous la responsabilité de l'avocat, sur la plateforme mise à sa disposition par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 2. Le conseil de l'Ordre contrôle, selon des modalités qu'il arrête, le respect de l'obligation de formation continue par les membres de son barreau.
Sans préjudice de sanctions disciplinaires et de l'application de l'article 4.69, il convoque l'avocat défaillant et peut lui accorder, pour régulariser sa situation, un délai dont il fixe la durée en fonction du manquement constaté, sans préjudice du respect de ses obligations pour la nouvelle période de référence définie à l'article 3.35 en cours. Il peut également suspendre ou lui retirer l'agrément dont il bénéficie en application de l'article 3.5, le suspendre ou l'exclure d'une section spécialisée du Bureau d'aide juridique, ou le retirer, pour une ou plusieurs matières, de la liste des activités préférentielles.

Article 3.32.a du RDB – Contrôle de la formation continue

Tous les trois ans, et pour la première fois dans le courant de l'année 2013, 10 % maximum des avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la « liste E » ou depuis deux ans à la liste des stagiaires, pourront être invités à justifier de l'accomplissement de leurs obligations en matière de formation continue.
Ces avocats seront choisis de manière aléatoire suivant une méthode informatique à déterminer par les autorités de l'Ordre. Il pourra s'agir de la même méthode et des mêmes avocats que ceux retenus dans le cadre du contrôle des déclarations de revenus servant de base pour le calcul des cotisations à l'Ordre.
Les avocats qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre ou à l'une des listes visées au cours d'une période de référence de trois ans, justifient d'un nombre de points proportionnel à la durée pendant laquelle ils y ont été inscrits.

[27] Modifié par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.
[28] Modifié par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. le 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.01.2026.
[29] Modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 08.11.2022 et entré en vigueur le 08.11.2022, puis par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.

Article 3.33[30]

L'avocat qui quitte un barreau pour en rejoindre un autre, conserve jusqu'à la fin de la période de référence définie à l'article 3.35, le bénéfice des points acquis pour les formations agréées par son ancien barreau. Il se soumet, *prorata temporis*, aux règles de formation continue de son nouveau barreau.

Lorsque l'avocat entame l'exercice de la profession, la suspend ou la reprend au cours d'une période de référence définie à l'article 3.35, le nombre de points de formation requis est calculé *prorata temporis*.

Article 3.34

Le conseil de l'Ordre peut déléguer l'exercice des compétences qu'il tire du présent chapitre à une commission dont il fixe la composition et les missions. Différents Ordres peuvent créer une commission commune.

Article 3.35[31]

La période de référence est de trois ans et se calcule par triennat à dater du 1er janvier 2023.

[30] Modifié par règlement du 19.05.2025, publié au M.B. le 08.07.2025 et entré en vigueur le 01.01.2026, puis par règlement du 20.04.2026, publié au M.B. du 30.04.2026 et entré en vigueur le 30.04.2026.

[31] Modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 08.11.2022 et entré en vigueur le 08.11.2022.

TITRE 4 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre 1 : Cabinet et cotisation à l'Ordre d'avocats

Article 4.1[32]

Tout avocat a un cabinet principal où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre l'exercice effectif de la profession et répond aux conditions de dignité et de diligence requises.
Dans ses rapports avec les autorités professionnelles, l'avocat est réputé y faire élection de domicile pour l'ensemble de ses activités.

Article 4.1.a du RDB – Consultations au domicile ou au siège d'un client

L'avocat donne ses consultations en principe en son cabinet.
Toutefois, il peut, s'il le juge utile à la défense des intérêts dont il est chargé, se rendre, même régulièrement et sans autorisation du bâtonnier de l'Ordre, au domicile ou au siège d'un client.

Article 4.1.b du RDB – Participation de l'avocat aux séances d'un conseil d'administration et aux assemblées générales

L'avocat peut assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales d'une société, d'une association ou d'une copropriété dont il est le conseil.
L'avocat peut assister ou représenter son client, lorsque celui-ci est invité à assister à une séance d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale d'une société, d'une association ou d'une copropriété.
Dans tous les cas, l'avocat informe préalablement le président du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et, le cas échéant, toute personne avec qui le client serait en conflit, afin de permettre à l'avocat de cette personne ou celui de la société ou copropriété d'assister également à la séance du conseil d'administration ou à l'assemblée générale.
L'avocat qui se voit interdire l'accès à la réunion saisit le bâtonnier de l'incident. Le bâtonnier peut faire défense aux autres avocats concernés d'y assister. Dans l'intervalle, les avocats présents doivent se retirer.
L'avocat veille scrupuleusement au respect des principes de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qui font la base de la profession. En cas de méconnaissance de ces règles, le bâtonnier interdit les interventions prévues aux alinéas précédents.

Article 4.1.c du RDB – Consultations de première ligne et centres de consultation juridique

§ 1. Moyennant la communication au bâtonnier, dans les meilleurs délais, de la convention visée au paragraphe 2 ci-après, il est permis à l'avocat :
- 1° de donner des consultations de première ligne au sein d'une administration publique, d'une entreprise, d'une organisation professionnelle, d'une organisation de défense des consommateurs ou de l'environnement ou de manière générale, de toute organisation ou entreprise publique ou privée de défense collective d'intérêts particuliers, pour autant que ces consultations soient réservées aux agents, aux membres du personnel ou aux affiliés de celles-ci et qu'elles ne concernent pas les relations juridiques du consultant avec le centre de consultation dont il est l'adhérent au sens du présent règlement ;
- 2° d'apporter sa collaboration à des centres de consultation juridique créés à l'initiative, soit des pouvoirs publics à l'intention de leurs administrés, soit d'organismes privés de caractère philanthropique ou social ;
- 3° de donner des consultations de première ligne au sein d'une institution européenne ou internationale et pour autant que ces consultations soient réservées aux agents, aux fonctionnaires ou aux membres du personnel de cette institution et qu'elles ne concernent pas les relations juridiques du consultant avec l'institution européenne ou internationale.

§ 2. La convention contient obligatoirement :
- les dispositions relatives à l'organisation pratique des consultations ;

[32] Modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017.

- les conditions de présence de l'avocat au siège du centre de consultations ou les modalités d'expression, de transmission ou d'émission des consultations ;
- le mode de détermination des honoraires ;
- le droit pour chacune des parties de résilier la convention ad nutum ;
- la stipulation que toute note de service ou toute circulaire relative à l'organisation de ces consultations serait préalablement soumise à l'avocat ;
- la disposition qu'il en sera référé au bâtonnier en cas de difficulté.

§ 3. L'avocat collaborant à un centre de consultation dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, ne peut se charger des procédures qui seraient la suite des consultations données. Il en est de même de ses associés, des membres de son groupement, de ses collaborateurs ou stagiaires et des autres avocats attachés à ce centre.

§ 4. L'avocat doit, dans tous les cas, veiller scrupuleusement au respect des principes de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qui sont la base de la profession. Il veille au respect du secret professionnel dans toutes les relations résultant de l'organisation du centre de consultation juridique.
En cas de méconnaissance de ces règles, le bâtonnier peut interdire à l'avocat concerné de donner les consultations visées aux paragraphes précédents, le cas échéant après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 4.2[33]

§ 1. Tout avocat peut ouvrir un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) si :
1° il a obtenu l'autorisation préalable éventuellement requise du ou des conseils de l'Ordre compétents, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.3 ;
2° l'exercice de la profession y demeure accessoire par rapport au cabinet principal, à défaut de quoi l'avocat doit modifier le lieu de son principal établissement ;
3° le nombre de cabinets secondaires établis par l'avocat répond aux exigences de dignité et d'effectivité**.**

§ 2. L'avocat qui établit un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) doit utiliser le même papier à entête que pour son cabinet principal. Il est tenu de faire mention des adresses de ses différents cabinets sur son papier à entête et sur son site internet.

§ 3. Le refus d'ouverture d'un cabinet secondaire ou le retrait de l'autorisation d'en ouvrir un est de la compétence du conseil de l'Ordre, lequel statue après avoir convoqué l'avocat aux fins de son audition ; sa décision ne peut être fondée que sur la constatation du fait que le cabinet ne répond pas ou ne répond plus aux exigences du présent chapitre.

§ 4. La cotisation due par l'avocat qui sollicite son inscription à la liste des cabinets secondaires est fixée à 1.000 EUR et est due par année civile. Elle peut être indexée sur décision du conseil de l'Ordre, l'indice de référence étant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2022.

Article 4.3[34]

§ 1. Si le cabinet secondaire est établi dans le ressort du même barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau concerné, à moins que celui-ci n'ait décidé qu'une simple information préalable au bâtonnier suffit.

§ 2. Si le cabinet secondaire est établi en dehors du ressort du barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau d'origine et du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel l'installation est projetée.
L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est alors inscrit auprès du barreau d'accueil, sur une liste des cabinets secondaires, sans que cette inscription lui confère la qualité de membre de cet Ordre.
Les obligations du stage sont accomplies dans le ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal. L'avocat participant à l'aide juridique exerce au sein du bureau d'aide juridique de son cabinet principal.
L'avocat ayant ouvert un cabinet secondaire continue à dépendre des autorités de l'Ordre de son cabinet principal, notamment sur le plan disciplinaire, sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire et de l'article 4.2, § 1, 1°.

[33] Modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017. Paragraphe 4 modifié par règlement du 12.06.2023, publié au M.B. du 16.08.2023 et entré en vigueur le 16.08.2023.
[34] Modifié par règlement du 15.09.2014, publié au M.B. du 07.10.2014 et entré en vigueur le 01.02.2015.

Article 4.4[35]
Pour les avocats ne ressortissant pas à un barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les barreaux n'admettent l'inscription à la liste des cabinets secondaires que si la réciprocité est admise par son barreau d'origine.

Article 4.5[36]
Les cotisations à l'Ordre sont dues par année civile.
En cas de transfert du cabinet principal d'un Ordre d'avocats à un autre ou de transfert du cabinet secondaire ou de transformation du cabinet secondaire en cabinet principal, le barreau d'accueil ne peut réclamer de cotisation pour l'année en cours.
L'avocat restant en défaut de s'acquitter de sa cotisation est convoqué devant le conseil de l'Ordre, qui peut décider de son omission.

Chapitre 2 : Plaque professionnelle et papier à entête

Article 4.6[37]
L'avocat peut apposer une plaque sur l'immeuble où est établi son cabinet.
Cette plaque ne peut comporter d'autres mentions que :
- les nom et prénom de l'avocat ou des avocats associés ou groupés ;
- le titre «avocat» ou une des mentions « avocats associés », « société d'avocats », « avocats groupés » ou « cabinet d'avocats » dans une ou plusieurs langues, dont au moins une des trois langues nationales, ou cabinet principal ou secondaire ;
- la dénomination de la structure d'exercice au sens du présent Code, le cas échéant accompagnée de sa forme juridique ;
- les nom et prénom des collaborateurs établis à la même adresse ;
- les indications utilitaires telles que le téléphone, téléfax, adresse électronique, nom du site web, emplacements de stationnement, heures de rendez-vous ;
- les spécialités reconnues en application du présent Code ;
- la qualité de médiateur agréé ;
- la qualité d'avocat collaboratif agréé ;
- un sigle ou un logo.

Article 4.7
Outre celles visées à l'article 4.6, le papier à entête de l'avocat ne peut comporter que les mentions suivantes :
- l'adresse de son ou de ses cabinets ;
- les correspondants ou réseaux de correspondants organiques ainsi que le nom des collaborateurs externes habituels ;
- les diplômes universitaires autres que ceux donnant accès à la profession et les spécialités reconnues en application des dispositions relatives à celles-ci ;
- les numéros des comptes bancaires et, en ce cas, nécessairement le ou les compte(s) de tiers identifié(s) comme tel(s) ;
- le mandat judiciaire dont il est chargé, dans le courrier s'y rapportant.

Article 4.8
Sauf dérogation accordée par le bâtonnier, l'avocat utilise un seul papier à entête qui mentionne ses différents cabinets, en précisant leur caractère secondaire éventuel.
L'avocat ne peut utiliser son papier à entête pour les correspondances étrangères à sa profession.

[35] Modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017.
[36] Alinéa 3 inséré par règlement du 12.06.2023, publié au M.B. du 16.08.2023 et entré en vigueur le 16.08.2023
[37] Modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. le 15.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013, par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020, par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020 et par règlement du 16.11.2020, publié au M.B. du 08.12.2020 et entré en vigueur le 01.04.2021.

Chapitre 3 : Utilisation des technologies de l'information et de la communication[38]

Article 4.9

§ 1. Le présent chapitre règle les conditions d'utilisation, par l'avocat, des moyens d'information et de communication électroniques, faisant usage de l'Internet ou de tout système analogue.

§ 2. Dans ce cadre, sans préjudice de l'usage de l'adresse électronique mise à sa disposition par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'avocat ne peut faire usage d'un identifiant ou d'un nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat ou du type de contentieux qu'il traite.
L'un et l'autre doivent en outre être conformes aux règles applicables à la dénomination sociale de la structure d'exercice et, notamment, à l'article 4.19, alinéa 2.

§ 3. L'avocat qui fait usage des moyens visés à l'alinéa 1er, veille à ce que ceux-ci garantissent la sécurité et la confidentialité de ses échanges ainsi que le secret professionnel qui s'y attache.

Article 4.10

§ 1. L'avocat dispose d'une adresse de correspondance électronique individuelle, qu'il communique à son Ordre afin qu'il en soit fait mention dans les annuaires tenus par celui-ci ainsi que par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
A moins que la loi ou le règlement en disposent autrement, les communications et notifications sont valablement réalisées à l'adresse électronique communiquée par l'avocat en application du présent article.

§ 2. La correspondance électronique de l'avocat est traitée et conservée, sous son format électronique, avec le même soin et la même diligence que toute autre correspondance.
L'avocat qui a recours à une autre adresse électronique que celle qui est mise à sa disposition par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, veille à ce que celle dont il fait usage présente des garanties au moins analogues de sécurité, de conservation et de préservation du secret professionnel.

§ 3. La correspondance électronique des avocats ne peut comporter que les mentions autorisées par les dispositions concernant la plaque professionnelle et le papier à entête. Elle doit permettre l'identification certaine de l'avocat au nom duquel elle est adressée.
Elle ne peut être utilisée pour des questions étrangères à l'exercice de la profession.
Elle ne peut contenir de publicité en faveur de tiers.

§ 4. L'avocat qui a recours, pour sa correspondance électronique, à des clés de chiffrement, les transmet à son successeur en même temps que cette correspondance ou lui adresse[39]

§ 5. L'avocat accuse réception à l'expéditeur qui le lui demande, du courrier électronique qui lui est adressé.

Article 4.11

§ 1. Dans le respect des règles déontologiques, dont celles sur la publicité, l'avocat peut utiliser tout mode d'information et de communication visé au présent chapitre, pour faire connaître au public son activité professionnelle ainsi que son cabinet, dont il constitue alors le prolongement.

§ 2. Les informations fournies dans ce cadre sont exactes, fournies loyalement et tenues à jour, en conformité avec le présent Code et les autres dispositions légales applicables.

§ 3. L'avocat ne peut y faire aucun renvoi qui porterait atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ni aucune publicité pour le compte de tiers.

Article 4.12

§ 1. La prestation de services en ligne est autorisée.
L'avocat se conforme, dans les contacts qu'il noue à cette occasion avec des clients ou des clients potentiels, aux dispositions légales applicables, en particulier celles qui résultent du présent Code et du Code de droit économique. Il veille notamment à s'identifier, à identifier son client et à l'informer du mode de calcul de ses frais et honoraires.

§ 2. L'avocat veille, lorsqu'il a recours à la prestation de services en ligne, à la préservation du secret professionnel, en particulier pour les informations qui lui sont communiquées par son client, les consultations qu'il lui délivre et la rémunération de ses services.

[38] Chapitre modifié par règlement du 15.04.2024, publié au M.B. du 24.05.2024 et entré en vigueur le 24.05.2024.
[39] Lire : L'avocat qui a recours, pour sa correspondance électronique, à des clés de chiffrement, les transmet à son successeur en même temps que cette correspondance ou lui adresse celle-ci sous une forme déchiffrée.

Il ne rétrocède pas d'honoraires à un tiers pour ce type de prestation, sans préjudice de la possibilité de rétribuer ce tiers pour le service qu'il offre et les frais qu'il expose à cette occasion.

Article 4.13
L'avocat ne délivre aucun service ni ne donne de consultation ou d'avis personnalisé sur un forum de discussion électronique ou tout autre groupe virtuel public.

Chapitre 4 : Formes d'exercice de la profession[40]

Section 1. Principes

Article 4.14[41]
§ 1. Tout avocat peut, pour l'exercice de sa profession, s'associer avec un ou plusieurs avocats membres d'un barreau belge, d'un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Cette structure doit prendre une des formes visées à l'article 4.17.

§ 2. Dans la mesure où cela est permis par le droit applicable, tout avocat peut également constituer seul une structure d'exercice au sens de l'article 4.17.

Article 4.15[42]
Tout avocat peut collaborer avec un ou plusieurs avocats avec lequel il pourrait s'associer en vertu de l'article 4.14 § 1.

Article 4.16[43]
Les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle, telle l'accès commun des locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à entête, sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession à moins que, d'une part, il ne puisse pas en être raisonnablement déduit qu'ils exercent leur profession en commun et que, d'autre part, l'étanchéité entre leurs dossiers respectifs soit assurée.

Article 4.17[44]
§ 1. L'on entend par structure d'exercice, les formes d'exercice de la profession visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que la société constituée en application de l'article 4.14, § 2.

§ 2. Lorsque plusieurs avocats s'associent conformément à l'article 4.14 § 1, cette structure peut, sans préjudice des limites prévues par la loi, prendre la forme d'une personne morale de droit belge, du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou, pour autant que l'un des associés au moins y soit inscrit comme avocat au sens de l'article 4.14, § 1er, du droit d'un autre Etat.
Toutefois, ils ne peuvent constituer une personne morale du droit d'un Etat autre que la Belgique ou s'y associer que si et dans la mesure où les avocats de cet Etat le peuvent eux-mêmes. Si, en outre, les règles qui régissent cette personne morale dans cet autre Etat sont incompatibles avec celles qui découlent des dispositions légales et réglementaires belges, ces dernières s'appliquent dans la mesure où leur respect est justifié par l'intérêt général consistant en la protection du client et des tiers. Cette protection s'apprécie notamment au regard des principes de bonne administration de la justice, d'indépendance de l'avocat, du respect du secret professionnel et de la vie privée du client et des tiers.
Les avocats visés à l'article 4.14, § 1er peuvent également s'associer, dans le cadre d'une structure n'ayant pas la personnalité juridique, pour organiser, moyennant un partage de frais, des services communs facilitant l'exercice de leur profession et cela, avec ou sans partage de leurs honoraires.

---

[40] Titre modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[41] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020. Paragraphe 4 inséré par règlement du 18.03.2019, publié au M.B. du 22.03.2019, entré en vigueur le 22.03.2019.
[42] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[43] Modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.05.2019, entré en vigueur le 01.09.2019.
[44] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

§ 3. Lorsqu'un avocat fait partie d'une structure d'exercice, il ne peut exercer son activité qu'au travers d'elle. Il ne peut faire partie de plusieurs de ces structures d'exercice, à moins qu'elles soient associées entre elles.

Article 4.18[45]

L'avocat qui constitue, rejoint ou fait partie d'une structure d'exercice visée à l'article 4.17, notifie au préalable à l'Ordre tout projet de statuts et de convention qui en organise le fonctionnement ainsi que tout projet de modification de ceux-ci. L'Ordre peut également exiger que ses membres sollicitent son autorisation avant de procéder à l'adoption de tels projets.
Chaque Ordre peut imposer que ces statuts et convention incluent les clauses qu'il détermine afin de garantir le respect de l'article 4.20, lequel s'applique à toute forme de structure d'exercice constituée en application de l'article 4.17.

Article 4.18.a du RDB – Information préalable

L'avocat qui constitue, rejoint ou fait partie d'une structure d'exercice communique à l'Ordre au moins quinze jours avant son adoption, tout projet de statuts et de convention qui en organise le fonctionnement ainsi que tout projet de modification de ceux-ci.
Le délai de quinze jours est porté à un mois lorsqu'il prend cours durant les vacances judiciaires.

Article 4.18.b du RDB – Personne morale de droit étranger

Les projets de statuts et convention qui organisent le fonctionnement d'une structure d'exercice adoptant la forme d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat que la Belgique ainsi que tout projet de modification de ceux-ci, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de l'Ordre.
L'avocat qui constitue, rejoint ou fait partie de semblable structure, communique avec le projet, les éléments permettant au conseil de l'Ordre de vérifier si les conditions prescrites par l'article 4.17 du Code de déontologie sont remplies. Si ces documents sont rédigés dans une autre langue que le français, l'avocat y joint une traduction.

Article 4.18.c du RDB – Clauses particulières

§ 1er. Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels des personnes morales constituées en exécution de l'article 4.17, § 2 du Code de déontologie, sont soit tenus par un expert-comptable externe inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, soit contrôlés par un réviseur d'entreprises inscrit au tableau de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Si la société ne compte qu'un avocat associé pendant toute la durée d'un exercice social, elle est toutefois dispensée de cette obligation pour l'exercice concerné.

§ 2. Les statuts et convention organisant les structures d'exercice ne peuvent restreindre la liberté de l'avocat d'accepter ou refuser un dossier ou un client et de conduire la défense dont il a la charge. Ils peuvent toutefois prévoir l'interdiction pour un avocat travaillant au sein de la structure, d'accepter une cause si la majorité des avocats associés s'y oppose.

Article 4.18.d du RDB – Groupement européen d'intérêt économique

§ 1er. Les avocats peuvent constituer un groupement européen d'intérêt économique comprenant exclusivement des avocats belges et étrangers, ou y participer.
Le projet de contrat est notifié à l'Ordre au moins quinze jours avant son adoption. Ce délai est porté à un mois lorsqu'il prend cours durant les vacances judiciaires.

§ 2. Les avocats peuvent également, moyennant l'autorisation du conseil de l'Ordre, constituer ou participer à un tel groupement comprenant des titulaires de professions légalement organisées et soumises à une autorité disciplinaire avec lesquels les avocats belges ou étrangers sont ou seraient autorisés à s'associer ou à se grouper.
Le projet de contrat, le projet de papier à en-tête mentionnant le groupement, la liste des membres avec mention de leur profession sont, de même que tout projet de modification de ceux-ci, soumis à l'approbation du conseil de l'Ordre.

§ 3. Les contrats et documents organisant le fonctionnement du groupement doivent être conformes aux règles déontologiques relatives à l'exercice de la profession, telles

[45] Inséré par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

quelles sont reprises au chapitre 4 du titre 4 du Code de déontologie ainsi qu'à celles du présent règlement.

Section 2. Personnes morales[46]

Article 4.19[47]

Les avocats constituant une personne morale peuvent la doter d'une dénomination sociale.
Celle-ci peut comprendre le nom d'un ou plusieurs avocats associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés. Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.
Les personnes morales constituées par des avocats appartenant à des barreaux différents peuvent utiliser la dénomination qui leur a déjà été autorisée par un autre Ordre belge ou étranger.

Article 4.20[48]

§ 1. L'avocat associé au sein d'une personne morale visée à l'article 4.17 veille à ce que ses statuts et conventions garantissent le respect des règles qui régissent l'exercice de la profession ainsi que des principes essentiels de celle-ci et du présent Code. Ceux-ci s'imposent à lui et priment dès lors toute disposition contraire ou incompatible, statutaire ou non.
En toute hypothèse, ces statuts et conventions doivent prévoir que :
1° l'organe de gestion ou d'administration de la personne morale ne peut être constitué que d'avocats ;
2° toutes les actions sont nominatives et font l'objet d'une inscription au nom de leurs titulaires respectifs dans le registre des actionnaires ;
3° l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la personne morale vis-à-vis du client ;
4° le bâtonnier a à tout moment accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux ;
5° en cas de dissolution, sa liquidation ne peut être réalisée que par un ou plusieurs avocats.

§ 2. Les règles énoncées au paragraphe 1er s'appliquent à toute structure d'exercice au sens de l'article 4.17, § 1er.

Article 4.21 (abrogé)[49]

Article 4.22[50]

Sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire, les avocats associés au sein d'une personne morale demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre au tableau, à la liste des stagiaires, à liste visée à l'article 4.50, § 1 ou à la liste visée à l'article 4.50, § 2 duquel ils sont inscrits.

Article 4.23[51]

L'avocat faisant partie d'une personne morale ne peut avoir de cabinet qu'au siège de celle-ci ou, le cas échéant, de sa succursale.

Article 4.24

Les décisions qui incombent à différents conseils de l'Ordre ou bâtonniers, en vertu du présent Code, sont prises conjointement. En cas de divergence, la position la plus restrictive l'emporte.

[46] Titre modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[47] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[48] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[49] Abrogé par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[50] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[51] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020

Article 4.25[52]
L'association avec des avocats visés à l'article 4.50, § 1 répond aux prescriptions du présent Code et du Code de déontologie du C.C.B.E.

Section 3. Collaboration

Article 4.26
La collaboration s'exerce dans le respect de l'indépendance qui caractérise la profession et se fonde sur la confiance réciproque entre l'avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. L'avocat a l'obligation de rémunérer justement le collaborateur pour les services rendus ; il l'aide de ses conseils et de son expérience.

Article 4.27
Chacune des parties à un accord de collaboration conclu pour une durée indéterminée veille à ne pas y mettre fin de manière intempestive, en l'absence de motif sérieux.

Article 4.27.a – Accord écrit de collaboration[53]
L'accord de collaboration visé à l'article 4.27 du Code de déontologie est, lorsqu'il consacre une collaboration structurelle, matérialisé dans un écrit, qui doit contenir au minimum les dispositions relatives :
- à la durée de la collaboration,
- au volume de travail,
- au mode de calcul et aux modalités de paiement des honoraires et des frais relatifs à l'exercice de la collaboration ou, le cas échéant, de la participation du collaborateur aux frais de la structure d'exercice du dominus litis,
- aux vacances du collaborateur ainsi qu'au sort du contrat en cas d'incapacité de travail pour cause d'accident, de maladie, de maternité ou de paternité,
- aux règles de prévention des conflits d'intérêts,
- à la durée du préavis en cas de rupture du contrat ainsi qu'au sort des dossiers traités par le collaborateur pour le compte du dominus litis ou qui lui seraient confiés à l'avenir par des clients de celui-ci, dans le respect des articles 4.27 et 4.28 Code de déontologie,
- au règlement des différends liés à l'accord de collaboration, en privilégiant le recours aux MARC's.

Article 4.27.b – Absence d'accord écrit de collaboration[54]
A défaut d'accord écrit au sens de l'article 4.27.a, les conditions de la collaboration sont réputées au moins équivalentes aux principes énoncés à l'article 3.9, alinéas 1er et 5 du Code de déontologie ainsi qu'aux aux articles 3.9.b, 3.11.c, 3.12.b, § 1er, § 2 et § 3, alinéa 1er, ainsi qu'à la rémunération horaire minimale due à partir de la 3e année de stage telle que définie par l'article 3.12.c.

Article 4.28
Le collaborateur habituel d'un avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai convenable suivant la fin de la collaboration, sauf accord de l'avocat pour lequel il est intervenu.
Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au *dominus litis* dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf son accord. S'il s'agit d'un autre dossier, confié par le même client, il y a lieu, au besoin, de solliciter l'appréciation du bâtonnier.
En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant, qu'il soit habituel ou occasionnel, a l'obligation d'avertir l'avocat pour lequel il est intervenu.

[52] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[53] Cette disposition, insérée par un règlement du 11.06.2024, s'applique à toute collaboration structurelle convenue à partir de cette date.
[54] Cette disposition, insérée par un règlement du 11.06.2024, s'applique à toute collaboration structurelle convenue à partir de cette date et, de plein droit, à partir du 01.01.2025 à toute collaboration structurelle en cours à cette date.

Article 4.29
Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers, peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.

Section 4. Correspondance organique

Article 4.30[55]
Les avocats et les sociétés d'avocats sont autorisés à créer, entre eux et avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers, une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives, dites de correspondance organique.

Article 4.31
Cette correspondance organique n'implique pas nécessairement une exclusivité et ne peut porter atteinte au libre choix du client.

Article 4.32
La correspondance organique peut être mentionnée sur le papier à entête. Dans ce cas, ne seront mentionnés que le nom et l'adresse des correspondants précédés des mots « correspondants » ou « correspondants organiques ».

Article 4.33
Les correspondants ne peuvent partager les honoraires et frais relatifs à une affaire que s'ils la traitent ensemble et en assument conjointement la responsabilité.

Article 4.34
La correspondance organique fait l'objet d'un contrat écrit qui mentionne :
1° les activités préférentielles ou spécialisations éventuelles des correspondants ;
2° la durée de l'accord ainsi que les conditions et modalités de sa cessation ;
3° les modalités de répartition des honoraires et frais pour les affaires traitées en commun.
Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.
Le contrat peut comporter une clause interdisant tout droit de suite à l'avocat consulté par le client de son correspondant. Il ne peut limiter la liberté du correspondant organique de refuser un client ou un dossier et de conduire librement le procès dont il aura seul la charge.
Les parties à une correspondance organique, qui ont mentionné celle-ci sur leur papier à entête, s'interdisent toute intervention professionnelle l'une contre l'autre.

Article 4.35
Le nombre d'adhérents à un contrat de correspondance organique doit répondre aux exigences de modération que le conseil de l'Ordre apprécie dans chaque cas.

Article 4.36
La correspondance organique peut mener à la constitution d'un réseau. Celui-ci peut adopter une dénomination qui évitera toute confusion avec d'autres modes d'exercice en commun de la profession d'avocat et n'utilisera pas, de manière non distinctive, un terme générique évocateur de la profession d'avocat.
L'appartenance au réseau et la dénomination de celui-ci, peuvent être mentionnées sur le papier à entête.

Article 4.37
Chaque Ordre prescrit l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier au préalable tout projet de contrat de correspondance organique ou de réseau, de modifications qui y seraient apportées, ainsi que des papiers à entête les mentionnant, ou de solliciter son autorisation préalable.

[55] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

Article 4.37.a du RDB – Correspondance organique et réseau
L'avocat qui entend participer à une correspondance organique ou à un réseau communique à l'Ordre au moins quinze jours avant son adoption, le projet de contrat et de papier à entête le mentionnant, ainsi que de toute modification qui y serait par la suite apportée.
Ce délai est porté à un mois lorsqu'il prend cours durant les vacances judiciaires.

Chapitre 5 : Relations professionnelles organiques avec des personnes qui n'ont pas le titre d'avocat en Belgique[56]

Section 1. Définitions[57]

Article 4.38[58]

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° structure multidisciplinaire : une structure d'exercice au sens de l'article 4.17 § 1er, au sein de laquelle un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs autres professions exercent leurs activités professionnelles en commun ;
2° avocats communautaires : les avocats visés à l'article 477quinquies du Code judiciaire ;
3° capital : le capital social d'une société ou, à défaut de capital, les actions émises par la société ou les moyens financiers mis en commun par les associés ;
4° commission d'avis : la commission visée à l'article 4.38 bis ;
5° coopérer : travailler comme avocat avec un membre d'une autre profession et réciproquement ;
6° liste des avocats communautaires : la liste visée à l'article 4.50, § 1 ;
7° liste des membres associés : la liste visée à l'article 4.50, § 2 ;
8° membres associés : les personnes visées à l'article 4.53;
9° participation au capital : la détention par toute personne d'un droit, d'une part ou d'une action, lui conférant, soit une part dans les bénéfices d'une société d'avocat, soit le droit de participer à la gestion d'une telle société ou à la désignation ou à l'élection de ceux qui exercent cette gestion, soit les deux, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle qui aboutit à un résultat économique équivalent dans le chef d'une telle personne ;
10° profession agréée : toute profession visée à l'article 4.41 ;
11° profession libérale : toute profession exercée par une personne visée à l'article I.8 35° du Code de droit économique ;
12° société : une personne morale constituée par un ou plusieurs avocats en application de l'article 4.14 § 2 et 4.17 § 1er ;
13° société de moyens : une structure, dotée ou non de la personnalité juridique, constituée par un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une profession agréée dont l'objet est la mise en commun de moyens matériels à l'exclusion de tout exercice en commun de l'activité professionnelle de ses membres.

Section 2. Commission d'avis[59]

Article 4.38 bis

§ 1. Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une commission d'avis. Cette commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants, proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui les désigne pour une durée renouvelable de trois ans. L'assemblée générale désigne parmi ceux-ci un président et un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour chacune de ces fonctions. Quatre membres effectifs et quatre membres suppléants doivent être membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles. Les autres membres effectifs doivent être membres de barreaux différents. Il en est de même pour les membres suppléants.

---

[56] Titre modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[57] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[58] Modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017 et par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[59] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.

§ 2. La commission d'avis est amenée à rendre son avis dans les cas visés aux articles 4.51 § 4, 4.55 et 4.59.

Article 4.38 ter

§ 1. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, la commission d'avis rend son avis dans les six semaines de la réception du dossier ou, le cas échéant, du moment où elle a reçu toutes les informations qu'elle a demandées conformément à l'article 4.38quater. Lorsqu'elle est informée que l'Ordre concerné souhaite s'écarter de son avis, elle doit rendre son second avis dans les trente jours de la réception de la réponse du conseil de l'Ordre visée par l'article 4.55.
§ 2. Pour que son avis soit valable, il faut que neuf membres effectifs ou suppléants de la commission d'avis, dont quatre membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et cinq membres d'autres barreaux, aient participé à sa délibération.
§ 3. La commission d'avis rend ses avis à la majorité des voix.
§ 4. La commission d'avis établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et est communiqué aux barreaux par les soins de son conseil d'administration.

Article 4.38 quater

La commission d'avis peut demander au conseil de l'Ordre qui l'a saisie d'obtenir de l'avocat communautaire concerné toute information qu'elle juge utile pour rendre son avis.

Section 3. Coopération[60]

Article 4.39

§ 1. A la condition d'y être autorisé par le client, l'avocat peut coopérer avec tout autre professionnel non-avocat dans le but de servir l'intérêt de son client et dans cette seule mesure. Cette coopération peut être occasionnelle ou habituelle.
§ 2. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires, d'en ristourner une partie au professionnel non avocat avec lequel il coopère et d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
Toute obligation de réciprocité ou d'exclusivité souscrite envers un professionnel non-avocat est interdite.
§ 3. En cas d'atteinte à la déontologie de sa profession par un professionnel non-avocat avec lequel il coopère, l'avocat met fin immédiatement à cette coopération.
§ 4. L'avocat veille à ce que la personne extérieure à la profession avec laquelle il coopère ne puisse faire croire au public qu'elle bénéficie du secret professionnel des avocats.

Article 4.40[61]

§ 1. L'avocat peut constituer une société de moyens avec les membres d'une profession agréée, moyennant l'autorisation préalable de son bâtonnier.
§ 2. La société de moyens ne peut comporter, outre l'avocat, que des personnes physiques ou des sociétés dotées ou non de la personnalité juridique dont les associés sont identifiés et membres d'une profession agréée.
§ 3. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec lequel il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
§ 4. La société de moyens fait l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum :
1° précise les moyens mis en commun ;
2° indique la quote-part de participation dans les frais de chacun des associés ou la méthode de détermination de cette quote-part, et
3° exclut tout partage d'honoraires ou toute rémunération d'apport de client ou de consultation.
§ 5. L'avocat ne peut faire mention de l'existence de la société de moyens à des fins publicitaires.
§ 6. En cas de litige avec un membre d'une profession agréée avec laquelle il a constitué une société de moyens, l'avocat en informe le bâtonnier et veille à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

[60] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[61] Paragraphe 2 modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

Article 4.40.a du RDB – Société de moyens

L'avocat qui entend constituer une société de moyens avec un membre d'une profession agréée au sens des articles 4.40 à 4.42 du Code de déontologie ou y participer, recueille l'autorisation préalable du bâtonnier.

A cette fin, il lui soumet le projet de convention ou de statuts, qui doit être conforme notamment à l'article 4.40 du même Code.

Article 4.41

Les professions agréées par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sont :

1° les experts comptables,
2° les conseillers fiscaux,
3° les comptables,
4° les docteurs en médecine,
5° les notaires,
6° les huissiers de justice,
7° les réviseurs d'entreprises,
8° les architectes,
9° les médecins vétérinaires,
10° les pharmaciens.

Article 4.42 (abrogé)[62].

Section 4. Participation au capital[63]

Article 4.43[64]

§ 1. Les personnes physiques reprises ci-dessous peuvent participer au capital d'une société d'avocats, en plus des avocats exerçant leur profession au sein de cette société, aux conditions prévues par la section 4 :

1° les avocats qui ont exercé leur activité en tant qu'associé de la société et qui ne l'exercent plus ;
2° le conjoint ou le cohabitant légal d'un associé ;
3° les ascendants d'un associé ;
4° les descendants d'un associé ;
5° les ayants-droits d'un associé décédé, et
6° les membres du personnel exerçant des fonctions administratives au sein de la société, tant qu'ils exercent ces fonctions et pour autant que la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès soit garantie.

Cette participation n'est toutefois permise, dans le cas des personnes visées aux 1° et 5° ci-dessus, que pour une période ne pouvant excéder 5 ans.

§ 2. La détention d'une participation dans le capital d'une société d'avocats par des personnes visées au § 1er n'est toutefois permise qu'aux conditions suivantes :

1° les personnes qui la détiennent soit n'ont pas ou plus d'activité professionnelle, soit exercent une activité qui n'est pas visée par l'article 437, 1° et 2° du Code judiciaire et qui ne met pas en péril la dignité du barreau ;
2° l'ensemble de ces personnes ne détiennent globalement, ni la moitié ou plus du capital de la société et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent ;
3° les participations que ces personnes détiennent dans le capital de la société ne leur permettent pas, individuellement ou globalement, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats associés, sauf s'il s'agit de modifications au contrat de société ou aux statuts de la société qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital de la société ;

[62] Abrogé par règlement du 22.05.2017, publié au M.B. du 19.07.2017 et entré en vigueur le 01.11.2017.
[63] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[64] Paragraphes 1, 2 et 3 modifiés par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020. Paragraphe 4 inséré par règlement du 11.06.2018, publié au M.B. du 05.07.2018, entrant en vigueur le 01.11.2018.

4° ces personnes ne font pas partie de l'organe de gestion de la société et ne coopèrent pas avec les avocats pratiquant au sein de la société, sauf pour y exercer des fonctions administratives.

§ 3. Pour les besoins du § 2, la possession de la nue-propriété d'actions ou parts dans une société d'avocats, d'options d'achat sur de telles actions ou parts, ou de droits aux bénéfices de la société en vertu d'une convention de croupier, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle ayant un résultat économique équivalent, est assimilée à une participation au capital de cette société, étant entendu que la condition visée au § 2, 2° ne concerne dans ces cas que le droit de vote.

§ 4. Les règles énoncées aux paragraphes qui précèdent, s'appliquent également à la participation des personnes visées au § 1er, alinéa 1, au capital de sociétés qui ne comprennent qu'un avocat.

Article 4.44[65]

Les avocats membres d'une société d'avocats comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital veillent à ce que celles-ci n'aient aucun accès aux informations couvertes par le secret professionnel des avocats qui pratiquent au sein de la société et respectent la confidentialité des informations relatives à celle-ci dont ils ont connaissance.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel administratif de la société qui participent à son capital, pour autant que ceux-ci se soient engagés envers les avocats associés à respecter le caractère confidentiel des informations couvertes par le secret professionnel auxquelles ils ont accès et que ces avocats veillent à ce que cet accès soit limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.45[66]

§ 1. Les avocats associés de la société informent au préalable le bâtonnier de l'Ordre ou des Ordres auprès duquel ou desquels ils sont inscrits de la participation d'une personne non-avocat au capital de la société et des modalités de cette participation et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des conditions auxquelles cette participation au capital est soumise en vertu de la présente Section 4. Ils veillent également à ce que le bâtonnier soit informé sans délai de toute modification à cette participation et du retrait de cette personne de la société lorsque cette participation prend fin.

§ 2. Chaque Ordre peut déterminer le contenu du dossier qu'il y a lieu de soumettre au bâtonnier pour répondre aux obligations du § 1er. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un dossier-type, contenant les informations minimales à obtenir.

Article 4.45.a du RDB – Participation de tiers au capital

L'avocat inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires et membre d'une société au capital de laquelle entendent participer des personnes extérieures à la profession au sens de l'article 4.43 du Code de déontologie, qui rejoint semblable société ou qui participe à sa constitution, en informe au préalable le bâtonnier.

Il lui communique à cette fin au minimum les statuts ou convention qui organisent le fonctionnement de la société ou leur projet, l'identité complète des personnes extérieures à la profession qui participent ou entendent participer au capital, leur activité professionnelle et le nombre de parts, droits de vote ou droits contractuels ou statutaires qu'ils détiennent ou détiendront.

Toute modification à cette participation est communiquée à l'Ordre, en particulier lorsqu'elle porte sur le retrait de l'une des personnes extérieures à la profession, l'entrée d'une nouvelle, un changement dans la profession qu'elle exerce ou un transfert de tout ou partie de ses parts, droits de vote ou droits contractuels ou statutaires.

Ces communications doivent être faites au moins quinze jours avant l'adoption du projet. Ce délai est porté à un mois lorsqu'il prend cours durant les vacances judiciaires.

Article 4.46[67]

Les sociétés visées à l'article 4.43 doivent prendre une des formes visées à l'article 4.17. Elles font l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum :

1° précise les moyens mis en commun par chaque participant au capital de la société ;

[65] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[66] Paragraphe 1 modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[67] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

2° indique la quote-part de participation dans le capital et le résultat de chacun des associés et des détenteurs de capital et la méthode de détermination de cette quote-part ;
3° prévoit l'obligation pour les non-avocats visés par ces articles de respecter les devoirs auxquels les avocats pratiquant au sein de la société sont tenus en vertu du Titre 1er et à ne rien entreprendre qui pourrait mettre ce respect en péril ;
4° reprend les dispositions de l'article 4.44;
5° prévoit la responsabilité solidaire des avocats associés pour les conséquences résultant du non-respect par les associés non-avocats des obligations résultant du présent Code ;
6° stipule que les associés non-avocats s'interdisent de procéder à l'examen ou à la révision des actes des avocats de la société ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus, et
7° prévoit l'arbitrage pour la résolution de tout litige du fait de la société.

Article 4.47[68]
En cas de litige entre la société ou un de ses avocats et une personne extérieure à la profession qui participe à son capital, les avocats concernés en informent le bâtonnier et veillent à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 4.48
En vertu des règles d'indépendance et de délicatesse qui s'imposent dans leurs relations entre eux, les avocats associés s'abstiennent d'intervenir en qualité d'avocat pour les personnes extérieures à la profession qui participent au capital de celle-ci, ni pour les proches de ces personnes.

Article 4.49[69]
Le non-respect des obligations prévues par les dispositions de la présente section qui incombent aux personnes extérieures à la profession qui détiennent une participation dans le capital d'une société d'avocats peut entraîner l'interdiction par le conseil de l'Ordre aux avocats de cette société de maintenir leurs relations avec ces personnes. Le conseil de l'Ordre entend ces avocats avant de prendre sa décision.

Section 5. Membres de barreaux étrangers[70]

Article 4.50
§ 1. Chaque Ordre crée une liste des avocats communautaires.
§ 2. Chaque Ordre peut en outre créer une liste des membres associés, à laquelle les membres associés de son barreau peuvent être inscrits, aux conditions qu'il détermine.

Article 4.51
§ 1. Tout avocat communautaire qui en fait la demande peut être inscrit à la liste des avocats communautaires, aux conditions visées par l'article 477 quinquies § 2 du Code judiciaire.
Le conseil de l'Ordre arrête la forme et le contenu de la demande d'inscription à la liste des avocats communautaires, qui doit permettre la vérification que les conditions d'établissement prévues par le Code judiciaire et le présent Code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un formulaire de demande d'inscription type, contenant les informations à obtenir.
§ 2. Lorsque la demande d'inscription émane d'un avocat communautaire qui est membre d'un groupe visé par l'article 4.54 ou 4.55, les dispositions de ces articles et de l'article 4.56 s'appliquent.
Le conseil de l'Ordre entend l'avocat avant de prendre sa décision définitive.
§ 3. L'avocat inscrit sur la liste des avocats communautaires informe immédiatement le conseil de l'Ordre de toute modification aux informations qui lui ont été fournies précédemment.
Dans le cas d'une modification visée par le § 4, l'avocat en informe le conseil de l'Ordre avant que cette modification ne prenne effet et attend la décision du conseil de l'Ordre avant d'y donner effet.
§ 4. Lorsque les modifications visées par le § 3 concernent le groupe dont l'avocat communautaire est ou devient membre, le conseil de l'Ordre décide s'il y a lieu de maintenir ou de retirer

[68] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[69] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[70] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.

l'autorisation de son d'établissement au vu de ces modifications, en application des critères de l'article 4.54, 4.55 ou 4.57, selon le cas.
Avant de prendre sa décision, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis, conformément à l'article 4.57.
L'avocat est entendu.

§ 5. Le non-respect par un avocat communautaire des conditions visées à l'article 477 quinquies § 2 du Code judiciaire ou l'obligation prévue au § 3 du présent article, ainsi qu'une décision du conseil de l'Ordre de retirer l'autorisation d'établissement à un avocat communautaire, entraine son omission par le conseil de l'Ordre de la liste des avocats communautaires. Le conseil de l'Ordre entend cet avocat avant de prendre sa décision. Il peut lui accorder un délai avant que cette omission ne prenne effet, le cas échéant, afin de lui permettre de régulariser sa situation.

Article 4.52

La responsabilité professionnelle en Belgique des avocats communautaires doit être couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat d'origine au moins équivalente à celle des avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, le conseil de l'Ordre peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne seraient pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite dans l'Etat membre d'origine.

Article 4.53

Le conseil de l'Ordre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute personne qui exerce la profession d'avocat autrement qu'au titre d'avocat belge ou communautaire à s'établir dans le ressort de son barreau au titre de membre associé de son barreau, pour autant qu'elle soit membre d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Il peut ainsi soumettre un tel établissement à la condition qu'un avocat belge puisse s'établir dans le barreau d'origine de cet avocat et y exercer sa profession à des conditions au moins équivalentes à celles imposées par ce barreau à ses membres affiliés.

Article 4.54[71]

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477 octies du Code judiciaire et de l'article 4.57 du présent Code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477 octies § 5 du Code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe qui constitue une structure multidisciplinaire, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1er, de l'exercice en commun de la profession d'avocat avec des membres d'autres professions.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre ne peut accueillir cette demande qu'à condition, à tout le moins, que :

1° l'exercice de la profession en question est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;

2° les membres de cette profession sont soumis à des obligations professionnelles et des règles déontologiques qui sont compatibles avec celles imposées aux avocats, en particulier celles contenues dans les principes fondamentaux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci, et dont le respect est sanctionné par des règles disciplinaires comparables à celles auxquelles les avocats sont soumis ;

3° les membres de cette profession ne sont pas susceptibles d'affecter le respect par les avocats exerçant leur activité au sein de la structure d'exercice des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci ;

4° l'exercice par les associés non-avocats de leur profession au sein de la structure multidisciplinaire n'exige pas qu'ils procèdent à l'examen ou à la révision des actes des avocats de l'association ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus ;

5° les associés non-avocats ne coopèrent pas, au sein de la structure d'exercice ou en dehors de celle-ci, avec des personnes non-avocats qui ne font pas partie de la structure ;

[71] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

6° l'ensemble des associés non-avocats ne détiennent, globalement, ni la moitié ou plus du capital de la structure d'exercice et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent, et

7° l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein de la structure d'exercice, est garantie.

Article 4.54.a du RDB – Participation de tiers au capital et structure multidisciplinaire

L'avocat inscrit à la liste des avocats communautaires ou qui y demande son inscription et qui est membre d'une structure multidisciplinaire ou au capital de laquelle participent ou entendent participer des personnes extérieures à la profession, au sens des articles 4.43, 4.54 et 4.55 du Code de déontologie, ou qui souhaite rejoindre semblable structure, saisit le conseil de l'Ordre de sa demande.

Il lui communique à cette fin au minimum les statuts ou convention qui organisent le fonctionnement de la structure, l'identité complète des personnes extérieures à la profession qui participent ou entendent participer au capital, leur activité professionnelle, le nombre de parts, droits de vote ou droits contractuels ou statutaires qu'ils détiennent ou détiendront et, plus généralement, tout document permettant au conseil de l'Ordre de s'assurer du respect des conditions énoncées par les articles 4.54 et 4.55 du Code de déontologie. Si ces documents sont rédigés dans une autre langue que le français, l'avocat y joint une traduction.

Le conseil de l'Ordre se prononce sur cette demande conformément à l'article 4.57 du même Code.

Toute modification à cette participation est notifiée à l'Ordre, en particulier lorsqu'elle porte sur le retrait de l'une des personnes extérieures à la profession, l'entrée d'une nouvelle, un changement dans la profession qu'elle exerce ou un transfert de tout ou partie de ses parts, droits de vote ou encore droits contractuels ou statutaires. Le conseil de l'Ordre fait, s'il y a lieu, application de l'article 4.51, § 4 du Code de déontologie.

Article 4.55[72]

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477 octies du Code judiciaire et de l'article 4.57 du présent Code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477 octies § 5 du Code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité de la participation dans le capital du groupe par ces personnes avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre se fonde notamment sur les critères suivants :

1° la mesure dans laquelle les personnes extérieures à la profession qui participent au capital du groupe sont susceptibles d'affecter le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1 ;

2° les mesures prises au sein du groupe pour prévenir l'accès par des personnes extérieures à la profession à des informations couvertes par le secret professionnel des avocats pratiquant au sein du groupe ;

3° le niveau de la participation détenue dans le groupe par la personne extérieure à la profession ;

4° le niveau des participations détenues, le cas échéant, dans le groupe par l'ensemble des personnes extérieures à la profession ;

5° l'objectif poursuivi par la personne extérieure à la profession en acquérant ou détenant cette participation ;

6° le fait que des personnes extérieures à la profession participent à la gestion du groupe ;

7° l'agrément ou le contrôle des conditions d'accès auquel la personne extérieure à la profession est soumise dans son Etat membre d'origine, ainsi que les sanctions auxquelles ce contrôle des conditions d'accès est soumis, et

8° la mesure dans laquelle l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein du groupe, est garantie.

§ 3. Les participations au capital permises pour une société d'avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en vertu de l'article 4.43 sont présumées de façon

[72] Paragraphes 3 et 4 modifiés par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

irréfragable ne pas être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er.

§ 4. Les participations au capital suivantes sont présumées de façon irréfragable être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er :

1° les participations au capital qui, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession :
   a. donnent droit à la moitié ou plus du capital du groupe ou des parts de celui-ci ;
   b. donnent droit à la moitié ou plus des droits de vote au sein du groupe, ou
   c. permettent de désigner la majorité des membres de l'organe de gestion du groupe;

2° les participations qui permettent aux personnes extérieures à la profession, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats, sauf s'il s'agit de modifications au contrat de société ou aux statuts de la société qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital du groupe ;

3° les participations détenues par des personnes morales, sauf si celles-ci sont détenues exclusivement par des personnes physiques identifiées, auquel cas les critères du présent article s'apprécieront à leur égard ;

4° les participations anonymes, et

5° les participations librement cessibles.

Article 4.56

Lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477 octies § 5 du Code judiciaire, d'une demande tombant dans le champ d'application à la fois de l'article 4.54 et de l'article 4.55, les dispositions de ces deux articles s'appliquent cumulativement.

Article 4.57

Avant de prendre de décision en vertu de l'article 4.54 ou 4.55 ou 4.56, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis quant à la décision qu'il y a lieu de prendre au regard des critères visés par ces articles.

Si, ayant reçu cet avis, le conseil de l'Ordre souhaite s'en écarter, il en informe dans une réponse motivée la commission d'avis, qui pourra réagir par un second avis.

Le conseil de l'Ordre suspend sa décision jusqu'à la réception du premier avis et, s'il souhaite s'en écarter, la réception du second avis ou l'expiration d'un délai de 30 jours après en avoir informé la commission d'avis. Passé ces délais, le conseil de l'Ordre prend la décision qu'il juge opportune, dans le respect de l'article 4.54 ou 4.55, selon le cas.

Section 6. Publicité[73]

Article 4.58[74]

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone publie la liste des sociétés d'avocats dont le siège social ou un établissement est situé dans le ressort d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et dans lesquelles des personnes étrangères à la profession participent à leur capital, ainsi que les participations que ces tiers y détiennent et, le cas échéant, la profession qu'ils y exercent. A cette fin, les Ordres communiquent sans délai au secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les informations nécessaires pour assurer cette publication.

Section 7. Dispositions transitoires[75]

Article 4.59[76]

§ 1. Tout avocat inscrit à la liste des avocats communautaires d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui est membre d'un groupe comportant des personnes étrangères à la profession, au sens de l'article 477octies du Code judiciaire, doit le notifier au conseil de l'Ordre dans les 3 mois de cette entrée

[73] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[74] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[75] Inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[76] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

en vigueur, en précisant s'il est membre d'un groupe qui constitue une structure d'exercice multidisciplinaire ou d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital.

§ 2. Dans les 30 jours de cette notification, le conseil de l'Ordre notifie à l'avocat la liste des informations que celui-ci doit lui fournir dans les 30 jours suivants afin de lui permettre de vérifier si les conditions d'établissement prévues par le Code judiciaire et le présent Code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir une liste type.

§ 3. Le conseil de l'Ordre décide, au vu de ces informations, s'il y a lieu de maintenir ou de retirer l'autorisation accordée à l'avocat de s'établir dans le ressort de son barreau. Il applique à cette fin par analogie les dispositions des articles 4.54, 4.55 ou 4.56, selon le cas, ainsi que celles de l'article 4.57.

§ 4. Une décision négative du conseil de l'Ordre entraine l'obligation pour l'avocat de solliciter son omission de la liste des avocats communautaires à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de cette décision, sauf à se conformer dans ce délai aux conditions que le conseil lui aurait notifiées pour pouvoir maintenir son inscription, à titre temporaire ou définitivement. Il notifie dans ce cas au conseil de l'Ordre dans ce délai les dispositions qu'il a prises à cette fin.

Chapitre 6 : Activités préférentielles[77]

Article 4.60

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête la liste des avocats qui ont communiqué, sous leur seule responsabilité, leurs activités préférentielles. Leur choix ne peut porter sur plus de cinq options, générales ou particulières.
Chaque barreau et chaque avocat sont libres d'adhérer ou non à cette initiative.

Article 4.61

La nomenclature des activités préférentielles est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent Code.

Article 4.62

Les Ordres décident de la manière dont ils mettent ces informations à la disposition de ceux qui en font la demande. Aucune autre liste d'activités préférentielles ne peut être publiée.

Article 4.62.a du RDB – Activités préférentielles

L'avocat peut communiquer ses activités préférentielles au secrétariat de l'Ordre au moyen du formulaire mis à sa disposition. Celles-ci sont transmises régulièrement à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Les listes d'activités préférentielles sont communiquées à ceux qui en font la demande et sont publiées sur le site internet de l'Ordre.

Chapitre 7 : Spécialisation[78]

Article 4.63

Le spécialiste s'entend, au sens du présent Code, de l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit.
L'avocat ne fait pas état du titre de spécialiste ou de tout autre terme analogue, s'il n'y est autorisé par une décision définitive au sens du présent chapitre.

Article 4.64

L'avocat peut demander la reconnaissance d'une spécialisation dans un ou plusieurs groupes de matières ou matières. La nomenclature des spécialisations est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent Code. Il peut y être dérogé par les instances d'agrément et de recours visées aux articles 4.66 et 4.67.

Article 4.65

Le titre de spécialiste ne peut être attribué qu'à l'avocat qui :

[77] La numérotation des trois articles de ce chapitre a été modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[78] Chapitre modifié par règlement du 17.10.2022, publié au M.B. du 05.12.2022, entré en vigueur le 05.12.2022.

1° est inscrit au tableau d'un Ordre ou à la liste visée à l'article 477 quinquies du Code judiciaire et qui est habilité à porter le titre d'avocat, en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne, depuis [huit] ans au moins ;

2° justifie, de manière spécifique pour chaque matière ou groupe de matières visé, des critères suivants :

- les connaissances théoriques (diplôme complémentaire ou certificat de formation, stage auprès d'un spécialiste au sens du présent chapitre, d'une entreprise ou d'une institution, témoignages de compétence, etc.),
- la pratique professionnelle (exercice de la fonction de magistrat suppléant, d'un mandat de justice ou d'un mandat lié aux modes alternatifs de règlement des conflits, rédaction de conventions, avis, conclusions ou notes, affaires traitées, etc.),
- les activités scientifiques (charge de cours, publications, participation active comme directeur scientifique, orateur ou intervenant à des formations, séminaires, colloques ou congrès, etc.),
- la formation continue (programme de formation suivi au sens du chapitre 7 du titre 3, etc.).

Article 4.66[79]

§ 1. L'avocat qui souhaite faire état d'une spécialisation adresse sa demande au bâtonnier et y joint un dossier justifiant des critères visés à l'article 4.65

§ 2. Le bâtonnier ou son délégué examine le dossier et invite, le cas échéant, l'avocat à le compléter. Il peut recueillir et joint alors au dossier l'avis de la commission thématique de son Ordre ou à défaut de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, lorsque la matière annoncée en relève.
Il peut de même solliciter l'avis de l'autorité compétente de tout autre barreau belge ou européen auquel l'avocat a été ou est inscrit.

§ 3. À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers présentés. Sauf décision spécialement motivée, il n'attribue le titre de spécialiste qu'à l'avocat qui réunit les conditions visées à l'article 4.65. L'avocat est réputé satisfaire aux critères visés à l'article 4.65, 2° s'il y obtient un minimum de 9 points, chacun étant coté de 0 à 4.

§ 4. Si le conseil de l'Ordre estime pouvoir faire droit à la demande, le bâtonnier en fait part au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, qui le notifie aux autres bâtonniers.

§ 5. La décision est notifiée à l'avocat dans les 120 jours du dépôt de sa demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

Article 4.67

§ 1. L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone constitue une commission d'appel, présidée par un ancien membre du conseil d'administration ou son suppléant et composée d'un ancien bâtonnier par ressort de cour d'appel et de deux avocats, anciens membres du conseil de l'Ordre, par barreau ressortissant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Son secrétariat est assuré par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Les mandats ont une durée de trois ans ; ils sont renouvelables

§ 2. L'avocat peut introduire un recours à l'encontre d'une décision de refus d'octroi du titre de spécialiste. Ce recours doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'article 4.66, § 5, par courrier électronique et lettre recommandée adressés au président de la commission d'appel.
Il est dénoncé par l'appelant au bâtonnier.

§ 3. Le président de la commission d'appel ou son suppléant constitue parmi les membres de celle-ci, une chambre d'appel composée de l'ancien bâtonnier du ressort de la cour d'appel du barreau de l'appelant et d'un autre membre appartenant à un barreau de ce même ressort ou, en cas d'empêchement, d'un autre ressort.
Ceux-ci choisissent, hors du barreau de l'appelant, un troisième membre dont l'autorité est reconnue dans la matière annoncée par celui-ci.

§ 4. L'avocat, le bâtonnier ou son représentant sont, à leur demande, entendus par la chambre d'appel.

§ 5. La chambre d'appel statue à la majorité simple et motive sa décision. Celle-ci est notifiée dans les huit jours à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre dont il relève et au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

[79] Paragraphe 3 modifié par règlement du 08.12.2025, publié au M.B. du 28.01.2026, entré en vigueur le 28.01.2026.

Article 4.68
L'avocat peut faire usage de son titre de spécialiste, en complément de celui d'avocat, sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, à correspondre ou à communiquer avec les tiers. Il peut utiliser le logo prévu à cette fin par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.69
§ 1. L'avocat qui a obtenu le titre de spécialiste, suit l'évolution de la matière concernée, notamment dans le cadre de la formation continue visée au chapitre 7 du titre 3.
§ 2. L'avocat qui ne répond plus aux exigences du présent chapitre renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe spontanément le bâtonnier.
A défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui statue conformément à l'article 4.66, avec le recours prévu à l'article 4.67.
§ 3. La reconnaissance du titre de spécialiste est valable pour une période de cinq ans, prenant cours à la date de notification de la décision qui la consacre. En cas de demande de renouvellement, l'avocat ne doit pas déposer un nouveau dossier au sens de l'article 4.66, §1 du présent règlement, mais joint uniquement les éléments nouveaux postérieurs à l'introduction de sa demande précédente.
§ 4. La reconnaissance du titre de spécialiste demeure acquise en cas d'inscription à un autre Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.70
Les délais prévus par le présent chapitre sont suspendus pendant les vacances judiciaires.

Article 4.70 bis
Le titre de spécialiste octroyé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera valable pour une période de cinq ans prenant cours à cette date d'entrée en vigueur.

Chapitre 8. Fonds de tiers[80]

Section 1. Définitions

Article 4.71
§ 1. Au sens du présent chapitre, on entend par :
- fonds de tiers : les fonds confiés par des clients ou des tiers à un avocat afin de leur donner une certaine affectation ;
- compte de tiers : un compte, tel que visé par l'article 446 quater du Code judiciaire, ouvert auprès d'une institution financière agréée, dont le titulaire est un ou plusieurs avocats, sur lequel des fonds appartenant à des clients ou des tiers sont perçus ou gérés ;
- compte rubriqué : un compte de tiers ouvert dans un dossier spécifique ou pour un certain client, tel que visé par l'art. 446 quater § 2 du Code judiciaire ;
- une institution agréée: une institution financière avec laquelle l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Ordre des barreaux flamands a conclu une convention pour le maniement de fonds de tiers, conformément aux dispositions légales en la matière et au présent chapitre.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux comptes de qualité ouverts par les avocats en exécution de l'article 446 quater du Code judiciaire ainsi qu'au maniement des fonds de clients ou de tiers qu'ils opèrent dans l'exercice de leur profession.
Il ne vise pas les comptes qui relèvent de l'exercice d'un mandat judiciaire, sans préjudice du pouvoir du bâtonnier de les consulter sur simple demande et du devoir de l'avocat de justifier, en ce cas, des fonds qui y sont inscrits et transferts qui y sont mentionnés.

Section 2. Maniement des fonds de clients ou de tiers

Article 4.72
§ 1. L'avocat est titulaire d'un ou plusieurs comptes de qualité ouvert à son nom ou à celui de sa structure d'exercice au sens de l'article 4.17, § 1er, exclusivement destiné au maniement de fonds

[80] Inséré par règlement du 15.06.2020, publié au *M.B.* du 09.07.2020, entré en vigueur le 01.11.2020.

de clients ou de tiers.

§ 2. Le compte de qualité est un compte de tiers ou un compte rubriqué tels que définis par l'article 446 quater du Code judiciaire.

§ 3. L'avocat communique au bâtonnier de l'Ordre auquel il est inscrit le numéro du ou des comptes de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage. Un compte utilisé par un avocat et qui n'a pas été communiqué à son bâtonnier ne peut, en aucun cas, être utilisé pour le maniement des fonds de clients ou de tiers.

§ 4. L'annuaire visé à l'article 434/1 du Code judiciaire et le cas échéant celui de chaque Ordre mentionne face au nom de chaque avocat inscrit à l'une des listes visées à l'article 432 du Code judiciaire, le numéro du ou des comptes de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage.

§ 5. L'avocat qui cesse d'exercer la profession procède au préalable à la clôture de son ou de ses comptes de qualité ou veille à leur reprise par un autre avocat. Il en justifie auprès du bâtonnier.

Article 4.72 bis

Le compte de qualité ne peut être ouvert qu'auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse balies, avec laquelle ceux-ci ou l'un d'entre eux ont passé une convention sur le maniement des fonds de tiers conforme aux dispositions du présent chapitre.

Article 4.73

Conformément à l'article 446 quater du Code judiciaire :

1° le compte de qualité ne peut jamais être en débit ;

2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de qualité, lequel ne peut jamais servir de sûreté ;

3° aucune compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de qualité et d'autres comptes en banque ne peut exister ; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes ;

4° l'émission de cartes de paiement, de cartes de crédit ou de dispositifs similaires liés à un compte de qualité est interdite ; le compte de qualité ne peut lui-même y être lié, sous réserve des mécanismes permettant le seul accès aux services bancaires en ligne ;

5° aucune domiciliation ne peut être liée à un compte de qualité ;

6° aucun ordre permanent ne peut être lié à un compte de qualité, sauf autorisation préalable du bâtonnier et, en ce cas, exclusivement en faveur de clients ou de tiers ;

7° le compte de tiers ne peut rapporter aucun intérêt ni aucun profit de quelque type que ce soit à son titulaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou les Ordres d'avocats de convenir avec l'institution financière du paiement d'une redevance ou d'une indemnité ;

8° l'ouverture ou la clôture d'un compte de qualité est signalée par l'institution financière au bâtonnier de l'Ordre dont l'avocat relève ;

9° du seul fait de l'ouverture d'un compte de qualité, l'avocat donne irrévocablement tout pouvoir au bâtonnier de l'Ordre dont il relève, de recevoir de la part de l'institution financière et sur simple demande, aux frais de l'avocat concerné, communication et copie de toutes les opérations, sans aucune exception, qui ont été effectuées sur ce compte ;

10° lorsque l'institution financière est informée par le bâtonnier d'une mesure conservatoire prise en exécution de l'article 4.77 du présent Code, il la fait prévaloir sur toute instruction de l'avocat ou de la structure d'exercice titulaire du compte ou de leur mandataire ;

11° sauf autorisation du bâtonnier en présence de circonstances exceptionnelles, aucun retrait en espèces ni opération par chèque n'est possible depuis un compte de qualité.

Article 4.74[81]

§ 1. L'avocat se conforme, pour l'usage de son compte de qualité, à l'article 446 quater du Code judiciaire.

§ 2. Seul le compte de qualité peut être utilisé lorsque l'avocat effectue une opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers.
Ainsi, les fonds reçus par l'avocat pour le compte d'un client ou d'un tiers, que ce soit en espèces, par chèque, versement ou virement, sont immédiatement portés au crédit de ce compte de qualité.

[81] Alinéa 4 du paragraphe 2 inséré par règlement du 08.12.2025, publié au M.B. du 28.01.2026, entré en vigueur le 28.01.2026.

De la même manière, l'avocat ne peut transférer de tels fonds à un confrère que par virement au compte de qualité de celui-ci.
Lorsqu'il effectue un transfert, l'avocat mentionne en communication de son virement les informations permettant d'identifier le dossier.

§ 3. L'avocat dont le compte de qualité n'est pas indiqué sur le papier à entête ou le courrier électronique dont il fait usage, doit toujours préciser par écrit, lorsqu'il demande des fonds, le numéro de compte de qualité auquel ceux-ci doivent être versés, précédé de la mention « compte de qualité ».

Article 4.75

L'avocat ne peut, en aucun cas, transférer tout ou partie des fonds reçus sur son compte de qualité vers un compte d'honoraires ou à son profit, qu'il s'agisse du paiement de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, sans en aviser simultanément son client par écrit.

Article 4.76

Lorsque l'avocat est appelé à recevoir des fonds appartenant à un client ou à un tiers à titre de cantonnement, de consignation ou en qualité de séquestre, il les dépose dans les plus brefs délais sur un compte rubriqué.

Article 4.76.a – Détention de fonds ou valeurs à titre de cantonnement, consignation ou garantie

Lorsqu'un avocat détient des fonds ou autres valeurs mobilières à titre de cantonnement, de consignation ou de garantie, il ne peut s'en dessaisir ni en modifier l'affectation sans l'accord de toutes les parties concernées.
Il n'en sera autrement que si des modalités de libération des fonds ou valeurs ont été précisées ou en cas de décision exécutoire, hypothèses dans lesquelles l'avocat sera tenu de respecter ces modalités ou cette décision.
Si le cantonnement, la consignation ou la garantie impliquent des versements périodiques de la part du client, l'avocat préviendra les parties concernées ou leurs conseils lorsqu'ils ne seront pas respectés.

Article 4.76.b – Détention de fonds ou valeurs sans cantonnement, consignation ou garantie

Lorsqu'un avocat fait état, par exemple pour faciliter une conciliation, de la détention de fonds ou de valeurs mobilières sans pour autant se référer à un cantonnement, une consignation ou une garantie, il peut s'en dessaisir sur simple instruction de son client moyennant l'information des parties concernées donnée au plus tard au moment du transfert.
Les avocats des autres parties ne peuvent se fonder sur cette information de nature confidentielle pour saisir les fonds ou valeurs en mains du confrère.

Article 4.76.c – Obligations de l'avocat en cas de détention de fonds ou valeurs

Ces règles s'appliquent nonobstant toute instruction contraire du client que l'avocat informera clairement des obligations déontologiques qui sont les siennes.
Elles prévalent également en cas de succession d'avocats, l'avocat successeur étant tenu par les obligations de son prédécesseur.
En toute hypothèse, les fonds dont il est question aux articles précédents doivent être considérés comme des fonds de tiers et traités dans le respect de la réglementation sur les comptes de tiers.

Article 4.77

Le bâtonnier peut prendre toutes les mesures conservatoires en lien avec l'utilisation des comptes de qualité ; il peut notamment interdire, pour une période déterminée, le maniement de fonds de clients ou de tiers à l'avocat qui ne respecterait pas les dispositions du présent Code, ou désigner un mandataire chargé d'assurer le maniement des fonds de clients ou de tiers en ses lieu et place.

Article 4.78
Conformément à l'article 1.5[82] du présent Code et sans préjudice du pouvoir d'injonction du bâtonnier, toute infraction à l'article 446 quater du Code judiciaire est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Section 3 – Rapport annuel sur les comptes de qualité

Article 4.78 bis
§ 1. L'avocat ou la structure d'exercice qui gère les comptes de qualité, remet chaque année au bâtonnier, pour le 28 février au plus tard, une attestation d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise ou un rapport contenant au moins les éléments suivants :
- une liste de tous les comptes de tiers et comptes rubriqués existants au 31 décembre de l'année écoulée ;
- une liste de tous les comptes de tiers et comptes rubriqués ouverts ou fermés durant l'année écoulée ;
- le solde de chaque compte de tiers et compte rubriqué, avec copie de l'extrait, au 31 décembre de l'année écoulée ;
- une balance de tiers à savoir le solde restant dû à des tiers pour chaque dossier, avec le total dû pour l'ensemble des dossiers, au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le montant et la date du dernier mouvement créditeur durant l'année écoulée dans chaque dossier ;
- les retraits en liquide ainsi que les transferts par chèque opérés durant l'année écoulée, avec mention de la date, du montant et du dossier ainsi que l'autorisation obtenue du bâtonnier.
- une justification des inscriptions en compte d'un montant excédant 2.500,00 EUR par opération, dossier ou client lorsque leur durée a, durant l'année écoulée, excédé deux mois.

§ 2. Lorsque le rapport visé au § 1er est établi par une structure d'exercice, l'identité des avocats utilisant chaque compte y est mentionnée ainsi que s'il y a lieu, le fait qu'ils n'utilisent aucun autre compte de qualité. En ce dernier cas, ces avocats sont à titre individuel, dispensés de l'obligation visée au § 1er.
Tout rapport établi au nom ou d'une structure d'exercice, l'est sous la responsabilité des avocats qui ont l'usage du ou des comptes de qualité concernés.

§ 3. Le présent article ne porte pas sur les comptes rubriqués ouverts conjointement par plusieurs avocats n'exerçant pas la profession en commun au sens des articles 4.14 et suivants du présent Code, lorsqu'ils ont pour objet la consignation, le cantonnement, la mise sous séquestre ou en garantie de fonds litigieux.

Section 4. Surveillance des comptes de qualité

Article 4.79[83]
Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une cellule de contrôle des comptes de qualité des avocats au sens de l'article 446quater du code judiciaire.
Cette cellule est composée de vingt-cinq membres au moins, proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui les désigne pour une durée de deux ans.
Ils sont avocats et choisis parmi les membres ou anciens membres du conseil d'un des Ordres d'avocats ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
L'assemblée générale désigne suivant les mêmes modalités, les membres de l'organe de contrôle institué par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies afin d'opérer un contrôle informatique automatisé des opérations sur les comptes de qualité.
En outre, les représentants des barreaux francophones et germanophone au sein de l'organe de contrôle visé à l'alinéa précédent sont répartis comme suit :
1° un membre du conseil d'administration de l'O.B.F.G. et son suppléant ;
2° un avocat membre d'un barreau wallon et son suppléant ;
3° un avocat membre du barreau de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et son suppléant.
La cellule de contrôle et l'organe de contrôle transmettent au bâtonnier du ou des avocats concernés, les éventuelles irrégularités ou opérations suspectes qu'ils identifieraient.

[82] Lire : article 1.6.
[83] Modifié par règlement du 17.02.2025 publié au M.B. du 04.04.2025 et entré en vigueur le 04.04.2025.

Article 4.80
Le bâtonnier procède aux contrôles qu'il estime opportuns afin de s'assurer de la bonne exécution, par les avocats, des obligations qui leur incombent dans la gestion des fonds qui leur sont remis par leurs clients ou par des tiers.
Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à un membre ou à un ancien membre du conseil de l'Ordre, à une commission constituée à cet effet ou faire appel à la cellule de contrôle.

Article 4.81
Les Ordres d'avocats organisent un contrôle annuel des comptes de qualité utilisés par les avocats qui y sont inscrits, dont ils fixent les modalités. Ils veillent à ce que ce contrôle porte sur un nombre représentatif d'avocats. Ils peuvent en déléguer la mise en œuvre à la cellule de contrôle.
Le contrôle porte sur l'ensemble des opérations du compte de qualité au cours de la période définie par l'Ordre, indépendamment de l'identité et du nombre d'avocats qui l'utilisent.

Section 5 – Membres de barreaux étrangers établis en Belgique et membres de barreaux belges établis à l'étranger

Article 4.81 bis
L'avocat inscrit à la liste visée à l'article 477 quinquies du Code judiciaire et qui dispose dans son Etat d'origine d'un compte de qualité soumis à un contrôle, mis en œuvre par l'autorité compétente d'origine, comparable à celui qui est organisé par le présent Code, peut être, à sa demande, dispensé par le bâtonnier de l'obligation d'ouvrir un compte de qualité en Belgique.
Cette dispense ne peut lui être accordée et il ne peut, pour ses activités d'avocat exercées au travers de son cabinet établi en Belgique, faire usage de ce compte de qualité que si, dans l'Etat où il est ouvert, il bénéficie de mécanismes de protection des clients et des tiers analogues à ceux qui résultent des articles 446 quater du Code judiciaire et 8/1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
Il transmet au bâtonnier, à première demande, le rapport qu'il établit dans son Etat d'origine, s'il y est prévu.
Du seul fait de son inscription à la liste visée à l'alinéa 1er, il autorise irrévocablement le bâtonnier à obtenir de son autorité compétente d'origine, toute information à propos de ce compte de qualité et des opérations qui y sont réalisées.

Article 4.81 ter
L'avocat inscrit d'une part au tableau ou à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, d'autre part à une organisation professionnelle d'avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui dispose dans cet Etat d'un compte de qualité n'est autorisé, pour ses activités d'avocat exercées au travers de son cabinet établi en Belgique, à faire usage de ce compte que si celui-ci bénéficie, dans l'Etat où il est ouvert, de mécanismes de protection des clients et des tiers analogues à ceux qui résultent des articles 446 quater du Code judiciaire et 8/1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et pour autant qu'il soit soumis à un contrôle par l'autorité compétente de cet Etat au moins analogue à celui qui est mis en place par le présent chapitre.
Dans ce cas, l'avocat concerné peut être, à sa demande, dispensé par le bâtonnier d'en faire le rapport annuel visé à l'article 4.78bis du présent Code.
Il transmet au bâtonnier, à première demande, le rapport qu'il établit dans cet autre Etat, s'il y est prévu.
En toute hypothèse, il autorise irrévocablement le bâtonnier à obtenir de l'autorité compétente de cet Etat, toute information à propos du compte de qualité dont il y disposerait et des opérations qui y sont réalisées.

Section 6. Saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat[84]

Article 4.82
L'avocat qui détient des sommes ou des effets pour compte d'autrui est, en principe, tenu d'invoquer le secret professionnel dans sa déclaration de tiers saisi en cas de saisie-arrêt ou de contrainte de même nature pratiquées dans le cadre de sa profession.
Dès réception de l'acte de saisie ou de contrainte, l'avocat tiers saisi apprécie, après avoir pris, le cas échéant, l'avis de son bâtonnier, si la détention des sommes ou des effets est ou non couverte par le secret professionnel.

[84] La numérotation des trois articles de cette section a été modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.

L'avocat tiers saisi ne peut se dessaisir de sommes ou des effets qui font l'objet de la saisie ou contrainte, qu'après la mainlevée de celle-ci.

Article 4.83
L'avocat mandataire de justice ou qui accepte, en dehors de l'exercice de sa profession, de détenir des sommes ou effets d'autrui, est tenu de respecter la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains et de se conformer aux dispositions légales applicables en la matière, sans pouvoir exciper du secret professionnel.

Article 4.84
Lorsqu'un avocat, qui détient en lieu et place de son client des sommes et effets destinés à un tiers, est avisé qu'un créancier de ce tiers a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de son client, cet avocat doit inviter son client à les inclure dans la déclaration prévue par l'article 1452 du Code judiciaire et transmettre ces sommes ou des effets à qui justice dira, à défaut d'accord des parties.

Chapitre 9 : Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et limitation de l'utilisation d'espèces[85]

Article 4.85
L'avocat se conforme aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions nationales et internationales relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces.
Ce faisant, il s'assure en toutes circonstances du respect de son secret professionnel.

Article 4.86
L'avocat se tient informé de l'évolution de ses obligations en la matière.

Article 4.87
Lorsque, conformément à la loi, le bâtonnier saisi d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme faite par un avocat de son barreau, la transmet à la Cellule de traitement des informations financières, il en informe l'avocat en question qui met fin à son intervention. L'avocat ne peut en aucun cas informer son (ses) client(s) de la déclaration qu'il a faite au bâtonnier et, dans cette mesure, de la raison pour laquelle il met fin à son intervention.
Le bâtonnier est le seul point de contact de la Cellule de traitement des informations financières, que ce soit pour transmettre une déclaration de soupçon d'un avocat ou pour répondre aux éventuelles demandes d'informations de la Cellule.

Article 4.88
Lorsqu'un avocat dissuade son client d'effectuer une opération susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçon, l'avocat ne procède pas à une telle déclaration auprès de son bâtonnier.

Article 4.89[86]
L'Ordre des barreaux francophone et germanophone crée en son sein une commission anti-blanchiment.
Ses missions sont de :
- mettre à jour la documentation distribuée aux avocats et bâtonniers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de limitation de l'utilisation d'espèces ;
- mettre à disposition des avocats des documents visant à leur faciliter le respect de leurs obligations en la matière ;
- former les bâtonniers et les membres de la cellule anti-blanchiment de leur Ordre ;
- assister l'ensemble des bâtonniers, à leur demande, dans leurs prises de décisions et démarches à entreprendre en la matière ;
- répondre aux questions précises de principe que l'assemblée générale pourrait poser en la matière ;
- recueillir, conserver et analyser les différentes décisions prises par les bâtonniers en vue d'en dégager des enseignements.

Cette commission est présidée par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et est composée d'avocats ayant une expertise en la matière.

[85] Inséré par règlement du 14.10.2019, publié au M.B. du 23.10.2019, entré en vigueur le 23.10.2019.
[86] Modifié par règlement du 30.11.2020, publié au M.B. du 11.01.2021, entré en vigueur le 01.05.2021.

La commission compte dans la mesure du possible au moins un avocat par barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Le barreau de cassation peut également désigner un de ses membres pour participer à cette commission en tant qu'invité.
Ils ne sont membres ni d'un conseil de discipline d'instance, ni d'un conseil de discipline d'appel.
Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme de trois ans, renouvelable.

Article 4.90 (abrogé)

Article 4.91 (abrogé)

Chapitre 10 : Accès aux informations du registre national des personnes physiques[87]

Article 4.92
Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du Registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent Code et qui se sont engagés à en respecter les dispositions.

Article 4.93
L'avocat qui introduit une demande d'informations atteste qu'il les sollicite dans l'un des buts suivants : intentement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Article 4.94
A chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

Article 4.95
L'avocat motive sa demande si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

Article 4.96
Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée.
Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu des présentes dispositions est soumis aux dispositions légales concernant la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

Article 4.97[88]
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone avise le bâtonnier de l'Ordre concerné de toute infraction aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 11 : L'avocat en entreprise[89]

Section 1. L'exercice de l'activité d'avocat en entreprise

Article 4.98
L'avocat peut exercer son activité professionnelle en entreprise, c'est-à-dire dans les locaux et à partir de l'infrastructure matérielle de l'entreprise, de façon ponctuelle ou de façon habituelle.
L'activité professionnelle de l'avocat ne peut être exercée de manière habituelle en entreprise que pour une mission déterminée ou pour un temps limité.

[87] La numérotation des six articles de ce chapitre a été modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017.
[88] Modifié par règlement du 17.01.2022, publié au M.B. du 14.02.2022, entré en vigueur le 14.02.2022.
[89] Inséré par règlement du 11.06.2018, publié au M.B. 09.07.2018 et entré en vigueur le 01.11.2018.

Article 4.99[90]
L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat en entreprise exerce son activité professionnelle, est le client de l'avocat concerné ou du cabinet d'avocats au sein duquel l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat en entreprise exerce son activité professionnelle exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise.

Article 4.100
L'avocat qui exerce son activité en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.

Article 4.101
L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise.
L'avocat qui exerce son activité en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.102
L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.103
L'avocat qui exerce son activité professionnelle en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.104
L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise à titre habituel fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

> **Article 4.104.a du RDB – Information du bâtonnier**
> Le projet de convention par laquelle l'avocat organise avec son client son activité professionnelle en entreprise à titre habituel, est communiqué à l'Ordre préalablement à sa signature.

Article 4.105
L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Section 2. L'avocat détaché en entreprise

Article 4.106[91]
L'avocat est détaché en entreprise lorsqu'il exerce, pour le compte du cabinet d'avocats dont il fait partie ou pour son propre compte, des activités d'avocat au sein d'une entreprise, dans les locaux de celle-ci

[90] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[91] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

ou à partir de son infrastructure, pour l'accomplissement d'une mission déterminée ou pour un temps limité.

Article 4.107[92]
L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle est le client de l'avocat concerné ou du cabinet d'avocats au sein duquel l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle dans le contexte du détachement exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise.

Article 4.108
L'avocat détaché en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.

Article 4.109
L'avocat détaché en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise.
L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.110
L'avocat détaché en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.111
L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.112
L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

Article 4.112.a du RDB – Information du bâtonnier
Le projet de convention par laquelle l'avocat organise avec son client son détachement en entreprise, est communiqué à l'Ordre préalablement à sa signature. Il en va de même du projet par lequel une association d'avocats organise le détachement d'un avocat en entreprise.

Article 4.113
L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

[92] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020

TITRE 5 : INFORMATION VERS LE PUBLIC ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Chapitre 1 : Publicité[93]

Article 5.1
Au sens du présent Code, on entend par :
1° publicité fonctionnelle : toute communication publique ayant pour objet la promotion de la profession d'avocat.
2° publicité personnelle : toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.
3° démarchage : toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services.

Article 5.2
La publicité fonctionnelle relève de la compétence exclusive des autorités ordinales.

Article 5.3
La publicité personnelle est mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle est sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.
Les informations qu'elle fournit doivent se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier.
Elle n'est pas trompeuse ni dénigrante et ne contient pas de mentions comparatives

Article 5.4
L'avocat peut énumérer les matières et les modes alternatifs de règlement des conflits qu'il pratique habituellement.
Il ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des dispositions du présent Code relatives aux spécialisations.

Article 5.5
Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. L'avocat ne peut davantage faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite, ni de son chiffre d'affaires.

Article 5.6
Il est interdit à l'avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui ne lui permettent pas d'offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen ou de résultat.

Article 5.7
L'avocat qui démarche respecte les conditions fixées aux articles 5.3 à 5.5 et les règles ci-après :
1. Il prend personnellement contact avec le client potentiel ; en règle, il lui adresse un écrit et ne pratique par voie de communication orale qu'à l'égard d'un client existant, d'un ancien client ou d'une relation dont il peut raisonnablement estimer qu'il s'attend à ce qu'il lui offre ses services pour l'affaire ou le type d'affaires concernées.
2. Il ne se rend pas chez un client potentiel sans avoir été préalablement invité et autorisé par celui-ci.
3. Il ne profite pas de l'état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté.
4. Il s'abstient de toute démarche qui altère ou est susceptible d'altérer la liberté de choix ou de conduite du client.

Article 5.7.a du RDB – Déontologie dans les prisons
§ 1. L'avocat ne peut rendre visite à un détenu que s'il est consulté par celui-ci.

[93] Les articles 5.1 à 5.9 ont été modifiés par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013.

Il peut également rendre visite à un détenu lorsqu'il est consulté par un membre de sa famille ou par un cohabitant ; l'avocat s'assurera de l'identité de la personne qui le consulte et du rapport familial ou de la relation existant avec le détenu.
Il peut exceptionnellement rendre visite à un détenu à la demande d'un ami de celui-ci ; l'avocat recevra cet ami au préalable et vérifiera lors de cet entretien s'il n'est pas le coauteur ou le complice du détenu, ou si une contrariété d'intérêts ne crée pas un obstacle à son intervention ;
Dès le premier entretien à la prison, l'avocat veillera à faire ratifier par le détenu le choix de celui qui l'a consulté.
L'avocat s'effacera aussitôt si le détenu a déjà choisi un autre conseil et s'il n'exprime pas librement, le souhait d'en avoir un second.

§ 2. Toute autre forme de consultation est strictement prohibée, même en cas d'urgence.
Ainsi, l'avocat refusera notamment son intervention au détenu qui l'interpelle dans les couloirs de la prison, de même que lorsque la demande émane d'un co-détenu ou de toute personne appartenant au milieu pénitentiaire (personnel de l'administration, assistants sociaux, chercheurs, aumôniers...) ou judiciaire (policiers, interprètes...).

Article 5.8
Chaque Ordre détermine l'obligation éventuelle de ses membres de notifier au préalable au bâtonnier tout projet de publicité ou de démarchage, ou de solliciter son autorisation.

Article 5.9[94]
Le bâtonnier peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du présent Code et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.
Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.
Le bâtonnier peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité ou le démarchage litigieux un texte rectificatif qui aura été approuvé par lui.
De même, dans l'hypothèse d'une publicité ou d'un démarchage contraire aux dispositions du chapitre 1 du Titre 5 du présent Code, le bâtonnier peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un avis rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité ou le démarchage inapproprié, aux frais du contrevenant.
A cette fin, les avocats conservent pendant cinq ans et tiennent à la disposition du bâtonnier la liste des destinataires des publicités et démarchages effectués.

Chapitre 2 : Aide juridique

Section 1. Obligation d'information et secret professionnel

Article 5.10
Lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il a l'obligation de l'en informer.

Article 5.11
L'avocat qui constate que le client dont il s'occupe dans le cadre du bureau d'aide juridique n'est pas ou plus dans les conditions de l'aide juridique, a pour premier devoir de l'inviter à ne plus solliciter l'intervention d'un conseil dans le cadre du bureau d'aide juridique.
Il invite son client à écrire au président du bureau d'aide juridique, en lui rappelant qu'il a pris l'engagement exprès de l'informer avec exactitude de sa situation au moment de l'introduction de la demande d'aide juridique et de lui en adresser copie. Il l'avise que, s'il ne prend pas les dispositions nécessaires dans les quinze jours, il déposera la requête prévue à l'article 508/18 du Code judiciaire.

Article 5.12
Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique était dans les conditions légales de l'aide juridique au moment de la désignation, mais ne l'est plus par la suite d'une circonstance nouvelle, l'avocat peut proposer de poursuivre le traitement du dossier en dehors du cadre du bureau d'aide juridique, et ce dès que le bénéficiaire a renoncé à l'aide juridique ou que la décision de retrait de l'aide juridique par le bureau

[94] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.

d'aide juridique a acquis force de chose jugée.

Article 5.13
Si le bénéficiaire de l'aide juridique n'a pas pris les dispositions nécessaires à la suite des suggestions formulées par l'avocat dans le cadre de l'article 5.11, l'avocat dépose la requête prévue par l'article 508/18 du Code judiciaire, dont il communique une copie au client, et se limite à accomplir les prestations urgentes.
La requête contiendra exclusivement la mention « le client ne remplit pas/plus les conditions prévues à l'article 508/13 pour bénéficier de l'aide juridique ».

Article 5.14
Lorsqu'il apparaît que la demande était non recevable dès l'origine, l'avocat met un terme à son intervention, sauf prestations urgentes, et invite le client à faire choix d'un autre conseil, en dehors du cadre du bureau d'aide juridique.

Article 5.15
L'avocat demande l'attribution de points pour la seule période pendant laquelle le bénéficiaire de l'aide juridique remplissait, à sa connaissance, les critères légaux, sans préjudice de la possibilité de demander au bureau d'aide juridique la taxation de ses honoraires et frais.

Article 5.16
Le secret professionnel interdit à l'avocat désigné de faire état, à un quelconque stade de la procédure, des confidences reçues de son client.

Section 2. Compendium sur l'aide juridique

Article 5.17[95]
L'avocat respecte les dispositions du compendium de l'aide juridique adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 13 octobre 2025 et annexé au présent Code.

Article 5.17.a du RDB – Nombre de désignations en aide juridique de deuxième ligne
Le conseil de l'Ordre peut limiter le nombre de désignations qu'un avocat traite simultanément. L'avocat désigné en matière pénale ne peut traiter simultanément plus de dix désignations relatives à la phase de détention préventive qui précède le règlement de la procédure. Lorsqu'il a atteint ce quota, il en informe le bureau d'aide juridique et refuse toute nouvelle désignation.

Article 5.17.b du RDB – Inscription obligatoire à l'aide juridique de deuxième ligne
§ 1er. Tout avocat inscrit par le conseil de l'Ordre à la liste des stagiaires à partir du 1er septembre 2021 est d'office, par la même décision, inscrit à la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne, suivant les modalités prévues à l'article 3.7.1 du Règlement d'ordre intérieur.
Sans préjudice de l'article 508/8 du Code judiciaire, le stagiaire demeure inscrit à la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne aussi longtemps qu'il l'est à la liste des stagiaires.
§ 2. Le stagiaire traite au cours de son stage, un nombre minimal de causes dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Le conseil de l'Ordre fixe ce nombre en fonction des nécessités de l'aide juridique, ainsi que les conditions d'application du présent paragraphe. Il détermine les critères et modalités permettant d'y assimiler des causes ne relevant pas de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1, 2° du Code judiciaire.

[95] Modifié par règlement du 13.10.2025, publié au M.B. du 28.10.2025 et entré en vigueur le 01.10.2025. Il s'applique à toutes les désignations en cours.

Chapitre 3 : Honoraires

Section 1. Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours

Article 5.18
L'avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant.
Il attire l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

Article 5.19
§ 1. L'avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.
§ 2. Sauf accord du client, l'avocat ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.
§ 3. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en matière d'honoraires dus dans le cas d'un mandat judiciaire.

Article 5.20
§ 1. Les informations que l'avocat fournit à son client ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais seront calculés et réclamés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires. Ces éléments peuvent être par exemple l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse.
§ 2. L'avocat reste, en tout état de cause, tenu par l'article 446*ter* du Code judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

Article 5.21
§ 1. L'avocat informe également le client quant au mode de calcul et d'imputation des frais et débours. A titre exemplatif, on entend par :
- frais : les frais de correspondance, de communications téléphoniques, de courriers spéciaux, de télécopies, de courriers électroniques, de consultations de banques de données, de déplacements, de papeterie, de photocopies, etc. ;
- débours : les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier de justice, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.

§ 2. Les frais peuvent être calculés de manière telle qu'ils couvrent également pour partie les frais fixes du cabinet, en appliquant, par exemple, un coût unitaire à chaque page dactylographiée.
§ 3. S'il y a lieu, les frais et débours sont ajoutés aux honoraires.

Article 5.22
§ 1. Pour tenir le client informé du coût de son intervention et éviter le travail à découvert, l'avocat, sauf accord contraire du client, sollicite des provisions adéquates ou établit des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention.
§ 2. Lorsque l'avocat demande une provision, il en fixe le montant en fonction de la méthode de calcul des honoraires, frais et débours qu'il retient et dont il informe ou aura informé le client.
Le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.
Les demandes de provisions sont présentées de manière telle qu'elles apparaissent bien comme revêtant ce caractère provisionnel.
Lorsque l'avocat opte pour la méthode de la rémunération selon le résultat, il fixe la provision en fonction des honoraires dus en l'absence de résultat favorable.
§ 3. Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états d'honoraires intermédiaires ou provisionnels, ceux-ci sont établis périodiquement, afin de tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et de lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.
L'avocat et le client peuvent convenir de la fréquence des états intermédiaires (par exemple

mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).
Ces états sont établis conformément à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours retenue.

§ 4. Lorsque l'affaire est terminée, l'avocat établit, selon la méthode retenue, un état d'honoraires, frais et débours comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues.
Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états intermédiaires ou provisionnels, il peut se borner à établir un dernier état relatif à la période non encore couverte par les états précédents.
Dans ces deux cas, l'avocat peut inclure un complément tenant compte du résultat s'il s'est réservé cette possibilité.

Section 2. Modalités de paiement des états d'honoraires et frais

Article 5.23
Les honoraires et frais de l'avocat sont normalement payés en espèces ou en monnaie scripturale.

Article 5.24
Les honoraires et frais de l'avocat peuvent être payés par tous moyens électroniques (notamment par carte bancaire ou par carte de crédit).
S'il s'agit d'un état portant sur de nombreuses prestations ou étalées dans le temps, le devoir de délicatesse impose à l'avocat de laisser un délai suffisant à son client afin d'en prendre connaissance.

Article 5.25
Les honoraires et frais de l'avocat peuvent faire l'objet d'une dation en paiement.
L'avocat ne peut néanmoins accepter en paiement un bien ou un service qui mettrait en péril, fût-ce en apparence, son indépendance à l'égard du client, sa dignité ou sa délicatesse, ou dont l'évaluation pourrait faire l'objet de discussions ultérieures.
Les principes énoncés ci-dessus entraînent notamment l'interdiction du paiement des honoraires de l'avocat par des actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est le conseil. Cette interdiction ne vaut pas si le dossier est terminé et si l'avocat cesse d'être le conseil de la société.

Article 5.26
Un avocat ne peut participer, en cette qualité, à un système d'échange organisé entre différents prestataires de biens et de services, ce système ne garantissant pas le respect de sa dignité, de son indépendance et du secret professionnel.

Section 3. Contentieux des honoraires

Article 5.27
Chaque Ordre d'avocats prévoit une procédure de conciliation ou d'avis préalable, dont il détermine les modalités.

Pour l'application de l'article 5.27, voyez l'article 4.6.1 du Règlement d'ordre intérieur :

Article 4.6.1. - La conciliation
En cas de non-paiement de ses honoraires, l'avocat peut demander au bâtonnier d'entreprendre une ultime démarche auprès du client défaillant.
Lorsqu'un client le saisit de la contestation des honoraires d'un avocat, le bâtonnier réunit les éléments du dossier et peut proposer au client de participer à une séance de conciliation sous la conduite d'un avocat ayant plus de dix ans de barreau.
Sauf motif particulier à apprécier par le bâtonnier, l'avocat participe personnellement à la réunion de conciliation ; il peut être assisté par un conseil.
La procédure est confidentielle.
Si la conciliation aboutit, un accord est signé par les parties dont une copie leur est remise.

Article 5.28
Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 5.29
Tout accord par lequel les parties règlent le litige fait l'objet d'un écrit.

Article 5.30
A défaut d'accord, l'avocat informe le client des procédures de règlement de conflits (médiation, arbitrage, procédure judiciaire).

Article 5.31
L'avocat dont l'état d'honoraires et frais est impayé envoie une mise en demeure à son client avant de le citer.

Article 5.32
En cas de procédure judiciaire et d'arbitrage, l'avocat est tenu de se faire assister ou représenter par un confrère.

Article 5.33
Lorsque le tribunal sollicite l'avis du conseil de l'Ordre, la contestation est instruite contradictoirement.

Article 5.34
L'avis du conseil de l'Ordre est limité à l'examen de la conformité des honoraires au critère de la juste modération.
Pour l'application du critère de la juste modération visé à l'article 446*ter* du Code judiciaire, le conseil de l'Ordre a égard, notamment, à l'importance financière et morale de la cause, à la nature et à l'ampleur du travail accompli, au résultat obtenu, à la notoriété de l'avocat, à la capacité financière du client.

Article 5.35
Le conseil de l'Ordre ne se prononce ni sur les différends relatifs à l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'avocat ni sur les difficultés de preuve.

Chapitre 4 : Marché public et appel d'offre privé de services juridiques[96]

Article 5.36
Au sens du présent Code, on entend par :
- Marché public de services juridiques : toute procédure d'adjudication d'un marché public réglementé par la loi.
- Appel d'offre privé de services juridiques : toute démarche d'une personne auprès d'un avocat qu'elle pressent pour l'assister, visant à recueillir des informations au sujet de cet avocat destinées à l'aider dans ce choix.

Article 5.37
Lorsqu'il répond à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat peut révéler le nom des clients pour lesquels il intervient ou est intervenu dans la matière concernée, de même qu'il peut fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'il traite ou a traités.
En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires.
La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers.

Article 5.38
Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité de l'administration, les éléments visés à l'article 5.37 ne sont donnés qu'avec l'accord préalable et certain des clients concernés.

Article 5.39
Lorsqu'il répond à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat obtient préalablement de l'auteur de l'appel d'offre l'engagement de respecter la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

[96] Ce chapitre a été modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 18.04.2013 et entré en vigueur le 01.04.2013.

Chapitre 5 : Conflits d'intérêts[97]

Article 5.40
L'avocat prévient et résout tout conflit d'intérêts, et d'une manière générale toute situation pouvant affecter son jugement professionnel, son indépendance ou sa loyauté en raison d'intérêts divergents de ceux de son client, notamment dans les cas visés aux articles 5.42 à 5.45.
En toutes circonstances, même dans les cas visés aux articles 5.42, 5.44 et 5.45, l'avocat ne peut intervenir pour un client si, en raison de ses relations avec un autre client ou ancien client :
- le secret professionnel serait violé ou risquerait sérieusement de l'être ;
- l'avocat devrait faire usage d'informations propres à cet autre client ou ancien client, à moins qu'elles soient dans le domaine public ;
- l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence de ces relations affecte son indépendance de jugement ou sa loyauté envers l'un quelconque des clients concernés;
- la loi l'interdit.

Article 5.41
L'avocat se dote de procédures internes, adaptées à la taille de son cabinet, propres à identifier, lorsqu'il entre en relation avec un nouveau client, l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts avec un client existant ou ancien.
L'avocat évalue le risque de conflit d'intérêts à tout moment.

Article 5.42
L'avocat ne peut être le conseil de plusieurs clients, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.
Toutefois, l'avocat peut être le conseil de plusieurs clients, même lorsqu'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit, pour autant que :
- l'affaire dans laquelle les clients sont opposés ou apparaissent comme tels ne fasse pas l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- et l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de chacun des clients concernés.

Article 5.43[98]
L'avocat ne peut être le conseil d'un client s'il existe un conflit entre les intérêts de son client et ses propres intérêts ou ceux de ses proches, de même que si l'avocat a déjà connu de l'affaire comme fonctionnaire, juge, arbitre, mandataire de justice ou dans des fonctions d'organe à l'occasion de tout autre mode alternatif de prévention ou de résolution des conflits, ou dans toute autre fonction comparable ou encore dans toute situation où l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence d'intérêts divergents peut affecter son indépendance de jugement ou sa loyauté envers les clients ou institutions concernés.

Article 5.44
L'avocat peut être le conseil d'un client en conflit avec un ancien client pour autant que, le cas échéant :
- l'avocat n'intervienne pas comme conseil de ce client dans la même affaire faisant l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de résolution des conflits où il est opposé à l'ancien client ou apparait comme tel ;
- hors le cas visé au premier tiret, l'avocat ait obtenu le consentement éclairé des clients concernés s'il a été le conseil de l'ancien client dans la même affaire ou une affaire connexe.

Article 5.45
Par dérogation aux articles 5.42 et 5.44 :
- l'avocat qui est le conseil d'un service public de l'Etat fédéral ou d'une entité fédérée peut être le conseil d'un client en conflit avec un autre service public ;
- l'avocat qui est le conseil d'une personne morale de droit public ou de droit privé faisant systématiquement appel, pour ses contentieux, à plusieurs avocats n'exerçant pas leur profession en commun, peut être le conseil d'un client en conflit avec elle dans des affaires étrangères à celles dont il est chargé, pour autant que :

[97] Inséré par règlement du 20.03.2017, publié au M.B. du 17.05.2017 et entré en vigueur le 01.09.2017.
[98] Modifié par règlement du 10.06.2024, publié au M.B. du 09.08.2024, entré en vigueur le 09.08.2024.

- l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de ce client ;
- et l'avocat ait informé de ses intentions la personne morale concernée à moins qu'un usage l'en dispense.

Article 5.46
L'avocat doit cesser de s'occuper des affaires des clients concernés dans lesquelles surgit un conflit d'intérêts qui ne peut être autrement résolu.

Article 5.47
Le bâtonnier apprécie si une circonstance exceptionnelle justifie une dérogation aux règles de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

Article 5.48[99]
Les avocats exerçant leurs activités en commun ou dont la communication vers le public les fait apparaître comme exerçant leurs activités en commun sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'intérêts que l'avocat exerçant individuellement sa profession.
Il en est de même pour les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle, telle que l'usage en commun de locaux, à moins que, d'une part, il ne puisse pas en être raisonnablement déduit qu'ils exercent leur profession en commun et que, d'autre part, l'étanchéité entre leurs dossiers respectifs soit assurée.

Article 5.49[100]
S'abstiennent d'intervenir comme conseil de l'avocat mis en cause ou du plaignant, dans les procédures disciplinaires, quasi-disciplinaires ou administratives :
- les membres d'un conseil de discipline ou du conseil de discipline d'appel, dans des dossiers dont l'un de ceux-ci est saisi,
- les membres de la cellule de coordination en matière disciplinaire, dans tout dossier soumis à une instance disciplinaire ou un conseil de l'Ordre du ressort de la cellule.

Article 5.100.a du RDB – Défense d'un proche
L'avocat ne défend pas les intérêts d'un de ses parents proches, ni ceux d'un confrère dont il est l'associé, le collaborateur ou le maître de stage ou avec lequel il exerce en commun la profession au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie.

Article 5.100.b du RDB – Comparution en justice
L'avocat ne comparaît pas en justice pour une partie dont il n'est pas le conseil et qui n'a pas d'avocat, même lorsque la demande lui en est faite par le conseil d'une autre partie à la cause.
Un avocat ne peut être simultanément le conseil de plusieurs parties et les représenter, si ce n'est lorsque la loi l'autorise ou en l'absence de conflit d'intérêts entre elles et, dans ce cas, pour autant que la technique de la procédure ne les fasse pas apparaître comme adversaires.

Article 5.101.a du RDB – Limitation de la responsabilité de l'avocat
Les clauses d'exclusion, par l'avocat, de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses clients tant pour son fait que pour celui de ses collaborateurs, préposés ou aides, sont interdites.
L'avocat peut limiter sa responsabilité professionnelle au montant de la couverture d'assurance dont il bénéficie.
Il lui est cependant recommandé d'adapter ce montant à la nature et à l'importance de l'activité qu'il déploie.
Aucune clause de limitation de responsabilité n'est opposable au client de l'avocat si elle n'a été clairement acceptée par celui-ci.

Article 5.102.a du RDB – Communication au client de pièces ou documents d'expertise
Toute pièce ou document communiqué à un expert désigné dans le cadre d'une expertise, amiable ou judiciaire, ou par celui-ci, peut être transmise par l'avocat à son client.
Toutefois, l'avocat peut ne pas lui communiquer des pièces ou rapports médicaux lorsqu'il considère en conscience qu'une telle communication serait préjudiciable à son état physique

[99] Modifié par règlement du 29.04.2019, publié au M.B. du 14.05.2019, entré en vigueur le 01.09.2019.
[100] Inséré par règlement du 23.06.2025, publié au M.B. du 01.08.2025, entré en vigueur le 01.08.2025 et modifié par règlement du 09.02.2026, publié au M.B. du 18.02.2026, entré en vigueur le 18.02.2026.

ou psychique ou lui donnerait, sans nécessité pour la défense de ses intérêts, des renseignements sur l'état physique ou psychique d'un tiers. L'avocat appréciera en ce cas l'opportunité d'en référer au bâtonnier.

Article 5.102.b du RDB – Communication au client de documents reçus par l'avocat
Lorsque l'avocat reçoit à titre personnel et sans que son client puisse faire valoir un droit de communication, l'autorisation de prendre copie de documents ou de dossiers, il ne donnera connaissance à ce client d'aucune pièce, en particulier de nature médicale, si ce n'est dans la mesure strictement nécessaire à la défense de ses intérêts.

Article 5.103.a du RDB – Election de domicile
L'avocat peut accepter une élection de domicile de la part d'un client, en son cabinet, s'il lui est conféré à cette fin un mandat exprès et spécial.

TITRE 6 : RELATIONS AVEC LES CONFRÈRES

Chapitre 1 : Correspondance échangée entre les avocats

Article 6.1
La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les conseils sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier.
Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extra-judiciaire.

Article 6.1.a du RDB – Transmission au client de communications non officielles d'un avocat
L'avocat qui estime devoir transmettre à son client une communication non officielle reçue du conseil d'une autre partie, attire son attention sur son caractère confidentiel en lui précisant qu'elle ne pourra en aucune façon être pour lui constitutive de droits ni être produite.
Il veille en toute hypothèse à apposer de manière visible la mention « confidentiel » sur le document communiqué.

Article 6.2
Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du bâtonnier :
1° toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;
2° toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;
3° toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;
4° toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;
5° toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés ci-dessus.
Il est recommandé de s'assurer par un écrit de l'accord des clients sur le contenu des communications visées ci-dessus et de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, de rappeler ce caractère et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications qui conservent un caractère confidentiel.

Article 6.3
Le bâtonnier reste dans tous les cas seul juge de l'application loyale de l'article 6.2.

Article 6.4
Par dérogation à l'article 6.1, la correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle.

Article 6.5
L'expéditeur d'une lettre visée à l'article 6.4 peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d'en faire mention expressément.
Le destinataire est alors obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence.

Chapitre 2 : Comportement dans les procédures

Section 1. Procédures autres que pénales

Sous-section 1. Introduction de la procédure

Article 6.6
Pour autant que cette information ne compromette pas les intérêts de son client, l'avocat prévient de l'introduction d'une procédure l'avocat de chaque partie qu'il met en cause ou l'avocat dont il peut raisonnablement prévoir l'intervention.
Il lui communique en même temps le projet de texte introductif d'instance.
Toutes mesures conservatoires peuvent néanmoins être prises, et toutes procédures unilatérales peuvent être intentées sans information préalable à l'avocat de la partie adverse.

Article 6.7
Chaque avocat fait part de ses intentions par écrit avant l'audience d'introduction dont il précise la date et l'heure à tout avocat dont il connaît l'intervention.
En cas d'absolue nécessité, cette information peut être donnée par tout autre moyen de communication.

Article 6.8
L'avocat communique ses pièces à l'avocat de la partie adverse sans délai et, si possible, dès l'information prévue à l'article 6.6 ; il peut alors s'opposer à une demande de remise sauf si celle-ci est formulée dans des conditions loyales.
L'avocat ne peut solliciter à l'audience d'introduction que la cause soit appelée ou remise, hors la présence de l'avocat qui a manifesté l'intention de se prévaloir des articles 735 ou 1066 du Code judiciaire et qui a communiqué préalablement ses pièces.

Sous-section 2. Mise en état

Article 6.9
L'avocat communique aux conseils des autres parties la copie de tous ses écrits de procédure, en ce compris les notes et mémoires, les pièces et annotations éventuelles ainsi que toute jurisprudence inédite.

Article 6.10
La communication de pièces entre avocats ne peut être faite au greffe que lorsqu'elle est justifiée par des circonstances particulières propres au dossier et en avisant l'avocat de l'autre partie.

Article 6.10.a du RDB – Mise en état en degré d'appel des affaires relatives aux pensions alimentaires

§ 1. Lorsqu'une affaire pendante en degré d'appel devant une juridiction siégeant à Bruxelles concerne des pensions alimentaires, le dossier des parties doit contenir des pièces suffisamment actuelles pour permettre aux magistrats de statuer adéquatement. Si les pièces déposées et les conclusions ne permettent pas de retracer cette situation, le dossier des parties doit, avant les plaidoiries, être réactualisé par le dépôt de pièces complémentaires.

§ 2. Chaque partie procède d'office à cette réactualisation, sans y être invitée par l'autre partie ou par la juridiction, et sans qu'une partie attende que l'autre ait préalablement procédé à cette réactualisation.
Pour ce faire, elle adresse à l'autre partie les pièces relatives à l'évolution de sa situation économique.
Les pièces transmises sont inventoriées. Elles sont jointes, avec l'inventaire, aux pièces et à l'inventaire communiqués antérieurement, pour composer le dossier d'audience.

§ 3. Cette communication a lieu au plus tôt trois mois, et au plus tard au moins six semaines, avant la date de l'audience, sauf accord des parties.
En règle, elle ne donne pas lieu à de nouvelles conclusions ou notes de plaidoiries et est acceptée par les conseils afin d'empêcher leur écartement en application de l'article 740 du Code judiciaire

Cependant, si les pièces communiquées paraissent à l'une des parties constituer un élément nouveau au sens de l'article 748 du Code judiciaire, cette partie est libre de solliciter, par application de cette disposition, la réouverture des délais pour conclure.

§ 4. Le bâtonnier veille à l'application loyale de ces dispositions, qui ne peut jamais donner lieu à une violation du principe du contradictoire.

Article 6.10.b du RDB – Procédures devant la Cour constitutionnelles et les juridictions administratives

La confraternité commande que, dans les procédures devant le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, les écrits de procédure (requêtes, mémoires, correspondances avec le greffe ou l'auditorat, …) soient communiqués entre confrères conformément aux règles en vigueur devant les autres juridictions.

La communication entre confrères du dossier administratif est également requise, sauf, à titre exceptionnel, en ce qui concerne les pièces dont la reproduction est matériellement impossible. Dans ce cas, la partie adverse est immédiatement avisée de cette impossibilité et de ses motifs.

Les principes énoncés aux alinéas précédents s'appliquent aux procédures devant toutes autres juridictions administratives, tels que la députation permanente statuant en matière juridictionnelle ou le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le bâtonnier veille à l'application loyale de ces dispositions, qui ne peut jamais donner lieu à une violation du principe du contradictoire.

Article 6.11

L'avocat communique sans délai les références jurisprudentielles ou doctrinales dont il prend connaissance après la communication de ses écrits de procédure et dont il veut faire état. Il accepte une remise ou une mise en continuation lorsqu'une production tardive de doctrine ou de jurisprudence justifie que l'avocat de la partie adverse y réponde, même verbalement.

Article 6.12

Les projets d'actes de procédure ne revêtent un caractère confidentiel que si celui-ci est expressément mentionné au moment de leur communication.

Une telle communication n'empêche pas l'application des règles sur le défaut de conclure.

Article 6.13

Sans préjudice des règles du Code judiciaire, l'avocat qui a formulé une demande nouvelle ou déposé des pièces nouvelles alors que l'avocat de l'autre partie ne dispose plus d'un délai pour conclure, ne refuse pas à ce dernier la possibilité d'y répondre selon des modalités à convenir entre eux.

Sans préjudice des règles du Code judiciaire, le calendrier de procédure amiablement aménagé par les avocats des parties a pour eux un caractère obligatoire.

Article 6.14

L'avocat qui veut faire application des articles 730, § 2, 747, § 2, alinéa 5, 748, § 2, 803 et 804 du Code judiciaire en avise préalablement par écrit l'avocat de la partie défaillante ou en défaut d'avoir conclu.

Il l'informe de la date et de l'heure de l'audience. En ce cas seulement, il peut solliciter jugement.

Sous-section 3. Fixations

Article 6.15

L'avocat réagit, dans le mois, à l'invitation qui lui est faite de contresigner une demande conjointe de fixation.

Article 6.16

L'avocat veille à éviter toute remise injustifiée d'une affaire fixée.

L'avocat légitimement empêché de plaider une affaire fixée en avertit immédiatement la juridiction et l'avocat dont il connait l'intervention.

L'avocat peut s'opposer à une demande de remise dont il n'a pas été averti ou qui n'est pas légitime.

Si l'affaire n'est pas fixée à heure précise, l'avocat se présente à la barre en début d'audience sauf à prendre préalablement les convenances de ses confrères.

L'avocat qui ne peut se présenter à une audience à l'heure fixée avertit l'avocat dont il connaît l'intervention, sauf circonstance imprévue et indépendante de sa volonté.

Article 6.17
Sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles, l'avocat, qui néglige de se conformer aux obligations découlant des présentes dispositions et contraint l'avocat dont il connaît l'intervention à un déplacement inutile, est tenu de l'indemniser de ses frais de déplacement et du temps perdu, soit 0,30 euros par kilomètre parcouru et 75 euros par heure.

Sous-section 4. Signification et exécution des décisions judiciaires – exercice d'un recours

Article 6.18
L'avocat informe clairement et à bref délai l'avocat de la partie adverse de toute signification ou mise à exécution d'une décision judiciaire, et de tout exercice d'un recours, ce avant ou au plus tard au moment de ceux-ci

Article 6.19
Sans préjudice de la mise en cause de sa responsabilité, les frais de la signification et de l'exécution peuvent être mis à charge de l'avocat qui y a fait procéder si la signification ou l'exécution ont été faites sans l'avis préalable prescrit à l'article précédent.

Sous-section 5. Champ d'application

Article 6.20
Les dispositions de la présente section sont applicables aux procédures civiles, administratives et arbitrales, ainsi qu'aux procédures pénales qui ne portent plus que sur des intérêts civils, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces procédures.

Article 6.21
Les présentes dispositions s'imposent à l'avocat chaque fois qu'une partie est représentée par un mandataire que la loi autorise.

Article 6.22
Les articles 6.8, alinéa 1er, 6.9, 6.11, 6.13, 6.14, 6.15 et 6.16, alinéa 2, s'imposent à l'avocat chaque fois qu'il sait que la partie adverse comparaît en personne.

Section 2. Procédures pénales

Sous-section 1. Informations relatives à l'intervention d'un avocat

Article 6.23
L'avocat qui consulte un dossier au greffe correctionnel ou des juridictions d'instruction veille à indiquer ou faire indiquer son nom et ses coordonnées professionnelles sur la chemise du dossier.
L'avocat signale son intervention aux autres avocats dont il connaît l'intervention.
L'avocat qui cesse d'intervenir pour une partie en avise les autres avocats intervenant dans la procédure, ainsi que, le cas échéant, le magistrat instructeur, la juridiction saisie et le ministère public, sauf si un confrère lui succède.

Sous-section 2. Mise en état

Article 6.24
En règle, l'avocat qui a l'intention de solliciter une remise de la cause en avise, sans retard, le magistrat instructeur, la juridiction saisie, le ministère public et les conseils des autres parties.

Article 6.25
L'avocat veille à assister à l'appel des causes. En cas d'empêchement, il prévient avant l'audience les confrères intervenant dans la même cause. En cas d'appels simultanés de causes dans plusieurs chambres, l'avocat prévient la juridiction de son absence momentanée, de l'endroit où il peut être joint et de l'heure approximative de son retour.

Article 6.26
L'avocat de chaque partie transmet sans retard ses conclusions et pièces aux avocats des autres parties intéressées et, en cas de réciprocité, au ministère public.
Toutefois, l'avocat du prévenu peut ne communiquer ses conclusions et pièces qu'au moment des débats si les droits de la défense le justifient.

Article 6.27
L'avocat qui introduit un recours à l'encontre d'une décision rendue en matière pénale en avise sans délai les conseils des parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le recours exercé.

Chapitre 3 : Succession d'avocats

Article 6.28
L'avocat qui succède à un confrère l'informe aussitôt de son intervention et s'enquiert des honoraires et frais qui lui sont dus.
Il avise également les conseils des autres parties et les juridictions concernées.

Article 6.29
L'avocat transmet immédiatement à l'avocat qui lui succède le dossier avec tous les documents utiles à la poursuite de la cause, en soulignant les délais de la procédure.

Article 6.30
L'avocat successeur invite le client à régler l'état d'honoraires et frais de son prédécesseur.
Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat qui succède informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation, de médiation, d'avis préalable ou d'arbitrage. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 6.31
L'avocat qui succède peut intervenir dans la mise en cause éventuelle de la responsabilité de son prédécesseur et dans la contestation de son état d'honoraires et frais. En ce cas, il veille à ne pas soutenir des thèses inconciliables dans la mise en cause de la responsabilité de son prédécesseur et dans le procès au fond.

Article 6.32
Le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur d'intervenir dans les litiges impliquant son prédécesseur.

Chapitre 4 : Certification de la conformité des copies de pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué

Article 6.33
Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond et qu'elle ne dispose pas de l'original de cette pièce mais seulement d'une copie, son conseil peut requérir de l'avocat de toute partie à la cause devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.
Si le conseil de la future partie demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.
L'avocat requis transmet sans délai la pièce certifiée à l'avocat de la partie requérante. Il ne peut subordonner la certification au consentement de son client. Il a le devoir d'y procéder même s'il a été déchargé des intérêts du client depuis le prononcé de la décision contre laquelle un pourvoi est envisagé.
S'il n'est pas ou plus en possession de l'original ou d'une copie de la pièce, l'avocat requis le fait savoir aussitôt à l'avocat de la partie requérante.

En outre, l'avocat est tenu à une diligence particulière lorsque le délai pour se pourvoir court au moment où la certification de la pièce lui est demandée.

Article 6.34[101]
La certification visée à l'article 6.33 consiste, en substance, à apposer au bas d'une copie de la pièce dont il s'agit, la mention suivante, suivie des signatures :
« Copie certifiée conforme à la pièce originale (ou à la copie, selon le cas) déposée devant (indication de la juridiction), à la demande de Me (nom et qualité de l'avocat requérant) avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction ».

Chapitre 5 : Action contre un avocat

Article 6.35[102]
L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, de son barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte. Cette communication permet au bâtonnier d'exercer son rôle de conciliation, de faciliter la solution du litige, de suggérer, de l'accord de l'avocat concerné, le recours à la requête conjointe, d'apprécier l'opportunité des termes utilisés, de différer la procédure et d'exercer sa mission de surveillance, sans que les droits des créanciers de l'avocat puissent être compromis.
La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée.
A défaut de réaction du bâtonnier dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite, ou la plainte déposée. En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.
La même démarche est requise avant de faire procéder à l'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.36
Chaque Ordre d'avocats peut interdire à ses membres d'intervenir pour un justiciable dans une procédure l'opposant à un confrère de leur barreau, compte tenu de la nécessaire indépendance des avocats.

Article 6.37[103]
L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, d'un autre barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance, ou de plainte ; il réserve une copie de son envoi au bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause. Ce dernier fait part sans délai de ses observations au bâtonnier du demandeur qui peut prendre les mêmes initiatives que celles visées à l'article 6.35, alinéa 1er.
A défaut de réaction du bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite ou la plainte déposée.
En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.
La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée ainsi qu'en cas d'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.38
En aucun cas, l'attitude des bâtonniers ne peut être considérée comme constituant une appréciation ni de l'opportunité ou du fondement de la démarche envisagée ni du contenu de l'acte qui leur est soumis.

Article 6.39[104]
En règle, les procédures visées ci-dessus sont précédées d'une tentative de règlement amiable.

Article 6.40 (abrogé)[105]

[101] Modifié par règlement du 20.01.2020, publié au M.B. du 25.02.2020 et entré en vigueur le 25.02.2020.
[102] Modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015.
[103] Modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015.
[104] Modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015.
[105] Abrogé par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015.

Article 6.41
L'avocat ne met pas en cause sans nécessité un confrère dans un écrit de procédure ou en termes de plaidoiries.

Article 6.42
Lorsque l'action a été introduite par une partie sans le concours d'un avocat, celui qui intervient par la suite informe son bâtonnier de la procédure entamée et réserve copie de sa lettre, le cas échéant, au bâtonnier de l'avocat mis en cause.

Article 6.43[106]
§ 1. La présente section ne s'applique pas à la procédure visant un avocat mandataire de justice en cette qualité, sauf si sa responsabilité est mise en cause.
§ 2. La présente section ne s'applique à l'égard d'avocats membres de barreaux extérieurs à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone que pour autant que barreaux prévoient des règles semblables.
§ 3. Pour l'application de la présente section, le bâtonnier compétent pour les avocats ressortissants de l'Union européenne est celui du barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone auprès duquel ils sont inscrits.

Chapitre 6 : Responsabilité financière de l'avocat à l'égard des confrères

Article 6.44
L'avocat est responsable financièrement des honoraires et frais dus à un confrère auquel il fait appel, pour autant qu'ils aient été réclamés dans un délai raisonnable, sauf si :
1° soit, l'avocat se limite à mettre son client en rapport avec son confrère et met fin à son intervention dans le dossier ;
2° soit, l'avocat avertit son confrère, dès le début de la relation, que le client sera seul responsable du règlement de ses honoraires et frais.

Cette disposition vaut également dans les relations avec les avocats à la Cour de cassation.
Cette disposition n'est pas applicable aux relations entre avocats qui participent à l'aide juridique pour les affaires qui en dépendent.

Article 6.45
Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux représentés au C.C.B.E., l'article 5.7 du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne est d'application.

Chapitre 7 : Différends entre avocats

Article 6.46[107]
Si une contestation relative à la production de correspondance surgit entre des avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont ils relèvent, étant toutefois entendu que :
1° en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction dans laquelle la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;
2° cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;
3° tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranchée par le bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction saisie de l'affaire ;
4° s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

[106] Modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015.
[107] Modifié par règlement du 15.09.2014, publié au M.B. du 07.10.2014 et entré en vigueur le 01.02.2015.

Article 6.47
Les autres contestations opposant des avocats appartenant à des Ordres différents sont tranchées par les bâtonniers dont ils relèvent.
Tout différend surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier de l'arrondissement où siège la juridiction saisie.
Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre avocats bruxellois relevant d'Ordres différents, les deux bâtonniers bruxellois sont compétents pour le trancher.
Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre un avocat bruxellois et un ou plusieurs avocats relevant d'Ordres non bruxellois, il est tranché par le bâtonnier dont relève l'avocat bruxellois.
Dans les autres cas d'incident d'audience surgissant devant une juridiction bruxelloise, c'est la langue de la procédure qui détermine le bâtonnier compétent.

Article 6.48
Les contestations relatives à la certification de pièces à joindre à un pourvoi en cassation sont tranchées par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

Article 6.100.a du RDB – Respect de la confidentialité et de la loyauté
L'avocat mis en possession d'un document qui lui est parvenu illicitement ou par erreur, ne peut en faire aucun usage. Il ne peut, notamment, ni le communiquer à son client, ni le produire en justice.
S'il estime que la thèse soutenue par l'avocat de l'autre partie est contraire au contenu de ce document, il en réfère au bâtonnier. Il en va de même pour tout autre document confidentiel, en ce compris les communications non officielles échangées entre avocats.
Le bâtonnier peut inviter l'avocat de l'autre partie à modifier cette thèse de manière à ce que soit respectée la loyauté des débats. Si l'autre partie elle-même prétend la maintenir, le bâtonnier peut notamment enjoindre à son avocat de se décharger de la défense de ses intérêts.

Article 6.101.a du RDB – Application de l'article 728, § 2*bis*, du Code judiciaire
Dans les conclusions qu'il prend pour solliciter l'audition d'un expert comptable, d'un comptable professionnel ou d'un reviseur d'entreprises, l'avocat du contribuable démontre que les conditions imposées par l'article 728 § 2 *bis* du Code judiciaire, sont strictement remplies.
Il justifie dans ces mêmes conclusions de l'utilité de cette audition pour la défense de son client en établissant clairement la distinction entre l'audition demandée et les développements mis en œuvre par lui quant au fond.
Il se décharge de la défense des intérêts de son client si la demande d'audition introduite directement par celui-ci n'est pas conforme à ce qui précède sauf si son client se désiste de cette demande.
L'avocat de l'administration s'oppose, par voie de conclusions, à toute demande d'audition qui ne respecte pas les principes rappelés ci-dessus.

Article 6.102.a du RDB – Enregistrement des audiences
L'enregistrement des débats par un avocat est autorisé à condition que l'avocat prévienne le président et l'adversaire.
Il ne peut servir à d'autres fins que l'usage au cabinet de l'avocat pour faciliter son travail. Il ne peut jamais être utilisé comme moyen de preuve, même dans une procédure déontologique.

TITRE 7 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Chapitre 1 : Relations avec un tiers déclarant représenter un client ou une partie

Article 7.1
L'avocat peut recevoir son mandat d'un tiers qui déclare représenter son client.
En ce cas, l'avocat :
1° contrôle l'identité de son client et de son représentant ;
2° s'assure de la licéité de l'activité du représentant de son client ;
3° s'assure du respect du libre choix de l'avocat par son client ou, le cas échéant, de la réalité du mandat de son représentant pour désigner un avocat ;
4° s'assure de l'accord de son client quant à la réalité, l'étendue et la persistance de sa mission ;
5° s'assure de l'absence de contrariété d'intérêts entre son client et son représentant quant à la cause pour laquelle il a été désigné.

Article 7.1.a du RDB – Relations avec les assureurs de protection juridique
Abrogé par le règlement du 8 novembre 2022.

Article 7.1.b du RDB – Relations avec les assureurs, courtiers et autres intermédiaires
L'avocat auquel un dossier est confié à l'intervention d'un assureur, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, s'assure avant toute intervention d'avoir été librement choisi par le client. Il lui rappelle à cette occasion, de façon expresse, le droit de l'assuré de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix et lui précise qu'il n'interviendra que s'il l'en charge.
Il peut toutefois prendre les mesures urgentes indispensables à la sauvegarde des intérêts de ce justiciable.

Article 7.1.c du RDB – Relations avec les assureurs de responsabilité et leurs assurés
Lorsque l'avocat est chargé, par un assureur de responsabilité, de la défense des intérêts de son assuré dont la responsabilité est mise en cause ou recherchée, il précise à cet assuré qu'il défend les intérêts patrimoniaux de l'assureur et tient ses instructions de ce dernier.
Il peut, à la demande de cet assuré et sans préjudice de l'article 7.1.b ci-avant, prendre également en charge la défense de ses intérêts.
Si une contrariété d'intérêts apparaît alors que l'avocat a déjà commencé à assumer la défense de l'assuré, il se décharge des intérêts de celui-ci et de l'assureur.

Article 7.2
L'avocat peut toutefois traiter avec un tiers déclarant agir pour une autre personne que son client. Mais il ne peut traiter avec un tiers qui exerce illégalement une activité réglementée.

Article 7.3
L'avocat ne peut en aucun cas rémunérer l'intervention du tiers par le biais duquel il reçoit son mandat.

Article 7.3.a du RDB – Intervention gratuite de l'avocat
Tout avocat peut intervenir gratuitement, à titre exceptionnel ; il ne sera inspiré que par des considérations désintéressées. L'intervention gratuite en échange de recommandations du client est interdite.

Chapitre 2 : Relations avec les médias[108]

Article 7.4
Lorsqu'il s'exprime dans les médias, qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou autres, l'avocat peut faire mention de sa qualité d'avocat, sachant qu'il n'est pas, en cette circonstance, couvert par l'immunité de la plaidoirie.

[108] Modifié par règlement du 21.03.2022, publié au M.B. du 15.04.2022 (1e éd.) et entré en vigueur le 15.04.2022.

Il respecte en toutes circonstances le secret professionnel et la confidentialité des échanges entre avocats.

Article 7.5

§ 1. S'agissant d'une affaire en cours dont il est chargé, l'avocat s'abstient de déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités de la défense des droits de son client.
Il peut réagir aux éléments portés à la connaissance du public et exposer l'opinion de son client.

§ 2. En règle, l'avocat qui, à propos d'une affaire dont il est ou a été chargé, prévoit une intervention dans les médias, est invité à participer à une émission diffusée par ceux-ci ou à répondre à une interview journalistique, ou qui peut raisonnablement s'attendre à l'être, en informe aussitôt son bâtonnier qui lui fait les recommandations et injonctions qu'il juge utiles ou nécessaires.
Dans la mesure du possible, il s'assure préalablement auprès du journaliste des conditions relatives à son intervention ainsi qu'à la diffusion ou à la reproduction de ses propos. Il s'informe de l'identité ou de la qualité des autres intervenants et personnes dont les propos seront diffusés ou reproduits avec les siens.

Article 7.6

L'avocat ne s'exprime dans les médias à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, qu'avec l'accord de son client et dans l'intérêt de celui-ci. Le bâtonnier de son Ordre ou, en cas d'incident survenant à l'occasion d'une audience, du barreau de la juridiction saisie de l'affaire, peut lui demander de justifier de cet accord.

Article 7.7

Lors de chacune de ses interventions, l'avocat respecte les principes qui font la base de sa profession. Il fait notamment preuve de :

1° dignité : en ayant conscience des obligations particulières que lui impose sa qualité d'avocat et en veillant à la modération de ses propos et commentaires ;
2° délicatesse : en s'abstenant notamment de s'exprimer au nom de tiers par lesquels il n'est pas mandaté, de formuler des attaques contre quiconque, de tenir des propos offensants, de porter atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée, de méconnaître le respect dû par lui aux cours et tribunaux ;
3° loyauté : en ne fournissant que des informations dont il a raisonnablement pu se convaincre de l'exactitude ;
4° confraternité : en s'abstenant de toute mise en cause des conseils d'autres parties ainsi que de tout commentaire à propos de l'intervention de ses prédécesseurs et successeurs.

Article 7.8

Dans la mesure où la défense des droits du client le justifie, avec l'accord exprès de ce dernier et pour autant que la loi ne s'y oppose pas, l'avocat est autorisé à remettre aux médias des notes ou argumentaires rédigés à leur intention, conformes aux principes rappelés à l'article 7.7. Il en informe sans délai les conseils des autres parties ainsi que, s'il y a lieu, le ministère public et leur en transmet une copie.
Il peut, sous les mêmes réserves, communiquer aux médias une copie de ses écrits et actes de procédure préalablement déposés ainsi que des décisions judiciaires, pour autant que :

1° les débats soient publics ;
2° les conseils des autres parties et, s'il y a lieu, le ministère public soient prévenus de cette communication, au plus tard au moment où elle a lieu.

Article 7.9

L'avocat s'abstient de tout commentaire entre la mise en délibéré et le prononcé de la décision judiciaire. Il ne commente publiquement celle-ci qu'avec modération, dans le respect qu'il s'est engagé sous serment à manifester à l'égard des cours et tribunaux, spécialement lorsque des recours restent ouverts.

Article 7.10

L'avocat qui estime, dans une situation particulière, en raison notamment de la détention de son client ou du comportement de tiers, que l'application des présentes dispositions est susceptible de préjudicier aux droits de la défense de son client ou à l'égalité des armes dont celui-ci doit bénéficier, s'en ouvre à son bâtonnier qui décide alors des éventuelles dérogations à lui accorder en fonction des circonstances.

Article 7.11
L'avocat qui se décharge de la défense des intérêts de son client ou qui en est déchargé par celui-ci s'abstient de tout commentaire dans les médias.

Article 7.12
L'avocat qui souhaite s'exprimer publiquement, verbalement ou par écrit, à propos d'une affaire clôturée qu'il a traitée, se conforme aux principes rappelés à l'article 7.7. En outre :
- il en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations et injonctions qu'il juge utiles ;
- il obtient l'autorisation écrite de son ancien client ou de ses ayants droit.

Article 7.13
L'avocat qui intervient dans les médias pour fournir des renseignements de portée générale ou de nature juridique et scientifique, ou qui est invité à s'exprimer à propos d'une affaire en cours dans laquelle il n'est pas et n'a pas été consulté, respecte les principes qui régissent la profession et ce, que cette intervention se fasse ou non en qualité d'avocat.

Article 7.14 (abrogé)

Chapitre 3 : Responsabilité financière à l'égard des tiers

Article 7.15
Pour autant qu'ils aient réclamés leurs frais dans un délai raisonnable, l'avocat est financièrement responsable à l'égard des tiers auxquels il fait appel (huissier de justice, conseil technique, traducteur, etc.) pour les devoirs qu'il leur demande, sauf s'il les a avertis préalablement et par écrit que ces frais devaient être réclamés directement au client.

Chapitre 4 : Relation de l'avocat avec un tiers susceptible de témoigner[109]

Article 7.16
L'avocat s'abstient de tout contact avec un tiers appelé ou susceptible d'être appelé à témoigner dans une cause dont il est chargé.

Article 7.17
L'avocat évite, dans la mesure du possible, d'avoir des relations avec un tiers pressenti par son client pour établir une attestation écrite.
S'il estime devoir solliciter lui-même une telle attestation, l'avocat s'abstient de tout comportement et de toute appréciation susceptibles d'influencer le témoignage de ce tiers ou pouvant paraître l'avoir influencé.
Il se limite alors à des contacts écrits.
Dans le strict respect de son devoir de loyauté, l'avocat ne fait état, dans la correspondance qu'il adresse au tiers, que de faits précis et pertinents, à l'exclusion de toute appréciation.
Il reproduit dans l'écrit adressé au tiers pressenti le texte des articles 961/2 et 961/3 du Code judiciaire.
Toute attestation sollicitée par l'avocat n'est produite par celui-ci qu'avec la copie des courriers que l'avocat a adressés au tiers.

Article 7.18
Dans le cadre des modes de règlement des conflits qui ont un fondement contractuel, tels que l'arbitrage, la médiation, la conciliation (autre que judiciaire) ou la tierce décision obligatoire ou dans certaines procédures étrangères ou internationales soumises à d'autres règles procédurales, il peut entrer dans la mission de l'avocat de mesurer la pertinence et le sérieux des témoignages produits au soutien des prétentions de son client, en s'adaptant aux règles de procédure convenues entre les parties ou applicables à ces procédures.

[109] Inséré par règlement du 27.05.2013, publié au M.B. du 19.06.2013 et entré en vigueur le 01.10.2013.

Dans ce cas, l'avocat peut avoir des contacts préparatoires avec un témoin pressenti afin de l'assister, s'il y a lieu, dans la préparation d'une attestation écrite ou d'une audition.
Lors de tels contacts préparatoires, l'avocat respecte les principes essentiels de sa profession ainsi que la perception que le témoin a de la vérité.
Il s'abstient, ici aussi, de tout comportement ou de toute appréciation susceptible d'influencer le témoignage ou pouvant paraître l'avoir influencé.

Chapitre 5 : Mise en demeure[110]

Article 7.19
Les communications entre un avocat et une partie assistée par un conseil dans une affaire particulière sont en principe interdites, sauf accord exprès de ce conseil.
Par exception, l'avocat est autorisé à adresser à cette partie une communication écrite qualifiée expressément de « mise en demeure » dont c'est le seul objet et dont le but est de produire un ou des effets juridiques utiles, effets que n'aurait pas un courrier officiel échangé entre les conseils des parties.
Cette communication doit stipuler en termes exprès que son destinataire est invité à se mettre sans délai en rapport avec son propre conseil et elle indique aussi que celui-ci reçoit concomitamment une copie de cette correspondance qualifiée de mise en demeure.

Chapitre 6 : Financement d'un litige par un tiers[111]

Article 7.20
L'avocat dont l'intervention aux côtés de son client peut être ou est financée par une tierce personne, s'assure de la liberté exercée par ce client dans le choix de son avocat. Il veille à l'exercice de la maîtrise du litige par ce client, auprès duquel il prend ses instructions. Il ne divulgue au tiers financeur, aucun élément qui serait couvert par le secret professionnel ou la confidence de son client.
Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'avocat peut, avec l'accord du client et dans l'intérêt de celui-ci, tenir le tiers financeur ou son intermédiaire informé de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre. Il peut notamment lui transmettre les avis et actes de procédure.

Article 7.21
L'avocat informe son client des conséquences éventuelles, sur le litige dont il a la charge, de son financement par une tierce partie, notamment au regard des dispositions du présent chapitre.
Il conseille son client lorsque les particularités d'une procédure, notamment arbitrale, impliquent qu'il y soit fait état de son financement par un tiers et attire son attention sur les conséquences que pourrait en ce cas avoir sa non-révélation.

Article 7.22
L'avocat s'abstient d'intervenir en faveur d'un client dont le litige est financé par un tiers, lorsque lui-même se trouve avec celui-ci en situation de conflit d'intérêts au sens du chapitre 5 du titre 5.
Il ne conseille, n'assiste ni ne représente le tiers financeur dans ses relations avec son client.
Il ne tient pas de réunion avec le tiers financeur en l'absence de ce client, sauf de l'accord de celui-ci, si elle a pour objet le dossier concerné.

Article 7.23
L'avocat dont l'intervention aux côtés de son client est financée par un tiers, établit librement son état de frais, honoraires et débours, conformément aux dispositions légales et déontologiques applicables et suivant la méthode convenue avec ce client.
Lorsque le financement par le tiers est régi par une convention, il se la fait remettre par son client et informe celui-ci des éventuelles différences pouvant y exister avec le mode de calcul de ses frais, honoraires et débours.
Il peut, dans le même cadre et sauf objection expresse de son client, adresser ses états de frais, honoraires et débours provisionnels, intermédiaires et final au tiers financeur et en être payé par celui-ci.

[110] Inséré par règlement du 14.03.2016, publié au M.B. du 08.04.2016 et entré en vigueur le 01.08.2016.
[111] Inséré par règlement du 09.12.2024, publié au M.B. du 24.01.2025, 2e éd. et entré en vigueur le 01.03.2025.

Article 7.24

Lorsque le contrat de financement ou le document qui en tient lieu prévoit que les paiements réalisés en faveur de l'avocat emportent subrogation du tiers financeur dans les droits du client, ou que les fonds revenant au client devront faire l'objet d'une répartition entre celui-ci et le tiers financeur sous le contrôle de l'avocat, celui-ci veille à ce que ces fonds soient portés par la partie adverse au crédit de son compte de qualité. Il procède ensuite à leur répartition, nonobstant toute instruction contraire de son client et sans préjudice de l'article 4.75.

Toutefois, lorsque l'avocat est informé par son client d'un différend entre celui-ci et le tiers financeur à propos de la validité ou de l'interprétation du contrat de financement ou du document qui en tient lieu, il retient les fonds pouvant revenir au tiers financeur et procède, s'il y a lieu, à leur consignation ou à leur cantonnement jusqu'à l'issue de ce différend.

TITRE 8 : INJONCTIONS, MESURES CONSERVATOIRES ET DISCIPLINE[112]

Chapitre 1 : Injonctions et mesures conservatoires

Article 8.1
L'avocat se conforme aux injonctions qui lui sont faites par le bâtonnier ainsi qu'aux mesures conservatoires décidées à son égard.

Chapitre 2 : Exécution des peines de suspension

Article 8.2
L'avocat suspendu demeure soumis aux règles de l'Ordre auquel il ne cesse d'appartenir. Il reste redevable de sa cotisation.
Il reste également tenu de ses obligations financières à l'égard de ses stagiaires et collaborateurs.
Ceux-ci peuvent toutefois mettre fin, sans préavis et sans être tenus au paiement d'une indemnité de rupture, au contrat de stage ou de collaboration qu'ils ont conclu avec lui.

Article 8.3
L'abstention de toute activité professionnelle imposée par l'article 471 du code judiciaire implique que l'avocat suspendu s'abstienne en toutes circonstances d'intervenir en qualité d'avocat ou de se prévaloir de celle-ci.
De même, outre les éventuelles interdictions ordonnées par la sentence en application de l'article 460, § 3 du code judiciaire, il s'abstient entre autres de porter la robe, de déposer des conclusions, de plaider ou comparaître devant toute juridiction ou autorité, même administrative ou arbitrale, de négocier, donner des consultations, recevoir des clients ou correspondre avec eux.

Article 8.4
Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe ses clients et les confrères avec lesquels il est en relation dans les dossiers en cours de son impossibilité d'exercer la profession et de la durée de celle-ci.
L'avocat suspendu assortit sa communication au client de l'avis qu'il lui est loisible de reprendre le dossier pour le confier à un avocat de son choix. Avec l'agrément préalable du bâtonnier, il peut suggérer le nom d'un successeur qui n'est ni un associé ni un collaborateur.
Il n'est dispensé de ces informations et avis que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension. Si néanmoins un tel acte s'avère ultérieurement nécessaire, l'avocat suspendu donne alors les informations visées aux alinéa précédents.

Article 8.5
Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe les juridictions qui lui ont conféré des mandats de justice.
Il n'accepte aucun nouveau mandat.
Il informe de même les parties qui lui ont confié une mission de médiateur, d'arbitre, de tiers décideur, de liquidateur ou autre et n'accepte aucune autre mission de ce type.
Il n'est dispensé de ces informations que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension.

Article 8.6
Sauf accord du bâtonnier, l'avocat suspendu se décharge immédiatement et de manière définitive de tout dossier relatif aux faits qui ont justifié la peine infligée et avise son client de son empêchement absolu de pouvoir encore s'en charger.

[112] Titre modifié par règlement du 23.06.2025, publié au M.B. du 01.08.2025 et entré en vigueur le 01.11.2025.

Article 8.7
Les avocats associés ou collaborateurs visés au chapitre 4 du titre 4 du présent code ne peuvent, durant la période de la suspension de leur associé ou collaborateur, remplacer celui-ci dans les dossiers dont il est titulaire ou qui sont traités en son nom, sauf dérogation spécialement motivée, accordée par le bâtonnier dans des circonstances exceptionnelles et urgentes.

Chapitre 3 : Publicité

Article 8.8
Le bâtonnier donne aux injonctions et mesures conservatoires qu'il décide, la publicité qu'il estime nécessaire à leur effectivité, dans la mesure strictement requise par celle-ci.
Il en avertit le bâtonnier du barreau dans lequel l'avocat concerné aurait ouvert un cabinet secondaire, si elles sont susceptibles d'affecter l'activité qu'il y exerce.
Il peut, s'il y a lieu, en informer les associés, collaborateurs et stagiaires de l'avocat concerné, les tiers directement concernés par l'injonction ou la mesure conservatoire, les membres de son barreau ou encore, à l'intervention des présidents de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que de l'Orde van Vlaamse balies, les bâtonniers des autres arrondissements.

Article 8.9
Le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone informe le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation ainsi que les bâtonniers des barreaux visés à l'article 488, alinéa 1er du code judiciaire des sentences prononçant une peine de radiation ou de suspension et de leur caractère exécutoire.
Lorsque la sentence devient exécutoire, il invite les avocats de ces barreaux à prendre connaissance des nouvelles informations reprises au registre mis en ligne conformément à l'article 8.10.

Article 8.10
L'Ordre des barreaux francophones et germanophone insère sur son Extranet, le registre visé à l'article 461, § 1er du code judiciaire. Il en limite l'accès aux avocats des barreaux visés à l'article 488, alinéa 1er du code judiciaire.

Article 8.11
Dès qu'une sentence prononçant une peine de suspension devient exécutoire, le bâtonnier de l'avocat suspendu rappelle à ce dernier les dispositions du présent chapitre.
Dans le respect de la loi, de la sentence et du présent chapitre, il définit les modalités pratiques de la sanction et en surveille l'exécution.
Il informe les stagiaires, collaborateurs et associés de l'avocat suspendu et examine avec eux leur situation.

Chapitre 4 : Cellule de coordination

Article 8.12
§ 1. Une « Cellule de coordination en matière disciplinaire » est créée au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Sa mission consiste en :
- La collecte et le traitement d'informations relatives à l'activité disciplinaire des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel établis dans le ressort dudit Ordre, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires propres à chacun de ces barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- La suggestion et la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique en matière disciplinaire, sans intervention dans les dossiers individuels ;
- La suggestion de schémas ou modèles de notifications et d'actes de procédure (libellés des griefs, convocations, sentences, procès-verbaux d'audition, rapports d'enquête, etc.) en tant

qu'outils à mettre au service des bâtonniers et des secrétariats des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'organisation d'éventuelles formations à destination des bâtonniers et des membres des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'émission d'avis, d'initiative ou sur demande d'organes disciplinaires et/ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, sur des questions liées à la procédure disciplinaire.

§ 2. La cellule de coordination reçoit, à titre confidentiel, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les copies des décisions rendues par les conseils de discipline, le conseil de discipline d'appel ainsi que, le cas échéant, par les cours et tribunaux, en ce comprise la Cour de cassation, en matière de procédures disciplinaires concernant des avocats inscrits à un Ordre visé à l'article 488, alinéa 1er du code judiciaire.
Elle procède à leur anonymisation en vue de leur publication.

Article 8.13

§ 1. La cellule de coordination se compose de cinq membres effectifs, dont trois avocats et deux représentants de la société civile.
Elle comporte en outre cinq membres suppléants, désignés selon la même répartition que les membres effectifs.
Le président de la cellule de coordination est désigné par les membres de la cellule, en son sein, et il doit avoir la qualité d'avocat.

§ 2. Les membres avocats, effectifs ou suppléants, de la cellule de coordination doivent justifier une expérience en la matière mais ne peuvent faire partie, que cela soit en qualité de président, de secrétaire ou d'assesseur effectif ou suppléant, d'un conseil de discipline ou du conseil de discipline d'appel, ni être membres en exercice du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ni avoir la qualité de bâtonnier ou conseiller d'un Ordre d'avocats en fonction.
En veillant, dans la mesure du possible, à la parité entre les sexes, il y aura au moins, pour les membres avocats, un candidat effectif et un candidat suppléant par ressort de chacune des cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons, lesdites candidatures devant être présentées par au moins un conseil de l'Ordre de chaque ressort.
Les deux membres qui n'ont pas la qualité d'avocat ne peuvent :
- être collaborateurs ou employés directement, ou indirectement, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'un des Ordres composant celui-ci ;
- être magistrats en exercice ;
- exercer un quelconque mandat politique.

Les membres effectifs et suppléants de la cellule de coordination doivent jouir des droits civils et politiques.
Ils ne peuvent pas avoir encouru, même avec sursis, une condamnation coulée en force de chose jugée, à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf s'ils ont été réhabilités.
Cette disposition s'applique, par analogie, aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une condamnation coulée en force de chose jugée.

§ 3. L'appel à candidatures en vue de la désignation des membres de la cellule de coordination intervient à l'initiative du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par publication dans le périodique « La Tribune » ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ainsi qu'au Moniteur belge.
Les candidatures des avocats et des représentants de la société civile doivent, à peine de déchéance, être adressées par envoi recommandé au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans le mois suivant la publication de l'appel aux candidats.
Les candidatures présentées doivent être accompagnées des documents prouvant que les candidats satisfont aux conditions reprises ci-avant, ainsi que des pièces suivantes :
- un extrait du casier judiciaire prévu à l'article 595 alinéa 1er, du code de procédure pénale ;
- une déclaration sur l'honneur des candidats selon laquelle :
  - ils n'ont pas subi, en Belgique, de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine mentionnée au paragraphe 2 du présent article ;
  - ils n'ont pas encouru à l'étranger de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine de même nature qu'une peine correctionnelle ou criminelle ;
- un curriculum vitae attestant de leur expérience professionnelle ;
- une lettre de motivation.

§ 4. Les membres de la cellule de coordination sont désignés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
En cas de fin simultanée du mandat de tous les membres de la cellule de coordination, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale veillera à ce que deux membres au moins arrivés en fin de premier mandat acceptent le renouvellement de leur mandat pour une durée d'un an ou deux ans.
Si un membre de la Cellule de coordination démissionne, est révoqué ou ne peut achever son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais en désignant, pour un nouveau mandat de trois ans, un candidat issu d'une nouvelle présentation par les barreaux concernés ou d'un nouvel appel à candidatures publié dans La Tribune, ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et au Moniteur belge.

§ 5. La cellule de coordination est dotée d'un(e) secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Le/ la secrétaire participe aux réunions de la cellule mais sans voix délibérative.

Article 8.14

La cellule de coordination peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux, à la documentation et au matériel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, en accord avec le conseil d'administration dudit Ordre.

Article 8.15

La cellule de coordination se réunit sur convocation de son président. La convocation comporte un ordre du jour.
Elle détermine la fréquence de ses réunions mais se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8.16

§ 1. Afin de pouvoir remplir sa mission, la cellule de coordination peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats.
Les données ainsi collectées par la cellule de coordination doivent être préalablement anonymisées et la cellule veille à rendre impossible l'identification d'un dossier particulier.

§ 2. En cas de plaintes ou griefs reçus par la cellule de coordination et concernant soit des avocats visés comme tels, soit l'intervention d'un organe ou d'une juridiction disciplinaire du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la cellule de coordination les transmet à qui de droit.

Article 8.17

Le principe de confidentialité s'attache aux activités de la cellule de coordination ainsi qu'aux dossiers que celle-ci est amenée à traiter.
Toutes les informations dont les membres de la cellule ont connaissance dans le cadre de leurs missions sont confidentielles.
Chaque membre signe un engagement au respect de cette confidentialité dès son entrée en fonction.

Article 8.18

§ 1. La cellule de coordination établit un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, contenant les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public.

§ 2. La cellule de coordination établit également un rapport annuel spécifique sur ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site.
Le rapport annuel est approuvé par la cellule de coordination à une majorité réunissant au moins deux membres avocats ainsi qu'un des membres représentant la société civile.

Article 8.19

La cellule de coordination propose un budget annuel, qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
La cellule établit, après la fin de chaque exercice, un bilan de l'emploi des ressources ainsi mises à sa disposition.

TITRE 9 : HONORARIAT

Article 9.1
Le conseil de l'Ordre peut accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire à tout avocat ayant été inscrit au tableau de l'Ordre qui en fait la demande.
Le conseil de l'Ordre tient compte notamment du passé professionnel du requérant, des activités qu'il a exercées et du motif de leur cessation, de celles qu'il exerce ou va exercer, de leur rapport avec une discipline juridique et des raisons pour lesquelles il sollicite l'accès à l'honorariat.

Article 9.2
Sauf circonstances exceptionnelles dont il est fait mention au procès-verbal, le conseil n'accorde cette autorisation qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre durant dix ans au moins.

Article 9.3
La qualité d'avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au tableau d'un barreau belge ou étranger.

Article 9.4
La demande doit être accompagnée d'un engagement sur l'honneur :
1° de ne pas accomplir d'actes entrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation, rémunérés par des honoraires, sans préjudice du droit des notaires et des professeurs d'université de donner, en ces qualités, les consultations qui leur seraient demandées ;
2° d'éviter toute confusion entre la qualité d'avocat honoraire et celle d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ; de ne faire notamment usage du titre d'avocat que sous la forme d'avocat honoraire et de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
3° de ne pas faire usage ou de ne laisser faire usage du titre d'avocat honoraire qu'avec circonspection et discrétion spécialement à l'occasion d'activités lucratives.

Article 9.5
L'avocat honoraire doit s'engager à acquitter la cotisation fixée annuellement par le conseil de l'Ordre.

Article 9.6
Le conseil de l'Ordre peut retirer l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en cas de manquement grave aux règles de probité, de dignité et de délicatesse, notamment en cas de méconnaissance des engagements pris.
En ce cas, la procédure prévue à l'article 436 du Code judiciaire est d'application.

Article 9.6.a du RDB – Cotisation et omission
Le non-paiement de sa cotisation par l'avocat honoraire entraîne de plein droit demande de son omission de la liste des avocats honoraires.

Article 9.7
Les avocats honoraires sont portés, par rang d'ancienneté fixé par la date de leur serment, à une liste insérée à la suite du tableau, immédiatement après la liste des avocats stagiaires.

Article 9.8
L'avocat honoraire a libre accès à tous les locaux réservés aux membres de l'Ordre, notamment à la bibliothèque du barreau.

Titre 10 : Fin de l'exercice de la profession[113]

Article 10.1

L'avocat qui entend demander son omission en avise au plus vite son bâtonnier.
Il procède à la liquidation ou à la cession de son cabinet.
Il avise ses clients.
Il veille à procéder à la clôture de son ou ses compte(s) de qualité conformément à l'article 4.71, § 5, du présent Code.
Il organise la conservation de ses archives.
Il en fait rapport à son bâtonnier.

Article 10.2

Dans les cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, d'interdiction ou pour toute autre raison, et dans tous les cas où la protection des intérêts des clients et des tiers l'exige, le bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire ou utile et, en cas de besoin, pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de les voir ordonner. Il peut notamment demander la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur qui aura pour mission celle reprise à l'article précédent.

[113] Inséré par règlement du 24.03.2014, publié au M.B. du 05.05.2014 et entré en vigueur le 01.07.2014.

Titre 11 : Proportionnalité[114]

Section 1 : - Le contrôle de proportionnalité

Article 11.1

§ 1er. Une « Cellule de proportionnalité » est créée au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.
Sa mission consiste en l'évaluation objective et indépendante de la proportionnalité de toute nouvelle disposition réglementaire ou de la modification de dispositions réglementaires existantes, organisant l'accès à la profession d'avocat ou son mode d'exercice. Cette mission est exercée conformément à la loi du 27 octobre 2020 transposant la directive (UE) 2018-958 du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

§ 2. La cellule examine ces dispositions nouvelles ou modificatives qui sont soumises à son avis écrit, motivé et non contraignant avant leur adoption.

§ 3. A tout moment, le conseil d'administration, l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou un Ordre d'avocats visé à l'article 488, alinéa 1er du Code judiciaire, peut demander à la cellule de vérifier si une de ses dispositions réglementaires est toujours conforme au principe de proportionnalité.
La cellule peut également attirer l'attention de l'assemblée générale ou du conseil de l'Ordre concerné, sur l'exigence de proportionnalité d'un texte réglementaire existant et lui proposer d'effectuer le contrôle visé au paragraphe 1er.

Article 11.2

§ 1er. Tout projet de règlement visé à l'article 1er est, préalablement à son adoption par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par un conseil de l'Ordre, soumis à la cellule de proportionnalité à l'initiative, suivant le cas, du président ou du bâtonnier de l'Ordre concerné.
L'avis de la cellule est joint au projet soumis au vote de l'assemblée générale ou du conseil de l'Ordre.
Lorsqu'un projet d'amendement postérieur à l'avis de la cellule, modifie un projet de règlement dans une mesure dont la cellule n'a pas pu tenir compte, un nouvel avis est demandé.

§ 2. La cellule émet un avis motivé dans le délai convenu avec le président ou le bâtonnier. Ce délai ne peut excéder trois mois.
En cas d'urgence motivée, le président ou le bâtonnier peut décider lui-même le délai dans lequel la cellule doit rendre son avis, sans qu'il puisse être inférieur à sept jours.

§ 3. Dans la mesure où la nouvelle disposition n'a pas d'effet sur l'accès à la profession ou son mode d'exercice, la cellule émet un avis se limitant à informer l'assemblée générale ou le conseil de l'Ordre que le projet ne donne lieu à aucun commentaire.

§ 4. Dans le cadre de l'élaboration de son avis, la cellule peut entendre un représentant du conseil d'administration, de l'assemblée générale, de l'Ordre d'avocats concerné ou de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.
L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou le conseil de l'Ordre concerné, peut également demander qu'un de ses représentants soit entendu par la cellule.

§ 5. La cellule peut, le cas échéant, formuler des suggestions pour rendre le projet de règlement conforme au principe de proportionnalité.

§ 6. Lorsque l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou le conseil de l'Ordre décide de ne pas suivre, totalement ou partiellement, l'avis de la cellule, il motive sa décision.

§ 7. Sans préjudice de l'article 11.7, § 1er, alinéa 2, la confidentialité s'attache aux activités de la cellule, aux dossiers que celle-ci est amenée à traiter ainsi qu'à toute information dont ses membres ont connaissance dans l'exercice de leur mandat

[114] Inséré par règlement du 20.01.2025, publié au M.B. du 28.02.2025 et entré en vigueur le 28.02.2025. Ce règlement précise en son article 2 que « *Les membres de la cellule de proportionnalité désignés précédemment par l'assemblée générale demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, organisée conformément à l'article 11.4 dans les plus brefs délais à compter de son entrée en vigueur* ».

Section 2. - La cellule de proportionnalité

Article 11.3

§ 1er. La cellule de proportionnalité se compose de sept membres, dont trois au moins n'exercent pas la profession d'avocat.

§ 2. Le président et le vice-président de la cellule sont désignés par les membres de la cellule, en son sein.

§ 3. Les membres avocats de la cellule doivent être inscrits à l'un des Ordres formant l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ils sont choisis parmi les anciens membres du conseil de l'un de ces Ordres ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, parmi les membres ou anciens membres des commissions de déontologie ou de droit européen de l'un de ces Ordres et parmi les professeurs ayant enseigné au cours des cinq années écoulées, les matières de déontologie ou de droit européen dans le cadre de la formation professionnelle initiale visée au titre 3. Ils ne peuvent avoir encouru de peine disciplinaire coulée en force de chose jugée au cours des six années qui précédent leur candidature.

§ 4. Les membres de la cellule qui n'ont pas la qualité d'avocat sont choisis de préférence parmi les professeurs et chargés de cours de droit d'une université belge ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, parmi les membres de l'Institut des juristes d'entreprise et parmi les magistrats ou toute autre personne pouvant justifier de connaissances théoriques et d'une expérience en droit européen. Ils doivent jouir des droits civils et politiques. Ils ne peuvent pas avoir encouru, même avec sursis, une condamnation coulée en force de chose jugée, à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf s'ils ont été réhabilités. Cette disposition s'applique, par analogie, aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une décision coulée en force de chose jugée.
Ils doivent garantir leur indépendance et leur objectivité à tout moment et assurer une disponibilité suffisante pour exercer leur mission.

§ 5. Ne peuvent être membres de la cellule de proportionnalité :
- les membres en exercice d'un conseil de l'Ordre, de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Orde van Vlaamse balies,
- les collaborateurs ou employés de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, de l'Orde van Vlaamse balies ou d'un Ordre d'avocats,
- les membres d'un gouvernement, d'un exécutif, d'une assemblée législative ou d'un conseil au niveau fédéral, communautaire ou régional.

Le mandat de membre de la cellule prend fin de plein droit lorsque survient une cause d'incompatibilité. Il en va de même, pour les membres avocats, s'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, la qualité d'avocat ou sont l'objet d'une condamnation à une peine disciplinaire.

Article 11.4

§ 1er. L'appel à candidatures en vue de la désignation des membres de la cellule de coordination intervient, à l'initiative du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par publication dans le périodique « La Tribune » ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ainsi qu'au Moniteur belge.

§ 2. Les candidatures des avocats sont, à peine de déchéance, présentées par au moins un bâtonnier et notifiées, par courriel dont il sera accusé réception, au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans les deux mois suivant la publication de l'appel à candidatures.

§ 3. Les candidatures des non-avocats sont, à peine de déchéance, adressées par envoi recommandé au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans les deux mois suivant la publication de l'appel à candidatures.
Toute candidature doit être accompagnée des documents prouvant que le candidat satisfait aux conditions de l'article 11.3, ainsi que des pièces suivantes :
- un extrait du casier judiciaire prévu à l'article 595 alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ;
- une déclaration sur l'honneur des candidats selon laquelle ils n'ont pas encouru à l'étranger de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine de même nature qu'une peine correctionnelle ou criminelle ;
- un curriculum vitae attestant de leur expérience professionnelle ;
- une lettre de motivation.

§ 4. Les membres de la cellule de proportionnalité sont élus par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de trois ans, renouvelable.
L'assemblée générale veille, dans la mesure du possible, à la parité entre les genres ainsi qu'à ce que le comité compte au moins un membre avocat par ressort de cour d'appel et deux inscrits à l'Ordre français du barreau de Bruxelles.

§ 5. Si le mandat d'un membre de la cellule de proportionnalité prend fin anticipativement, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais en élisant, pour achever ce mandat, un candidat ayant ou non, suivant le cas, la qualité d'avocat, à la suite d'un nouvel appel à candidatures publié conformément au paragraphe 1er.

Article 11.5

§ 1er. La cellule de proportionnalité est dotée d'un secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Le secrétaire participe aux réunions de la cellule mais sans voix délibérative.

§ 2. La cellule peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux, à la documentation et au matériel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, en accord avec son conseil d'administration.

§ 3. La cellule se réunit sur convocation de son président. La convocation comporte un ordre du jour. Elle détermine la fréquence de ses réunions et l'organisation de ses travaux dans son règlement d'ordre intérieur.
Elle se réunit cependant à chaque fois qu'une demande d'avis lui est adressée en application de l'article 11.2.

Article 11.6

La cellule de proportionnalité propose un budget annuel, qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. La cellule établit, après la fin de chaque exercice, un bilan de l'emploi des ressources ainsi mises à sa disposition.

Article 11.7

§ 1er. Les avis de la cellule de proportionnalité sont conservés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, sous la responsabilité de son conseil d'administration.
Ils sont confidentiels et ne sont destinés qu'aux instances qui les ont sollicités. Ils peuvent toutefois être produits dans toute procédure judiciaire ou administrative portant sur la conformité de la disposition réglementaire concernée, aux critères de proportionnalité déterminés par la directive ou par la loi.
L'assemblée générale, un conseil de l'Ordre ou un avocat membre d'un barreau visé à l'article 488, alinéa 1er du Code judiciaire, peut obtenir la communication de l'avis de la cellule de proportionnalité sur un règlement déterminé, notamment lorsqu'il entend adopter un règlement analogue, s'il est ou son client l'objet d'une injonction ou d'une procédure fondée sur un manquement à ce règlement, ou à des fins scientifiques. Il adresse sa demande motivée au conseil d'administration qui prend, s'il y a lieu, l'avis du bâtonnier concerné. La décision du conseil d'administration est motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

§ 2. La cellule de proportionnalité établit un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, contenant les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement, soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public.